



N° 2862

# ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

ONZIÈME LÉGISLATURE

---

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 11 janvier 2001

## RAPPORT D'INFORMATION

DÉPOSÉ

PAR LA DÉLÉGATION DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE  
POUR L'UNION EUROPÉENNE (1),

*sur des textes soumis à l'Assemblée nationale  
en application de l'article 88-4 de la Constitution  
soumis à l'Assemblée nationale en application de l'article 88-4  
de la Constitution du 23 novembre au 22 décembre 2000  
(n<sup>os</sup> E 1613 à E 1618, E 1620 à E 1622, E 1624, E 1625)  
et sur les textes n<sup>os</sup> E 1486, E 1487, E 1502, E 1519, E 1539,  
E 1565, E 1567, E 1581, E 1587, E 1593, E 1594, E 1603  
à E 1605, E 1607, E 1609 et E 1610*

ET PRÉSENTÉ

PAR M. GERARD FUCHS,

Député.

---

(1) La composition de cette Délégation figure au verso de la présente page.

**Politiques communautaires.**

*La Délégation de l'Assemblée nationale pour l'Union européenne est composée de : M. Alain Barrau, président ; Mme Nicole Catala, MM. Gérard Fuchs, Maurice Ligot, Jean-Claude Lefort, vice-présidents ; MM. Jean-Louis Bianco, Didier Boulaud, secrétaires ; Mmes Michèle Alliot-Marie, Nicole Ameline, M. René André, Mme Marie-Hélène Aubert, MM. Jacques Blanc, Jean-Marie Bockel, Pierre Brana, Yves Bur, Camille Darsières, Yves Dauge, Bernard Derosier, Philippe Douste-Blazy, Mme Nicole Feidt, MM. Yves Fromion, Gaëtan Gorce, François Guillaume, Christian Jacob, Pierre Lellouche, Pierre Lequiller, François Loncle, Mme Béatrice Marre, MM. Gabriel Montcharmont, Jacques Myard, Daniel Paul, Joseph Parrenin, Jean-Bernard Raimond, Mme Michèle Rivasi, MM. François Rochebloine, Michel Suchod.*

## SOMMAIRE

---

	Pages
<b>INTRODUCTION.....</b>	<b>5</b>
<b>EXAMEN DES TEXTES SOUMIS A L'ASSEMBLÉE NATIONALE.....</b>	<b>7</b>
<b>I – Agriculture .....</b>	<b>13</b>
<b>II – Commerce extérieur.....</b>	<b>25</b>
<b>III – Fiscalité .....</b>	<b>39</b>
<b>IV – Pêche.....</b>	<b>69</b>
<b>V – Politique sociale et emploi.....</b>	<b>81</b>
<b>VI – Relations extérieures.....</b>	<b>89</b>
<b>VII – Transports.....</b>	<b>107</b>
<b>VIII – Questions diverses.....</b>	<b>123</b>

**ANNEXES.....147**

**Annexe n° 1 : Bilan de l'examen des textes soumis à l'Assemblée nationale depuis le 13 juin 1997 .....149**

**Annexe n° 2 : Liste des textes adoptés définitivement ou retirés postérieurement à leur transmission à l'Assemblée nationale .....155**

**Annexe n° 3 : Liste des textes restant en discussion.....169**

MESDAMES, MESSIEURS,

Au cours de ses réunions des 14 décembre 2000 et 11 janvier 2001, la Délégation de l'Assemblée nationale pour l'Union européenne a examiné vingt-huit propositions d'actes communautaires qui lui ont été transmises par le Gouvernement au titre de l'article 88-4 de la Constitution. Ces textes touchent à l'agriculture, au commerce extérieur, aux questions fiscales, à la pêche, à la politique sociale et à l'emploi, aux relations extérieures, aux transports ainsi qu'à quelques questions diverses.

On trouvera ci-après, pour chaque document, une fiche d'analyse présentant le contenu de la proposition de la Commission et la position prise par la Délégation.

Pour chacun des textes soumis à son examen, la Délégation peut décider :

– **soit de ne pas intervenir et de s'en tenir aux informations dont elle dispose.** Dans cette hypothèse, la Délégation décide, lorsqu'il s'agit d'une proposition normative comportant des dispositions de nature législative, de lever la « réserve d'examen parlementaire »<sup>(1)</sup>. Lorsqu'il s'agit au contraire d'un document de consultation pour lequel il n'existe pas de mécanisme de réserve, la Délégation se limite à prendre acte de sa transmission ou à

---

<sup>(1)</sup> Il résulte en effet de la circulaire gouvernementale du 13 décembre 1999, reprenant sur ce point les dispositions des circulaires du 21 avril 1993 et du 19 juillet 1994, que les assemblées parlementaires disposent d'un délai d'un mois pour décider, le cas échéant, le dépôt d'une proposition de résolution, à partir de la transmission d'un texte de nature législative. S'il est fait usage de ce droit par les assemblées, le Gouvernement est tenu, selon le cas, de s'opposer à l'inscription d'urgence du texte à l'ordre du jour du Conseil de l'Union, ou bien de demander le report de l'adoption d'un acte à un ordre du jour ultérieur du Conseil, tant que la procédure de l'article 88-4 de la Constitution n'aura pas été menée jusqu'à son terme. Ces dispositions consacrent ce qu'il est convenu d'appeler la réserve d'examen parlementaire. En décidant de lever cette réserve, la Délégation signifie qu'elle n'entend pas prendre l'initiative d'une proposition de résolution sur le texte soumis à son examen : le Gouvernement peut alors prendre position au Conseil sur la proposition d'acte communautaire.

considérer que ce texte n'appelle pas de sa part un examen plus approfondi ;

– **soit de maintenir la réserve d'examen parlementaire.** Cette décision peut recouvrir deux hypothèses. La Délégation peut estimer que les informations lui manquent pour apprécier la portée du document ou la position du Gouvernement et que l'examen de la proposition d'acte communautaire doit être poursuivi. Le maintien de la réserve peut également être motivé par des oppositions de fond au texte soumis à l'examen de la Délégation. Un rapporteur d'information peut être alors désigné pour approfondir l'étude du document ;

– **soit, enfin, de déposer une proposition de résolution** qui est, ensuite, renvoyée pour examen au fond à une commission permanente. Dans certains cas, la Délégation peut s'en tenir à l'adoption de simples conclusions.

**EXAMEN DES TEXTES SOUMIS  
A L'ASSEMBLEE NATIONALE**

---



## SOMMAIRE DES TEXTES EXAMINES

			Pages
E 1486	COM(00) 278	OCM riz – Soutien aux producteurs de cultures arables, pour y inclure le riz....	15
E 1487	COM(00) 313	Niveau minimal de formation des gens de mer .....	109
E 1502	COM(00) 334	Egalité de traitement entre hommes et femmes pour l'emploi, la formation et la promotion professionnelle, et les conditions de travail.....	83
E 1519	COM(00) 435	Limites de résidus de médicaments vétérinaires dans les aliments d'origine animale .....	125
E 1539	COM(00) 412	Brevet communautaire .....	133
E 1565	COM(00) 489	Sécurité maritime et prévention de la pollution par les navires .....	111
E 1567	COM(00) 538	Promotion de produits agricoles sur le marché intérieur .....	21
E 1581	COM(00) 619	Contrôle sur les activités de pêche de poissons grands migrateurs.....	71
E 1587	COM(00) 7	Exigences de service public pour les transports de voyageurs par chemin de fer, route et voie navigable .....	117

E 1593	COM(00) 655	Accord avec le Canada renouvelant la coopération dans l'enseignement supérieur et la formation.....	91
E 1594	COM(00) 656	Accord avec les Etats-Unis d'Amérique renouvelant la coopération dans l'enseignement supérieur et la formation professionnelle.....	91
E 1603	COM(00) 678	Réductions ou exonérations d'accises sur certaines huiles minérales .....	41
E 1604		Dérogation pour les Pays-Bas sur des droits d'accises sur les huiles minérales (gazole, GPL) .....	59
E 1605		Accord sur le commerce de produits textiles de Croatie.....	27
E 1607	COM(00) 686	Mesures de contrôle dans les pêches de l'Atlantique du Nord-Est .....	73
E 1609	COM(00) 695	Contingents tarifaires pour des produits agricoles transformés de Pologne .....	31
E 1610	SEC(00) 1690	Accord sur le commerce de produits textiles d'Ukraine .....	35
E 1613		Dérogation pour l'Espagne sur les matériaux usagés et les déchets (art. 27 de la 6 <sup>o</sup> directive TVA) .....	61
E 1614	COM(00) 801	Accord sur les conditions de pêche avec le Danemark et le Groenland .....	75
E 1615	COM(00) 794	Contingents tarifaires pour certains vins de Bulgarie, de Hongrie et de Roumanie.....	23

E 1616		Dérogation pour l'Italie sur des droits d'accises sur les huiles minérales (gazole pour le transport routier de marchandises).....	63
E 1617		Dérogation pour les Pays-Bas sur des droits d'accises sur les huiles minérales (gazole pour les taxis) .....	65
E 1618		Dérogation pour l'Autriche sur le transport international de personnes (art. 27 de la 6 <sup>o</sup> directive TVA) .....	67
E 1620	COM(00) 766	Exportation et transferts intra-communautaires des biens et technologies à double usage.....	141
E 1621		Restrictions à l'importation de produits sidérurgiques de Russie .....	95
E 1622	COM(00) 825	Accord avec la Tunisie sur les protocoles agricoles .....	101
E 1624	COM(00) 728	Adhésion de la Corée à la coopération internationale avec les Etats-Unis d'Amérique, le Japon, l'Australie, le Canada, la Norvège et la Suisse pour la recherche de systèmes de fabrication intelligents.....	105
E 1625	COM(00) 747	Accord de pêche avec l'Angola du 3/05/2000 au 2/05/2002 (règlement).....	79



## I – AGRICULTURE

		Pages
E 1486	Réforme de l'OCM riz .....	15
E 1567	Promotion de produits agricoles sur le marché intérieur.....	21
E 1615	Contingents tarifaires pour certains vins de Bulgarie, de Hongrie et de Roumanie .....	23



**DOCUMENT E 1486**

**PROPOSITION DE REGLEMENT DU CONSEIL**  
portant organisation commune du marché dans le secteur du riz

**PROPOSITION DE REGLEMENT DU CONSEIL**  
modifiant le règlement (CE) n° 1251/1999 instituant un régime  
de soutien aux producteurs de certaines cultures arables,  
pour y inclure le riz

**COM (00) 278 final du 7 juin 2000**

• **Base juridique :**

Article 36 et 37 du traité instituant la Communauté européenne.

• **Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :**

14 juin 2000.

• **Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :**

6 juillet 2000.

• **Procédure :**

- Majorité qualifiée au Conseil.

- Consultation du Parlement européen.

• **Avis du Conseil d'Etat :**

*1. La première proposition tend à codifier diverses dispositions régissant l'organisation commune du marché du riz dans un instrument unique, avec abrogation des dispositions codifiées dont certaines (création de l'OCM, fixation du régime douanier) relevant de la compétence législative.*

*2. La seconde tend à inclure le riz dans le régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables, ce qui paraît être*

*au-delà de la simple mesure de fusion de ce régime de soutien (avis de la section des travaux publics COM (1999) 576 final du 01.12.99).*

*L'une comme l'autre appelleraient, en droit interne, l'intervention du législateur.*

**• Motivation et objet :**

Créée en 1967, l'organisation commune du marché du riz comprend un mécanisme d'intervention - mis en œuvre en cas de baisse des prix du marché en dessous d'un prix de seuil - et un régime de soutien prévoyant l'octroi d'aides directes aux producteurs.

Or, le marché européen présente actuellement un grave déséquilibre en raison de la limitation des exportations subventionnées du fait des accords du GATT, de la croissance de la production communautaire et, enfin, de l'accroissement des importations qui se situent à un niveau élevé (450.000 à 500.000 tonnes par an) du fait de concessions commerciales importantes. Il en résulte que les prix du riz ont chuté depuis trois campagnes et que les producteurs ont massivement porté leur récolte à l'intervention : environ 25 % de la production communautaire est stockée en intervention publique (400.000 tonnes sur une production de 1,6 million de tonnes), les stocks publics atteignant même entre 40 et 50 % de la production en France et en Grèce. Si le statu quo était maintenu, les stocks publics continueraient à augmenter de 250.000 à 350.000 tonnes par an selon la Commission.

On notera que si la production française est faible en volume (5% de la production de l'Union), elle constitue dans les régions où elle est pratiquée un élément important de l'équilibre économique et de l'occupation du territoire. Les principaux producteurs de l'Union sont l'Italie et l'Espagne qui représentent respectivement 50% et 25% de la production européenne (qui atteint 1,5 million de tonnes en 1999/2000).

C'est pour remédier au déséquilibre du marché que la Commission estime nécessaire de réformer l'organisation commune de marché du riz.

• **Appréciation au regard du principe de subsidiarité :**

L'organisation commune des marchés agricoles relève de règles fixées au niveau communautaire.

• **Contenu et portée :**

La Commission propose :

- **d'intégrer le secteur du riz dans le régime des cultures arables** afin de permettre aux agriculteurs d'arbitrer plus facilement entre le riz et les autres grandes cultures;

- **de supprimer le prix d'intervention** et de prévoir la possibilité de recourir au stockage privé en cas de nécessité. Si cette réforme devrait, de l'avis même de la Commission, avoir un impact réduit sur les quantités importées, elle devrait permettre d'améliorer la fluidité du marché et de mieux adapter l'offre à l'évolution de la demande;

- **de compenser la baisse des prix pour les producteurs par une augmentation de 20% des paiements** à la superficie pour le riz qui passeraient de 52,65 euros/tonne à 63 euros/tonne;

- **de revenir, si possible, au système de tarifs fixes pour les importations** accordé par l'Uruguay round afin d'augmenter le niveau de préférence communautaire. La suppression du prix d'intervention aurait en effet pour conséquence la disparition du mécanisme de plafonnement du prix d'entrée sur le marché communautaire du riz importé des pays tiers prévu par les accords du GATT (plafonnement de ce prix d'entrée à 180% du prix d'intervention communautaire). Etant donné que la suppression de ce mécanisme aurait pour effet d'augmenter brutalement le prix des produits importés, la Commission estime que des négociations doivent être engagées avec nos partenaires commerciaux afin de trouver une solution avec eux;

- **et d'appliquer à la production de riz un taux de gel de 10%** identique à celui des céréales.

Si les dépenses budgétaires liées au régime de soutien devaient augmenter d'environ 23 millions d'euro par an, la suppression du système d'intervention se traduira, lorsque les stocks existants

auront été éliminés, par des économies globales d'environ 40 millions d'euro par an.

La Commission estime que, grâce à ces mesures, elle parviendra à rétablir l'équilibre du marché, à rendre la production de riz compétitive par rapport au marché mondial et à limiter la croissance des dépenses due aux interventions publiques sur le marché.

• **Textes législatifs nationaux susceptibles d'être modifiés :**

Aucun.

• **Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :**

Le Conseil économique et social (CES) a adopté, le 19 octobre 2000, un avis critique dans lequel il considère que les mesures proposées, loin de permettre de rétablir l'équilibre du marché, risquent de compromettre la viabilité de production de riz. La suppression du régime d'intervention est inappropriée. Selon le Conseil, ce projet de réforme repose sur l'éventualité – très incertaine – d'un succès des négociations commerciales pour adapter le régime des droits de douane.

L'avis rendu le 25 octobre par le Comité des régions critique également la suppression du régime d'intervention qui apparaît comme une concession unilatérale faite à nos partenaires. L'intégration du riz dans le régime général des cultures arables est une négation de la spécificité de cette production qui requiert des investissements importants.

Engagées sous présidence française, les discussions au Conseil ont fait apparaître de fortes divergences entre pays consommateurs – soucieux de limiter les dépenses et de maintenir les concessions accordées aux partenaires commerciaux (le Royaume-Uni important notamment de fortes quantités de riz basmatique de l'Inde et du Pakistan) – et pays producteurs (Italie, Espagne, Portugal, Grèce), critiques envers la suppression du régime d'intervention et la revalorisation des aides jugée insuffisante (ces pays demandant notamment que les aides au riz soient alignées sur les aides aux céréales irriguées qui bénéficient d'une surprime par rapport aux autres céréales).

Au-delà du risque que présente cette réforme pour le secteur des céréales, la France a soulevé un certain nombre de questions sur :

– l'intérêt de supprimer le prix d'intervention dès lors que ses effets attendus en terme de protection tarifaire ne sont pas confirmés ;

– l'efficacité et la crédibilité du mécanisme de stockage prévu à titre de filet de sécurité afin de répondre aux situations graves du marché ;

– l'augmentation des aides proposées par la Commission, la compensation devant être calculée au vue de l'impact économique prévisible de la suppression du prix d'intervention sans faire abstraction du contexte budgétaire ;

– et les contreparties à accorder aux partenaires commerciaux concernés par l'impact de la réforme sur la protection communautaire.

Comme l'a indiqué Jean Glavany, ministre de l'agriculture et président du Conseil « Agriculture » jusqu'au 31 décembre 2000, il n'est pas possible *« d'imaginer, à ce stade, de point d'accord, d'autant que nous avons encore beaucoup de difficultés à évaluer aussi clairement que possible ce que seront les exigences des pays tiers »*.

**• Calendrier prévisionnel :**

Les discussions n'ont guère connu de progrès sous présidence française en raison notamment des incertitudes liées à la nécessité d'engager des discussions avec nos partenaires commerciaux pour avoir une idée précise de l'impact de ce projet de réforme sur la protection communautaire et du souhait des pays producteurs d'obtenir une augmentation plus forte des aides.

**• Conclusion :**

La Délégation a examiné ce texte au cours de sa réunion du 11 janvier 2001.

Après que M. Gérard Fuchs ait estimé que l'importance des modifications envisagées par la Commission justifiait que la

Délégation maintienne la réserve d'examen parlementaire, Mme Béatrice Marre a soutenu cette position en faisant valoir :

– que la proposition risquait de banaliser la production de riz en l'intégrant dans l'OCM des cultures arables ;

– que, si la France est un petit producteur à l'échelle de l'Union européenne, le secteur du riz joue un rôle important en termes d'occupation du territoire ;

– et qu'il fallait suivre attentivement un texte qui s'inscrit dans le cadre des discussions relatives à la politique agricole commune et des négociations commerciales multilatérales.

La Délégation a décidé de *maintenir la réserve d'examen parlementaire* et a chargé Mme Béatrice Marre de suivre l'évolution des discussions sur ce texte.

**DOCUMENT E 1567**

**PROPOSITION DE REGLEMENT DU CONSEIL**  
relatif à des actions d'information et de promotion  
en faveur des produits agricoles sur le marché intérieur

**COM (00) 538 final du 8 septembre 2000**

• **Base juridique :**

Article 37 du traité CE.

• **Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :**

8 septembre 2000.

• **Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :**

17 octobre 2000.

• **Procédure :**

Majorité qualifiée.

• **Avis du Conseil d'Etat :**

*Cette proposition de règlement est du domaine réglementaire en tant qu'elle édicte les conditions d'octroi d'une aide, les crédits nécessaires étant par ailleurs votés selon la procédure budgétaire annuelle. L'une de ces dispositions prévoit cependant que la Commission présente tous les trois ans au Parlement et au Conseil un rapport sur l'application de ce règlement. Or les propositions d'actes prévoyant l'information du Parlement sur l'exécution de mesures financières sont du domaine législatif. Cette proposition de règlement ressortit donc au domaine législatif.*

• **Commentaire :**

Cette proposition de règlement vise à harmoniser et à simplifier les règles existantes en matière de promotion des produits agricoles, de façon à accroître l'efficacité du dispositif et à rendre plus simple la gestion des ressources qui y sont consacrées.

Actuellement, s'appliquent douze régimes de promotion différents pour les douze produits concernés. La proposition de règlement a pour objet de définir les caractéristiques d'un instrument de promotion à caractère « horizontal » susceptible de couvrir l'ensemble des produits agricoles communautaires.

Les actions énumérées par la proposition de règlement privilégient le caractère thématique des campagnes (sécurité des aliments, aspects nutritionnels, étiquetage, bien-être des animaux, qualité intrinsèque des produits, ainsi que les systèmes et les signes communautaires de qualité tels AOP, IGP, Production biologique, VPQRD...).

La nécessité de faire face à des problèmes conjoncturels dans un secteur est par ailleurs prise en compte sur le principe.

L'initiative des programmes est du ressort des organisations professionnelles ou interprofessionnelles répondant aux appels à proposition des Etats membres. Ce sont ensuite les Etats membres qui sélectionnent les programmes et les transmettent à la Commission pour examen de leur conformité aux lignes directrices à caractère général préalablement adoptées en Comité de gestion.

Le financement tripartite est la règle, le cofinancement de la Commission étant limité à 50 %, celui des Etats membres concernés à 20 %, les 30 % restants étant à la charge des organisations professionnelles.

Les autorités françaises sont favorables au dispositif proposé, qui devrait permettre de renforcer les actions de promotion collective des produits agricoles et alimentaires.

• **Calendrier prévisionnel :**

La proposition de règlement devrait être examinée en session plénière du Parlement européen le 15 décembre 2000 et être adoptée au Conseil « Agriculture » du 19 décembre 2000.

• **Conclusion :**

La Délégation a décidé, au cours de sa réunion du 14 décembre 2000, de *lever la réserve d'examen parlementaire* sur ce texte.

**DOCUMENT E 1615**

**PROPOSITION DE REGLEMENT DU CONSEIL**  
relatif à la conclusion d'accords sous forme d'échanges de lettres  
entre la Communauté européenne et la République de Bulgarie,  
la République de Hongrie et la Roumanie concernant  
l'établissement de concessions commerciales préférentielles  
réciproques pour certains vins et spiritueux modifiant le règlement  
(CE) n° 933/95 portant ouverture et mode de gestion de contingents  
tarifaires communautaires pour certains vins

**COM (00) 794 final du 1<sup>er</sup> décembre 2000**

Des protocoles additionnels aux accords européens ont été conclus avec la Bulgarie, la Roumanie et la Hongrie, prévoyant de nouveaux régimes d'échanges préférentiels pour le secteur des spiritueux. Toutefois, ces protocoles ne sont pas encore entrés en vigueur, leur procédure d'adoption étant en cours. Aussi, afin de ne pas interrompre l'application du système de concessions commerciales réciproques, la Commission propose, par le biais de cette proposition de règlement, de mettre en œuvre pour l'année 2001 les contingents tarifaires prévus par les protocoles. Ces contingents sont en augmentation par rapport à l'année 2000, comme le montre le tableau suivant :

	Année 2000		Année 2001	
	Volume annuel (hl)	Droit contingentaire	Volume annuel (hl)	Droit contingentaire
<u>Vins originaires de Bulgarie</u>				
- Vins mousseux de qualité	1 800	40 %	1 800	Franchise
- Vins de raisins frais	595 630	40 %	680 000	Franchise
<u>Vins originaires de Hongrie</u>				
- Vins mousseux de qualité	235 830	Franchise	300 000	Franchise
- Vins de raisins frais	113 460	Franchise	115 000	Franchise
<u>Vins originaires de Roumanie</u>				
- Vins de raisins frais	188 880	40 %	300 000	Franchise

La Délégation a décidé, au cours de sa réunion du 11 janvier 2001, de lever la réserve d'examen parlementaire sur ce texte.



## II – COMMERCE EXTERIEUR

		Pages
E 1605	Accord sur le commerce de produits textiles de Croatie.....	27
E 1609	Contingents tarifaires pour des produits agricoles transformés de Pologne.....	31
E 1610	Accord sur le commerce de produits textiles d'Ukraine .....	35



**DOCUMENT E 1605**

**PROPOSITION DE DECISION DU CONSEIL**  
relative à la signature et à l'application provisoire de l'accord sur  
le commerce de produits textiles entre la Communauté européenne  
et la République de Croatie, paraphé à Bruxelles  
le 8 novembre 2000

• **Base juridique :**

Article 133 du traité instituant la Communauté européenne.

• **Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :**

22 novembre 2000.

• **Commentaire :**

L'accord conclu le 8 novembre dernier vise à libéraliser le commerce de produits textiles entre la Communauté européenne et la Croatie. Il sera applicable dès le premier janvier 2001 et jusqu'au 31 décembre 2003.

Cet accord énumère, dans l'Annexe I, les exportations de produits textiles originaires de Croatie qui ne sont pas soumises à des limites quantitatives. 109 produits sont concernés.

L'accord soumet 12 catégories d'exportations textiles originaires de Croatie, qui ne font pas l'objet de limites quantitatives, à un système de double contrôle.

Les produits visés par ce système de double contrôle sont les suivants : fils de coton, tissus de coton, dont autres qu'écrus ou blanchis, tissus de fibre synthétique, chandails et blousons, culottes, chemisiers, chemises, linge de toilette ou de cuisine, manteaux, costumes et linge d'intérieur.

Les autorités croates doivent délivrer une licence d'exportation pour toutes les expéditions de ces produits. L'admission de ces produits dans la Communauté est subordonnée à la présentation d'une autorisation d'importation par les autorités compétentes de la

Communauté, qui n'a lieu qu'après que l'importateur leur ait présenté l'original de la licence d'exportation correspondante.

Cet accord institue par ailleurs un système de sauvegarde au profit de la Communauté européenne qui s'applique dès lors que l'afflux des importations de produits textiles croates non soumis à des limites quantitatives menace de déstabiliser le marché communautaire.

Aux termes de l'article 8 de l'accord, la Communauté peut recourir à ce mécanisme dès que le niveau des importations d'une catégorie déterminée de produits non soumis à des limites quantitatives dépasse, par rapport au volume total des importations dans la Communauté au cours de l'année précédente des produits appartenant à cette catégorie, les pourcentages suivants :

- 2 % pour les catégories de produits fabriqués à partir du coton ;
- 8 % pour les catégories de vêtements ;
- 15 % pour les catégories de fibres synthétiques et artificielles et les étoffes.

Si les consultations préalablement ouvertes avec la Croatie n'ont pas permis de dégager une solution satisfaisante pour les deux parties, le mécanisme de sauvegarde permet à la Communauté d'appliquer pendant un an des limites quantitatives aux importations croates concernées.

Dans le cas où des limites quantitatives seraient introduites, l'exportation des produits textiles soumis à ces limites est soumise à un système de double contrôle.

Enfin, cet accord comporte une clause relative aux obstacles non tarifaires : les parties s'engagent à ne pas appliquer de nouveaux obstacles non tarifaires et à ne pas maintenir les obstacles non tarifaires existants.

**• Conclusion :**

Cet accord comporte toutes les garanties nécessaires à la protection des intérêts de l'industrie textile européenne.

La Délégation a décidé, au cours de sa réunion du 14 décembre 2000, de *lever la réserve d'examen parlementaire* sur ce texte.



**DOCUMENT E 1609**

**PROPOSITION DE REGLEMENT DU CONSEIL**  
établissant certaines concessions sous forme de contingents  
tarifaires communautaires pour certains produits agricoles  
transformés et prévoyant l'adaptation autonome et transitoire  
de certaines concessions agricoles prévues dans l'accord européen  
avec la République de Pologne et abrogeant le règlement (CE)  
n° 3066/95

**COM (00) 695 final du 7 novembre 2000**

• **Base juridique :**

Article 133 du traité instituant la Communauté européenne.

• **Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :**

7 novembre 2000.

• **Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :**

22 novembre 2000.

• **Procédure :**

Majorité qualifiée au Conseil.

• **Avis du Conseil d'Etat :**

*En tant que cette proposition touche aux droits de douane, elle relèverait de la compétence du législateur en droit interne.*

• **Motivation et objet :**

Des négociations relatives à des concessions agricoles réciproques ont été ouvertes en mars 1999 avec les pays associés d'Europe centrale et orientale : elles ont abouti à la conclusion avec l'ensemble de ces pays de protocoles additionnels aux accords européens prévoyant des concessions agricoles nouvelles dans la perspective de leur adhésion.

Ces négociations ont été particulièrement difficiles avec la Pologne du fait de la décision prise par le Gouvernement polonais fin 1999 d'augmenter les droits d'importation sur des produits agricoles qui a provoqué un blocage des discussions. Les négociations ont toutefois été reprises, permettant la conclusion le 26 septembre 2000 d'un protocole à l'accord européen avec la Pologne. Le retard pris dans les négociations fait cependant que la Pologne est le seul des pays candidats, avec la Lituanie, pour lequel l'accord conclu n'a pas encore été approuvé par le Conseil.

Etant donné que les délais sont trop courts pour que ce protocole puisse être approuvé et entrer en vigueur d'ici le 1<sup>er</sup> janvier 2001, la Commission propose une mise en œuvre rapide des mesures d'adaptation par le biais d'une proposition de règlement reprenant l'ensemble des concessions agricoles décidées.

• **Appréciation au regard du principe de subsidiarité :**

La politique commerciale commune est de la compétence exclusive de la Communauté.

• **Contenu et portée :**

Les concessions commerciales contenues dans le protocole à l'accord européen et reprises dans la proposition de règlement sont de trois types :

– **libéralisation totale du commerce des produits pour lesquels les droits de douane sont inférieurs à 10 %.** La liste des produits concernés est commune à l'ensemble des pays candidats ;

– **suppression des droits de douane et des restitutions à l'exportation** pour des produits comme la viande, les fromages, la farine, le beurre ou le blé. Ces concessions réciproques s'appliquent à des contingents, dits contingents « double zéro », qui augmenteront de 10% par an (400.000 tonnes pour le blé, 30.000 tonnes pour la viande porcine, 18.000 tonnes pour les volailles, 5.000 tonnes pour le beurre et 9.000 tonnes pour le fromage) ;

– **octroi par l'Union de concessions particulières** destinées à équilibrer l'accord de manière globale pour les bovins vivants, la viande bovine, la poudre de lait, les fruits et légumes et autres mélasses.

Enfin, **les modalités d'application du seuil de déclenchement du prix minimum sont modifiées** afin que les produits d'un prix inférieur de 18 % au prix d'entrée (au lieu de 8 %) entrent dans l'Union sans acquitter les montants supplémentaires destinés à les ramener au prix d'entrée.

- **Textes législatifs nationaux susceptibles d'être modifiés :**

Aucun.

- **Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :**

L'accord intervenu avec la Pologne a suscité des critiques de fond de beaucoup de délégations (France, Espagne, Allemagne, Italie...).

La délégation française considère en premier lieu que **la réduction envisagée du prix d'entrée de certains fruits et légumes risque d'entraîner des perturbations de marché et des demandes reconventionnelles de la part des autres pays candidats et des pays tiers**. C'est en effet la première fois qu'un accord bilatéral traite de la question des prix d'entrée.

Elle s'inquiète par ailleurs du **caractère asymétrique des concessions accordées à la Pologne** qui n'ont été octroyées à aucun des autres pays candidats. Elle estime souhaitable d'obtenir un effort d'ouverture supplémentaire de la part des autorités polonaises en particulier dans le secteur des fruits et légumes transformés. L'accentuation du caractère préférentiel des échanges doit être menée secteur par secteur et s'accompagner de réelles ouvertures de part et d'autre.

Si ces critiques sont largement partagées, une majorité de délégations estime souhaitable de parvenir à un accord avec la Pologne pour que ce pays ne soit pas le seul des pays candidats avec lequel un accord ne serait pas conclu. L'Espagne pourrait notamment soutenir le texte contre l'engagement d'ouvrir ultérieurement de nouvelles négociations.

- **Calendrier prévisionnel :**

Cette proposition de règlement a été adoptée le 22 décembre 2000 par le Conseil.

• **Conclusion :**

Si cet accord présente des insuffisances de fond, la Délégation a décidé, au cours de sa réunion du 14 décembre 2000, *de lever la réserve d'examen parlementaire* tout en soutenant les critiques et les demandes d'éclaircissement de la délégation française.

**DOCUMENT E 1610**

**PROPOSITION DE DECISION DU CONSEIL**

concernant la signature, au nom de la Communauté européenne, de l'accord sous forme d'échange de lettres prorogeant et modifiant l'accord sur le commerce de produits textiles conclu entre la Communauté européenne et l'Ukraine, et autorisant son application provisoire

**SEC (00) 1690 final du 17 octobre 2000**

• **Base juridique :**

Article 133 du traité instituant la Communauté européenne.

• **Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :**

18 octobre 2000.

• **Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :**

22 novembre 2000.

• **Procédure :**

Majorité qualifiée au sein du Conseil

• **Commentaire :**

Cette proposition de décision vise à modifier et à proroger jusqu'au 31 décembre 2004 l'accord textile en vigueur entre la Communauté européenne et l'Ukraine. Cet accord a été signé le 5 mai 1993.

La proposition de décision prévoit de supprimer au 1<sup>er</sup> janvier 2001 l'ensemble des restrictions quantitatives appliqués aux importations de produits textiles en provenance d'Ukraine.

Elle tient compte des difficultés de mise en œuvre de l'accord de 1993 qui avaient conduit la Commission à lier les majorations de

quotas textiles consenties à l'Ukraine pour l'exercice 1999 à des avancées de la partie ukrainienne en matière d'accès à son marché.

**L'accord textile de 1993 est donc modifié pour subordonner la mise en œuvre des concessions européennes au respect par l'Ukraine de ses engagements en matière tarifaire.**

L'Ukraine devra, dès le 1<sup>er</sup> janvier 2001, appliquer des droits sur les exportations textiles de l'Union européenne ne dépassant pas les 15 %, sauf pour les tapis. Les droits de douane très élevés pratiqués par l'Ukraine sur ces produits feront l'objet d'une réduction échelonnée à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2001, pour être ramenés, le 1<sup>er</sup> janvier 2003, au niveau des droits pratiqués par la Communauté européenne.

A partir de la fin 2001, l'Ukraine devra aligner ses droits de douane sur les exportations communautaires de textile sur ceux pratiqués par l'Union européenne dans ce secteur.

L'accord institue un statu quo en ce qui concerne les obstacles non tarifaires au commerce : l'Ukraine s'est donc engagée à ne pas opposer des mesures de ce type aux importateurs de produits communautaires.

En échange, la Communauté européenne supprimera 16 quotas sur les exportations ukrainiennes de textile et mettra les 17 autres quotas restants sous double contrôle. Le dispositif proposé est aligné sur celui qui est appliqué à la Russie.

L'accord prévoit une mesure de rétorsion au cas où la partie ukrainienne ne respecterait pas ses obligations : la Commission peut rétablir les quotas antérieurs sur les exportations textiles en provenance de l'Ukraine dès lors que ce pays n'applique pas ses engagements en matière de réduction tarifaires sur les exportations communautaires.

**• Calendrier prévisionnel :**

Cette proposition de décision doit être adoptée rapidement pour permettre l'application provisoire de l'accord dès le 1er janvier 2001.

• **Conclusion :**

Il convient de rappeler que le volume des échanges commerciaux entre l'Ukraine et la France est extrêmement faible : la valeur des exportations ukrainiennes en direction de la France, tous produits confondus, s'est élevée en 1999 à 2,62 millions de francs.

La Délégation a décidé, au cours de sa réunion du 14 décembre 2000, de *lever la réserve d'examen parlementaire* sur ce texte.



### III – FISCALITE

		Pages
E 1603	Réductions ou exonérations d'accises sur certaines huiles minérales .....	41
E 1604	Dérogation pour les Pays-Bas sur des droits d'accises sur les huiles minérales .....	59
E 1613	Dérogation pour l'Espagne sur les matériaux usagés et les déchets.....	61
E 1616	Dérogation pour l'Italie sur des droits d'accises sur les huiles minérales .....	63
E 1617	Dérogation pour les Pays-Bas sur des droits d'accises sur les huiles minérales .....	65
E 1618	Dérogation pour l'Autriche sur le transport international des personnes.....	67



**DOCUMENT E 1603**

**PROPOSITION DE DECISION DU CONSEIL**  
relative aux taux réduits et aux exonérations de droits d'accises sur  
certaines huiles minérales utilisées à des fins spécifiques

**COM (00) 678 final du 15 novembre 2000**

• **Objet**

La proposition a pour objet, conformément à la directive 92/81/CEE du Conseil et à la décision 1999/880/CE du Conseil, de **revoir les conditions de dérogation applicables pour la taxation des huiles minérales**. La directive 92/81/CEE, qui fixe le régime de taxation des huiles minérales, prévoit, en effet, en son article 8, que si la Commission considère que les exonérations ou les réductions supplémentaires (dérogatoires) de droits d'accises autorisées par le Conseil ne peuvent être maintenues, « *notamment pour des raisons de concurrence déloyale ou de distorsion dans le fonctionnement du marché intérieur ou pour des motifs liés à la politique communautaire de protection de l'environnement, elle présente au Conseil des propositions appropriées* ».

• **Contenu**

**La proposition tend, en premier lieu, à supprimer les prorogations automatiques** (tous les deux ans) prévues par la décision 1999/880/CE pour 60 dérogations, en leur substituant un examen périodique par la Commission et le Conseil et l'adoption de décisions explicites pour les maintenir. Il s'agit, selon la Commission, de renforcer « *l'efficacité du contrôle* » de ces instances sur ces mesures.

**Le texte distingue, par ailleurs, cinq catégories de dérogations.**

- **La première catégorie** porte sur celles pour lesquelles les Etats membres seraient autorisés à continuer à appliquer des taux réduits ou des exonérations de droits d'accises pendant cinq ans (jusqu'au 31 décembre 2005). Elle concerne 61 dérogations qui ne soulèvent *a priori* aucun problème

particulier au regard des politiques communautaires. (La liste de ces dérogations figure dans l'annexe 1 ci-après).

- **La deuxième catégorie** correspond aux dérogations que les Etats membres sont autorisés à appliquer pour deux ans (jusqu'au 31 décembre 2002). Il s'agit de 14 dérogations qui nécessitent un examen approfondi, notamment au regard du régime des aides d'Etat et des politiques communautaires en matière d'environnement, d'énergie et de transport. C'est le cas, par exemple, de la réduction de taux d'accises sur le fuel lourd appliquée par la France. (Voir liste figurant à l'annexe 2).
- **La troisième catégorie** de dérogations a vocation à expirer dès l'entrée en vigueur de la proposition de directive du Conseil restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques, ou, en tous cas, au plus tard le 31 décembre 2002. Cela dit, cette dernière proposition, qui est déjà ancienne – elle date de 1997<sup>(2)</sup> – est encore loin de faire l'unanimité parmi les Etats membres. Il s'agit de 14 dérogations octroyées pour les navigations aérienne et de plaisance privées. C'est le cas, par exemple, de la réduction de taux pour la distribution d'essence en faveur de la navigation de plaisance dans les ports corses appliquée par la France. (Voir liste figurant à l'annexe 3).
- **La quatrième catégorie** concerne les 3 dérogations portant sur les réductions d'accises en faveur du gazole consommé par les véhicules utilitaires et les transporteurs routiers, appliquées par la France, l'Italie et les Pays-Bas. Il est prévu qu'elles seront prolongées pour deux ans (jusqu'au 31 décembre 2002), sous réserve qu'elles ne soient pas auparavant jugées contraires au régime des aides d'Etat. Ces dérogations ne pourraient en tout état de cause être prorogées à nouveau. (Voir liste à l'annexe 4).
- **La cinquième catégorie** correspond à 6 dérogations qui s'avèrent en contradiction manifeste avec d'autres politiques communautaires et que la Commission propose de supprimer immédiatement. Il s'agit, en effet, de dérogations relatives au soutien financier à la combustion des huiles usagées, jugées en contradiction avec la directive

---

<sup>(2)</sup> Elle avait d'ailleurs été examinée par la Délégation dans son rapport d'information n° 3508 du 21 avril 1997 (document E 811).

75/439/CE modifiée, qui préconise de donner la priorité à la régénération. (Voir liste à l'annexe 5).

• **Etat d'avancement des négociations communautaires**

Il ressort des informations communiquées à la Délégation les principaux points suivants.

- La proposition, qui a été rendue publique par la Commission le 17 novembre 2000 et reçue à la Présidence de l'Assemblée nationale le 22 novembre, a été examinée à plusieurs reprises par le groupe des questions financières, puis soumise aux COREPER des 6 et 13 décembre.
- **Au cours du COREPER du 6 décembre, la Présidence a présenté un compromis** consistant à prolonger pour six ans les dérogations de la première catégorie (qui ne soulèvent pas de difficulté particulière) et à prolonger pour deux ans les autres, en se réservant la possibilité de les renouveler ou non en fonction de leur compatibilité avec les politiques communautaires. Ce compromis, qui visait à satisfaire la plupart des Etats membres, n'a pourtant pas fait l'unanimité. Parmi les motifs de blocage, il convient de retenir notamment la réticence de l'Allemagne, de l'Autriche et du Danemark sur la prolongation des dérogations portant sur la réduction d'accises en faveur du gazole consommé par les véhicules utilitaires et les transporteurs routiers.
- Aussi, **le Royaume-Uni a-t-il suggéré un nouveau compromis** consistant à distinguer, dans la proposition de la Présidence, deux sous-catégories au sein de la deuxième catégorie, à savoir : les dérogations qui, ne soulevant pas de difficulté importante, seraient prolongées de deux ans, et les autres, qui ne seraient prolongées pour la même durée que sous réserve qu'elles ne posent pas de problème essentiel en termes de concurrence, de fonctionnement du marché intérieur ou de compatibilité avec les politiques communautaires.

- Aucun accord n'ayant été trouvé au **COREPER du 13 décembre**, la proposition sera examinée au COREPER du 20 décembre. A défaut d'accord avant la fin de l'année, le Conseil devra, en attendant de trouver un tel accord, prolonger pour quelques mois les dérogations actuelles pour éviter tout vide juridique.

### • Conclusion

**La proposition de la Présidence**, consistant à simplifier et à clarifier la proposition tout en cherchant à satisfaire le maximum d'Etats membres, **va, à l'évidence, dans le bon sens.**

Il est, en effet, logique de distinguer les dérogations ne soulevant pas de difficulté particulière, dont il n'est pas souhaitable de prévoir une décision d'autorisation du Conseil trop fréquente, sous peine d'encombrer inutilement son ordre du jour, et celles qui sont susceptibles de poser problème au regard du bon fonctionnement du marché intérieur et des politiques communautaires, qui devraient faire l'objet d'un examen attentif et régulier.

Aussi, plutôt que de prendre, dans des conditions d'examen extrêmement rapides, des décisions précipitées au sujet de cette dernière catégorie de dérogations, la sagesse voudrait qu'on les prolonge de deux ans tout en permettant au Conseil de se réserver de suspendre ou de supprimer celles qui s'opposeraient manifestement au bon fonctionnement du marché intérieur ou aux politiques de la Communauté.

Compte tenu de la position défendue par la Présidence française, la Délégation a décidé, au cours de sa réunion du 14 décembre 2000, de *lever la réserve d'examen parlementaire* sur ce texte, tout en attirant son attention sur ces observations et la nécessité d'éviter, pour les acteurs économiques, les citoyens et les administrations, tout risque de vide juridique ou de changement trop fréquent de la réglementation.

## ANNEXE 1

### **Taux réduits et exonérations de droits d'accises :**

#### *1. Belgique :*

- pour le gaz de pétrole liquéfié (LPG), le gaz naturel et le méthane ;
- pour les véhicules utilisés pour les transports publics locaux de passagers.

#### *2. Danemark :*

- pour une réduction des taux d'accises sur le diesel en vue d'encourager l'utilisation de carburants plus respectueux de l'environnement, à condition que ces incitations soient subordonnées à des caractéristiques techniques définies, notamment la densité, la teneur en soufre, le point de distillation et l'indice de cétane, et à condition que ces taux respectent les obligations prévues par la directive 92/82/CEE du Conseil, du 19 octobre 1992, concernant le rapprochement des taux d'accises sur les huiles minérales ;
- pour l'application de taux d'accises différenciés selon que l'essence est distribuée par des stations équipées d'un système de retour des vapeurs d'essence ou par d'autres stations d'essence, à condition que ces taux différenciés respectent les obligations prévues par la directive 92/82/CEE du Conseil, du 19 octobre 1992, concernant le rapprochement des taux d'accises sur les huiles minérales, et notamment les taux d'accises minimaux fixés dans ses articles 3 et 4 ;
- pour l'application de taux d'accises différenciés sur l'essence, à condition que ces taux différenciés respectent les obligations prévues par la directive 92/82/CEE du Conseil, du 19 octobre 1992, concernant le rapprochement des taux d'accises sur les huiles minérales, et notamment les taux d'accises minimaux fixés dans ses articles 3 et 4 ;

- pour les véhicules utilisés pour les transports publics locaux de passagers ;

- pour l'application de taux d'accises différenciés sur le gazole, à condition que ces taux différenciés respectent les obligations prévues par la directive 92/82/CEE du Conseil concernant le rapprochement des taux d'accises sur les huiles minérales, et notamment les taux d'accises minimaux fixés dans son article 5.

### 3. *Allemagne* :

- pour l'utilisation de gaz d'hydrocarbures résiduels comme combustibles de chauffage ;

- un taux d'accises différencié sur les huiles minérales utilisées comme carburant dans les transports publics locaux de passagers, à condition que soient respectées les obligations de la directive 92/82/CEE du Conseil du 19 octobre 1992 concernant le rapprochement des taux d'accises sur les huiles minérales ;

- pour les échantillons d'huiles minérales destinés à être utilisés à des fins d'analyse, d'essais de production ou à d'autres fins scientifiques.

### 4. *Grèce* :

- pour l'utilisation par les forces armées de l'Etat ;

- pour l'exonération de droits d'accises des huiles minérales destinées à être utilisées comme carburants dans les véhicules officiels du ministère de la présidence et de la police nationale ;

- pour les véhicules utilisés pour les transports publics locaux ;

- pour l'application de taxes différenciées sur l'essence sans plomb en fonction de différentes catégories environnementales, à condition que ces taux différenciés respectent les obligations prévues par la directive 92/82/CEE du Conseil, du 19 octobre 1992, concernant le rapprochement des taux d'accises sur les huiles minérales, et notamment les taux d'accises minimaux fixés dans son article 4.

5. *Espagne* :

- pour le GPL utilisé comme carburant dans les véhicules destinés aux transports publics locaux ;
- pour le GPL utilisé comme carburant dans les taxis ;
- pour l'application de taxes différenciées sur l'essence sans plomb en fonction de différentes catégories environnementales, à condition que ces taux différenciés respectent les obligations prévues par la directive 92/82/CEE du Conseil, du 19 octobre 1992, concernant le rapprochement des taux d'accises sur les huiles minérales, et notamment les taux d'accises minimaux fixés dans son article 4.

6. *France* :

- dans le cadre de certaines politiques visant à assister les régions frappées de dépeuplement ;
- pour la consommation en Corse, à condition que les taux réduits respectent toujours les taux d'accises minimaux sur les huiles minérales prévus par la législation communautaire ;
- pour l'application de taux d'accises différenciés sur un nouveau combustible composé d'une émulsion d'eau et d'antigel en suspension dans le diesel, stabilisée par des agents tensioactifs, à condition que ces taux différenciés respectent les obligations prévues par la directive 92/82/CEE du Conseil, du 19 octobre 1992, concernant le rapprochement des taux d'accises sur les huiles minérales, et notamment les taux d'accises minimaux fixés dans son article 5 ;
- pour l'application de taux d'accises différenciés sur le supercarburant sans plomb contenant un additif à base de potassium améliorant les caractéristiques anti-récession des soupapes (ou tout autre additif permettant d'obtenir un carburant de qualité équivalente) ;
- pour les carburants utilisés dans les taxis, dans la limite d'un contingent annuel ;
- pour une exonération de droits d'accises des gaz utilisés comme carburants dans les transports publics, dans la limite d'un contingent annuel ;

– pour une exonération de droits d'accises des gaz utilisés comme carburants dans des véhicules de collecte des immondices équipés d'un moteur à gaz.

*7. Irlande :*

– pour le GPL, le gaz naturel et le méthane utilisés comme carburants dans les véhicules à moteur ;

– pour les véhicules à moteur utilisés par les handicapés ;

– pour les véhicules utilisés pour les transports publics locaux de passagers ;

– pour l'application de taux d'accises différenciés sur l'essence sans plomb en fonction de différentes catégories environnementales, à condition que ces taux différenciés respectent les obligations prévues par la directive 92/82/CEE du Conseil, du 19 octobre 1992, concernant le rapprochement des taux d'accises sur les huiles minérales, et notamment les taux d'accises minimaux fixés dans son article 4.

*8. Italie :*

– pour les gaz d'hydrocarbures résiduels utilisés comme combustibles ;

– pour le méthane utilisé comme carburant dans les véhicules à moteur ;

– pour les forces armées de l'Etat ;

– pour les ambulances ;

– pour les véhicules utilisés pour les transports publics locaux de passagers ;

– pour le carburant utilisé dans les taxis ;

– pour une réduction des droits d'accises appliqués, dans certaines zones géographiques particulièrement désavantagées, au fuel domestique et au GPL utilisés à des fins de chauffage et distribués par les réseaux locaux, à condition que les taux respectent les obligations prévues par la directive 92/82/CEE du Conseil, du

19 octobre 1992, concernant le rapprochement des taux d'accises sur les huiles minérales, et notamment les taux d'accises minimaux fixés dans ses articles 5 et 7 ;

– pour la consommation dans les régions du Val d'Aoste et de Gorizia ;

– pour une réduction des droits d'accises sur l'essence consommée sur le territoire du Frioul-Vénétie-Julienne, à condition que ces taux différenciés respectent les obligations prévues par la directive 92/82/CEE du Conseil, du 19 octobre 1992, concernant le rapprochement des taux d'accises sur les huiles minérales, et notamment les taux d'accises minimaux fixés dans ses articles 3 et 4 ;

– pour une réduction des droits d'accises sur les huiles minérales consommées dans les régions d'Udine et de Trieste, à condition que les taux respectent les obligations prévues par la directive 92/82/CEE du Conseil, du 19 octobre 1992, concernant le rapprochement des taux d'accises sur les huiles minérales.

9. *Luxembourg* :

– pour le GPL, le gaz naturel et le méthane ;

– pour les véhicules utilisés pour les transports publics locaux de passagers.

10. *Pays-Bas* :

– pour le GPL, le gaz naturel et le méthane ;

– pour les échantillons d'huiles minérales destinés à être utilisés à des fins d'analyse, d'essais de production ou à d'autres fins scientifiques ;

– pour les forces armées de l'Etat ;

– pour l'application de taux d'accises différenciés sur le GPL utilisé comme carburant dans les transports publics ;

– pour l'application de taux d'accises différenciés sur le GPL utilisé comme carburant dans les véhicules de ramassage des ordures, de nettoyage des fosses d'égouts et de nettoyage des rues.

11. *Autriche* :

- pour le gaz naturel et le méthane ;
- pour le GPL utilisé comme carburant dans les véhicules destinés aux transports publics locaux.

12. *Portugal* :

- pour l'application de taux d'accises différenciés sur l'essence sans plomb en fonction de différentes catégories environnementales, à condition que ces taux différenciés respectent les obligations prévues par la directive 92/82/CEE du Conseil, du 19 octobre 1992, concernant le rapprochement des taux d'accises sur les huiles minérales, et notamment les taux d'accises minimaux fixés dans son article 4 ;

- pour l'exonération de droits d'accises du GPL, du gaz naturel et du méthane utilisés comme carburants dans les transports publics locaux de passagers.

13. *Finlande* :

- pour le gaz naturel utilisé comme carburant ;
- pour une exonération de droits d'accises du méthane et du GPL, quelle qu'en soit l'utilisation ;

- pour la réduction des taux d'accises sur le diesel et sur le gazole utilisé à des fins de chauffage, à condition que les taux respectent les obligations prévues par la directive 92/82/CEE du Conseil concernant le rapprochement des taux d'accises sur les huiles minérales, et notamment les taux d'accises minimaux fixés dans son article 5 ;

- pour la réduction des taux d'accises sur l'essence reformulée, plombée ou sans plomb, à condition que les taux respectent les obligations prévues par la directive 92/82/CEE du Conseil, du 19 octobre 1992, concernant le rapprochement des taux d'accises sur les huiles minérales, et notamment les taux d'accises minimaux fixés dans ses articles 3 et 4.

14. *Suède* :

– pour une exonération de droits d'accises du méthane produit par des procédés biologiques et d'autres gaz résiduels ;

– pour une réduction des taux d'accises sur le diesel en fonction de catégories environnementales ;

– pour l'application de taux d'accises différenciés sur l'essence sans plomb en fonction de différentes catégories environnementales, à condition que ces taux différenciés respectent les obligations prévues par la directive 92/82/CEE du Conseil, du 19 octobre 1992, concernant le rapprochement des taux d'accises sur les huiles minérales, et notamment les taux d'accises minimaux fixés dans son article 4.

15. *Royaume-Uni* :

– pour le GPL, le gaz naturel et le méthane utilisés comme carburants dans les véhicules à moteur ;

– pour une réduction des taux d'accises sur le diesel en vue d'encourager l'utilisation de carburants plus respectueux de l'environnement ;

– pour l'application de taux d'accises différenciés sur l'essence sans plomb en fonction de différentes catégories environnementales, à condition que ces taux différenciés respectent les obligations prévues par la directive 92/82/CEE du Conseil, du 19 octobre 1992, concernant le rapprochement des taux d'accises sur les huiles minérales, et notamment les taux d'accises minimaux fixés dans son article 4 ;

– pour les véhicules utilisés pour les transports publics locaux de passagers ;

– pour l'application de taux d'accises différenciés sur l'émulsion eau/diesel, à condition que ces taux différenciés respectent les obligations prévues par la directive 92/82/CEE du Conseil, du 19 octobre 1992, concernant le rapprochement des taux d'accises sur les huiles minérales, et notamment les taux d'accises minimaux fixés dans son article 5.

## ANNEXE 2

### **Taux réduits et exonérations de droits d'accises :**

#### 1. *Belgique :*

– pour une réduction des taux d'accises sur le fuel lourd en vue d'encourager l'utilisation de combustibles plus respectueux de l'environnement; cette réduction est spécifiquement liée à la teneur en soufre et le taux réduit ne peut en aucun cas être inférieur à 6,5 euros par tonne.

#### 2. *Danemark :*

– pour le remboursement partiel au secteur commercial, à condition que les taxes concernées soient conformes aux dispositions communautaires et que le montant de la taxe payée et non remboursée respecte toujours les taux d'accises minimaux ou les redevances de contrôle sur les huiles minérales prévus par la législation communautaire.

#### 3. *Allemagne :*

– pour l'application de taux d'accises différenciés sur les combustibles de chauffage utilisés par les industries manufacturières, à condition que ces taux différenciés respectent les obligations prévues par la directive 92/82/CEE du Conseil concernant le rapprochement des taux d'accises sur les huiles minérales.

#### 4. *Grèce :*

– pour le GPL et le méthane utilisés à des fins industrielles.

#### 5. *France :*

– pour une réduction du taux d'accises sur le fuel lourd en vue d'encourager l'utilisation de combustibles plus respectueux de l'environnement; cette réduction est spécifiquement liée à la teneur en soufre et le taux d'accises sur le fuel lourd doit correspondre au

taux d'accises minimal sur le fuel lourd prévu par la législation communautaire ;

– pour une exonération de droits d'accises du fuel lourd utilisé comme combustible dans la production d'alumine dans la région de Gardanne.

*6. Irlande :*

– pour la production d'alumine dans la région de Shannon .

*7. Italie :*

– pour une exonération de droits d'accises des huiles minérales utilisées comme combustibles dans la production d'alumine en Sardaigne ;

– pour une réduction des droits d'accises sur le mazout destiné à la production de vapeur et sur le gazole utilisé dans des fours pour sécher et faire fonctionner des tamis moléculaires dans la région de Calabre, à condition que les taux respectent les obligations prévues par la directive 92/82/CEE du Conseil, du 19 octobre 1992, concernant le rapprochement des taux d'accises sur les huiles minérales .

*8. Luxembourg :*

– pour une réduction des taux d'accises sur le fuel lourd en vue d'encourager l'utilisation de combustibles plus respectueux de l'environnement; cette réduction est spécifiquement liée à la teneur en soufre et le taux réduit ne peut en aucun cas être inférieur à 6,5 euros par tonne.

*9. Portugal :*

– pour une réduction des taux d'accises sur le fuel consommé dans la région autonome de Madère; cette réduction ne peut pas être supérieure aux surcoûts entraînés par le transport du fuel jusqu'à cette région ;

– pour une réduction des taux d'accises sur le fuel lourd en vue d'encourager l'utilisation de combustibles plus respectueux de l'environnement; cette réduction est spécifiquement liée à la teneur en soufre et le taux de l'accises sur le fuel lourd doit correspondre au

taux d'accises minimal sur le fuel lourd prévu par la législation communautaire.

10. *Suède* :

– pour la réduction des taux d'accises sur les huiles minérales utilisées à des fins industrielles, à condition que les taux respectent les obligations prévues par la directive 92/82/CEE du Conseil, du 19 octobre 1992, concernant le rapprochement des taux d'accises sur les huiles minérales ;

– pour une réduction des taux d'accises sur les huiles minérales utilisées à des fins industrielles en appliquant à la fois un taux inférieur au niveau général et un taux réduit pour les entreprises ayant une forte consommation d'énergie, à condition que ces taux respectent les obligations prévues par la directive 92/82/CEE du Conseil, du 19 octobre 1992, concernant le rapprochement des taux d'accises sur les huiles minérales, et qu'ils n'entraînent pas de distorsion de concurrence.

### ANNEXE 3

#### **Taux réduits et exonérations de droits d'accises :**

##### 1. *Belgique :*

- pour la navigation aérienne autre que celle visée à l'article 8, paragraphe 1, point b) de la directive 92/81/CEE ;
- pour la navigation de plaisance privée.

##### 2. *Danemark :*

- pour la navigation aérienne autre que celle visée à l'article 8, paragraphe 1, point b) de la directive 92/81/CEE .

##### 3. *France :*

- pour la navigation aérienne autre que celle visée à l'article 8, paragraphe 1, point b) de la directive 92/81/CEE ;
- pour la distribution d'essence à la navigation de plaisance dans les ports corses.

##### 4. *Irlande :*

- pour la navigation aérienne autre que celle visée à l'article 8, paragraphe 1, point b) de la directive 92/81/CEE ;
- pour la navigation de plaisance privée.

##### 5. *Italie :*

- pour la navigation aérienne autre que celle visée à l'article 8, paragraphe 1, point b) de la directive 92/81/CEE.

##### 6. *Portugal :*

- pour la navigation aérienne autre que celle visée à l'article 8, paragraphe 1, point b) de la directive 92/81/CEE.

*7. Finlande :*

– pour la navigation aérienne autre que celle visée à l'article 8, paragraphe 1, point b) de la directive 92/81/CEE ;

– pour la navigation de plaisance privée.

*8. Suède :*

– pour la navigation aérienne autre que celle visée à l'article 8, paragraphe 1, point b) de la directive 92/81/CEE.

*9. Royaume-Uni :*

– pour la navigation aérienne autre que celle visée à l'article 8, paragraphe 1, point b) de la directive 92/81/CEE ;

– pour la navigation de plaisance privée.

## ANNEXE 4

### **Taux réduits et exonérations de droits d'accises :**

#### 1. *France :*

– pour l'application de taux d'accises différenciés sur le diesel utilisé dans les véhicules utilitaires, à condition que ces taux différenciés respectent les obligations prévues par la directive 92/82/CEE du Conseil concernant le rapprochement des taux d'accises sur les huiles minérales, et notamment les taux d'accises minimaux fixés dans son article 5.

#### 2. *Italie :*

– pour l'application d'une réduction des taux d'accises sur le diesel utilisé comme carburant par les transporteurs routiers, à condition que ces taux respectent les obligations prévues par la directive 92/82/CEE du Conseil concernant le rapprochement des taux d'accises sur les huiles minérales, et notamment les taux d'accises minimaux fixés dans son article 5.

#### 3. *Pays-Bas :*

– pour l'application de taux d'accises réduits sur le diesel utilisé dans les véhicules utilitaires, à condition que les taux respectent les obligations prévues par la directive 92/82/CEE du Conseil concernant le rapprochement des taux d'accises sur les huiles minérales, et notamment les taux d'accises minimaux fixés dans son article 5.

## ANNEXE 5

### **Taux réduits et exonérations de droits d'accises :**

#### 1. *Allemagne :*

– pour les huiles usagées réutilisées comme combustibles soit directement après récupération, soit après un processus de recyclage des huiles usagées, et dont la réutilisation est soumise à accises.

#### 2. *Espagne:*

– pour les huiles usagées réutilisées comme combustibles soit directement après récupération, soit après un processus de recyclage des huiles usagées, et dont la réutilisation est soumise à accises.

#### 3. *France :*

– pour les huiles usagées réutilisées comme combustibles soit directement après récupération, soit après un processus de recyclage des huiles usagées, et dont la réutilisation est soumise à accises.

#### 4. *Irlande :*

– pour les huiles usagées réutilisées comme combustibles soit directement après récupération, soit après un processus de recyclage des huiles usagées, et dont la réutilisation est soumise à accises.

#### 5. *Portugal :*

– pour les huiles usagées réutilisées comme combustibles soit directement après récupération, soit après un processus de recyclage des huiles usagées, et dont la réutilisation est soumise à accises.

#### 6. *Royaume-Uni :*

– pour les huiles usagées réutilisées comme combustibles soit directement après récupération, soit après un processus de recyclage des huiles usagées, et dont la réutilisation est soumise à accises.

**DOCUMENT E 1604**

**LETTRE DE LA COMMISSION EUROPEENNE**  
du 6/11/2000 relative à une demande de dérogation présentée par  
les Pays-Bas conformément à l'article 8, paragraphe 4, de  
la directive 92/81/CEE du Conseil du 19 octobre 1992 concernant  
l'harmonisation des structures des droits d'accises sur les huiles  
minérales (gazole, GPL) : lettre de la Commission  
aux Etats membres

Cette demande ayant été incorporée dans le document  
précédent (**E 1603**) (dans ses annexes 1 et 4), elle n'appelle aucun  
commentaire particulier.



**DOCUMENT E 1613**

**DEMANDE DE DEROGATION**

formulée par l'Espagne, en application de l'article 27, paragraphe 2, de la sixième directive du Conseil du 17 mai 1977 en matière de TVA (matériaux usagés et déchets)

Il s'agit d'une demande de prorogation, jusqu'au 31 décembre 2003, de la dérogation accordée à l'Espagne le 18 janvier 1999, lui permettant d'exonérer les opérations effectuées dans le secteur des matériaux usagés et des déchets.

Etant donné que, selon les informations recueillies, cette mesure n'entraîne pas d'effet préjudiciable pour un Etat membre ou l'Union dans son ensemble, la Délégation a décidé, au cours de sa réunion du 11 janvier 2001, de *lever la réserve d'examen parlementaire* sur ce texte.



**DOCUMENT E 1616**

**LETTRE DE LA COMMISSION EUROPEENNE**  
du 24/11/2000 relative à une demande de dérogation présentée par  
l'Italie conformément à l'article 8, paragraphe 4 de la directive  
92/81/CEE du Conseil du 19 octobre 1992 concernant  
l'harmonisation des structures des droits d'accises sur les huiles  
minérales (gazole utilisé pour le transport routier de marchandises)

Cette demande ayant été incorporée dans le document E 1603  
(relatif aux taux réduits et exonérations de droits d'accises sur  
certaines huiles minérales) qui a été examiné en décembre 2000 par  
la Délégation, elle n'appelle aucun commentaire particulier.



**DOCUMENT E 1617**

**LETTRE DE LA COMMISSION EUROPEENNE**  
du 24/11/2000 relative à une demande de dérogation présentée par  
les Pays-Bas conformément à l'article 8, paragraphe 4, de  
la directive 92/81/CEE du Conseil du 19 octobre 1992 concernant  
l'harmonisation des structures des droits d'accises sur les huiles  
minérales (gazole utilisé pour les taxis)

Il s'agit d'une demande de dérogation nouvelle tendant à  
permettre aux Pays-Bas d'appliquer un taux d'accises réduit au  
gazole utilisé par les taxis pour l'année 2001.

Dès lors que, selon les informations recueillies, cette mesure –  
déjà appliquée par la France et l'Italie – n'entraîne pas d'effet  
préjudiciable pour un Etat membre ou l'Union dans son ensemble,  
la Délégation a décidé, au cours de sa réunion du 11 janvier 2001,  
de *lever la réserve d'examen parlementaire* sur ce texte.



**DOCUMENT E 1618**

**LETTRE DE LA COMMISSION EUROPEENNE**  
du 04/12/2000 relative à une demande de dérogation présentée par  
l'Autriche en application de l'article 27, paragraphe 2, de la sixième  
directive du Conseil du 17 mai 1977 en matière de TVA  
(transport international de personnes)

Il s'agit d'une demande de dérogation au profit de l'Autriche, qui a pour objet de permettre à cet Etat de continuer à soumettre à la TVA le transport international de personnes assuré par des assujettis ne résidant pas en Autriche au moyen de véhicules automobiles non immatriculés dans ce pays. En effet, le traité d'adhésion de l'Autriche à l'Union (annexe XV, point IX, d) autorisait – à des fins de simplification – cet Etat à le faire jusqu'au 31 décembre 2000, alors que, selon la réglementation communautaire, la rémunération globale soumise à la taxe doit être ventilée en fonction des distances parcourues dans le pays et à l'extérieur de celui-ci.

Etant donné que, selon les informations recueillies, cette mesure n'entraîne pas d'effet préjudiciable pour un Etat membre ou l'Union dans son ensemble, la Délégation a décidé, au cours de sa réunion du 11 janvier 2001, *de lever la réserve parlementaire* sur ce texte.



#### IV – PECHE

		Pages
E 1581	Contrôle sur les activités de pêche de poissons grands migrateurs.....	71
E 1607	Contrôle des pêches dans l'Atlantique du Nord Est .....	73
E 1614	Accord sur les conditions de pêche avec le Danemark et le Groenland (*) .....	75
E 1625	Accord de pêche avec l'Angola .....	79

(\*) Texte soumis à une procédure d'examen en urgence.



**DOCUMENT E 1581**

**PROPOSITION DE REGLEMENT DU CONSEIL**  
établissant certaines mesures de contrôle applicables aux activités  
de pêche de certains stocks de poissons grands migrateurs

**COM (00) 619 final du 6 octobre 2000**

La protection de certaines espèces de poissons qui font l'objet d'activités de pêche internationale particulièrement intensives est assurée, dans le prolongement de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer de 1982, par des organisations régionales,

La protection des thonidés fait ainsi l'objet d'accords créant des organisations régionales ou commissions compétentes par zones géographiques, parmi lesquelles :

- la commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique, créée par l'accord de Rio de Janeiro du 14 mai 1966 et à laquelle adhèrent actuellement vingt-sept Etats, dont la France pour Saint-Pierre-et-Miquelon, et la Communauté européenne ;

- la commission des thons de l'Océan Indien, créée sous les auspices de la FAO par l'accord de Rome du 25 novembre 1993 et à dont sont membres actuellement dix-sept Etats, dont la France, pour ses départements et territoires de la région, et la Communauté européenne ;

- la commission interaméricaine du thon tropical, créée par l'accord de Washington du 31 mai 1949 et dont font partie actuellement douze Etats dont la France.

Cette dernière organisation assure en outre le secrétariat du programme international pour la conservation des dauphins défini par l'accord de Washington du 21 mai 1998.

Les objectifs de gestion de la ressource, de collecte de l'information scientifique et statistique et de contrôle du respect des

règles édictées par ces diverses commissions sont très proches d'une organisation à l'autre.

C'est pourquoi la Commission propose de rassembler dans un règlement unique les normes relatives aux communications de données, à l'inspection et au contrôle des navires de pêche, nécessaires à l'application des conventions régionales précitées.

La Délégation, confirmant ses décisions antérieures sur des textes de même objet a décidé, au cours de sa réunion du 11 janvier 2001, de *lever la réserve d'examen parlementaire*.

**DOCUMENT E 1607**

**PROPOSITION DE REGLEMENT DU CONSEIL**  
modifiant le règlement (CE) n°2791/1999 du Conseil  
du 16 décembre 1999 établissant certaines mesures de contrôle  
applicables dans la zone de la convention sur la future coopération  
multilatérale dans les pêches de l'Atlantique du Nord-Est

**COM (00) 686 final du 30 octobre 2000**

La Communauté européenne adhère à plusieurs organisations régionales de pêche, parmi lesquelles figure la Commission des pêches de l'Atlantique du Nord-Est. (CPANE). La CPANE a établi, conformément à son objet, un schéma de contrôle et d'inspection dont il appartient à la Commission européenne de fixer les modalités d'application, en opérant notamment la répartition nécessaire des compétences entre la Commission et les Etats membres.

Un arrangement particulier a été conclu à cette fin par le Conseil du 22 novembre 1999. Le présent règlement propose de proroger son application jusqu'au 31 décembre 2003.

Aux nécessités pratiques invoquées par la Commission, il convient d'ajouter, parmi les motifs qui expliquent cette proposition, la réflexion en cours sur une nouvelle répartition des compétences entre les Etats membres et la Communauté européenne, que ce soit pour les modalités de participation aux organisations régionales de pêche que pour l'exécution des opérations d'inspection et de contrôle ou la mise en œuvre des sanctions.

Sans préjudice des observations qu'appellera la poursuite de cette réflexion, la Délégation a décidé, au cours de sa réunion du 11 janvier 2001, de lever la réserve d'examen parlementaire sur ce projet de règlement.



**DOCUMENT E 1614**

**PROPOSITION DE DECISION DU CONSEIL**

concernant la conclusion d'un accord sous forme d'échange de lettres relatif à l'application provisoire du quatrième protocole fixant les conditions de pêche prévues dans l'accord en matière de pêche entre la Communauté économique européenne, d'une part, et le gouvernement du Danemark et le gouvernement local du Groenland, d'autre part

**COM (00) 801 final du 4 décembre 2000**

La proposition de décision relative à l'accord de pêche entre la Communauté européenne et le Danemark trouve sa base juridique dans le protocole, annexé au traité instituant cette Communauté, sur le régime particulier applicable au Groenland.

L'article premier § 1 de ce protocole stipule notamment que l'importation en franchise des produits de la pêche originaires du Danemark est subordonné à la condition que « *les possibilités d'accès aux zones de pêche groenlandaises ouvertes à la Communauté* » par un tel accord de pêche « *sont satisfaisantes pour la Communauté* ».

Avec constance, la Délégation a apporté son soutien aux accords de pêche passés entre la Communauté européenne et différents Etats, parce qu'elle partage l'avis unanime sur la nécessité d'assurer un approvisionnement convenable aux industries européennes de transformation des produits de la mer. L'accord avec le Danemark répond à cette attente, dans le contexte particulier du statut spécial du Groenland.

C'est pourquoi, saisi selon la procédure d'urgence du texte de la proposition de décision qui permet la mise en application provisoire de cet accord, le Président a levé la réserve d'examen parlementaire. On trouvera ci-après l'échange de correspondances auquel a donné lieu ce texte.

Le Conseil a adopté à l'unanimité, la délégation portugaise s'abstenant, cette décision lors de sa réunion des 14 et 15 décembre 2000.

CAB/JC/ds/N°

Monsieur le Président,

Conformément à l'article 88-4 de la Constitution, le Secrétaire Général du Gouvernement a transmis, le 6 décembre 2000, au Parlement la proposition de décision du Conseil concernant la conclusion d'un accord, sous forme d'échange de lettres, relatif à l'application provisoire du quatrième protocole fixant les conditions de pêche prévues dans l'accord en matière de pêche entre la Communauté économique européenne, d'une part, et le gouvernement du Danemark et le gouvernement local du Groenland, d'autre part.

Ce projet d'acte vise à permettre l'application provisoire, à compter du 1er janvier 2001, d'un nouveau protocole de pêche entre les parties mentionnées ci-dessus en raison de l'expiration, le 31 décembre prochain, du troisième protocole de pêche (E 317, transmis aux assemblées le 18/10/1994).

Le quatrième protocole, paraphé le 13 septembre dernier, fixe les conditions techniques et financières des activités de pêche des navires communautaires dans les eaux groenlandaises, pour la période allant du 1er janvier 2001 au 31 décembre 2006. Dans l'attente de l'achèvement des procédures de conclusion de ce quatrième protocole, il est nécessaire de permettre la poursuite des activités de pêche dans cette zone pour les navires communautaires, principalement allemands mais également britanniques et français. Notre pays est particulièrement intéressé par des quotas de crevettes (1012 tonnes), de merlans bleus, et de sébastes.

Monsieur Alain BARRAU  
Président de la délégation pour l'Union européenne  
ASSEMBLEE NATIONALE  
126, Rue de l'Université  
75355 PARIS CEDEX 07 SP

.../...

Ces quantités à pêcher accordées à l'Union européenne sont inscrites dans les négociations entre l'Union et la Norvège, qui viennent de se conclure à Bruxelles le 1er décembre. Cet accord sera transmis ultérieurement aux assemblées. L'UE bénéficie de certains accès dans les eaux norvégiennes, qui intéressent particulièrement la France, notamment pour le lieu noir, en contrepartie de droits de pêche accordés par la Communauté à la Norvège dans les eaux groenlandaises. Les pêcheurs français exerçant dans les eaux norvégiennes seraient donc fortement pénalisés si l'application provisoire du nouveau protocole avec le Groenland n'était pas autorisée à partir du 1er janvier 2001.

Plus généralement, les arrangements avec la Norvège affectent au moins un tiers du nombre des totaux admissibles de capture (TAC) pour l'année 2001. La non adoption de la présente proposition sur le protocole avec le Groenland, et donc la non transposition des arrangements avec la Norvège, remettraient en cause l'ensemble du règlement du Conseil sur les TAC et les quotas pour 2001, qui conditionnent les activités de nos pêcheurs pour l'année prochaine.

La négociation de ce règlement sera extrêmement difficile cette année, compte tenu des baisses drastiques de TAC proposées par la Commission et il serait préférable de ne pas ajouter une autre source potentielle de non conclusion, qui affecterait tous les efforts de notre présidence en matière de pêche.

La présidence est dans l'obligation d'inscrire ce point à l'ordre du jour du Conseil Pêche des 14 et 15 décembre. En effet, l'accord Groenland mécontente gravement l'Espagne et le Portugal qui souhaiteraient un accès à ces zones de pêche. Il y aura donc un débat politique sur cette question ; ceci justifie un traitement en point B d'un Conseil, nécessairement réuni dans sa formation Pêche, sans possibilité d'inscription en point A lors d'un Conseil ultérieur.

Pour ces raisons, le Gouvernement souhaite appeler l'attention du Parlement sur le caractère particulier qui s'attache à ce texte et vous serait reconnaissant de bien vouloir procéder en urgence à son examen.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'H. Védrine', with a long, sweeping flourish extending to the right.

Hubert VÉDRINE



DÉLÉGATION  
POUR L'UNION EUROPÉENNE

LE PRÉSIDENT

JPD/IC/D1158

Paris, le 13 décembre 2000

Monsieur le Ministre. *Jean Hubert*

Par lettre en date du 9 décembre 2000, vous avez saisi la Délégation d'une demande d'examen en urgence d'une proposition de décision du Conseil concernant la conclusion d'un accord sous forme d'échange de lettres relatif à l'application provisoire du quatrième protocole fixant les conditions de pêche prévues dans l'accord en matière de pêche entre la Communauté économique européenne, d'une part, et le gouvernement du Danemark et le gouvernement local du Groenland, d'autre part (COM (2000) 801 final du 4 décembre 2000 / document E 1614).

J'ai bien noté que le contenu de l'accord pose entre l'Espagne, le Portugal et la France des problèmes d'ajustement dont la solution ne peut être utilement recherchée que dans le cadre de la formation spécialement compétente du Conseil des ministres, c'est-à-dire le Conseil Pêche qui se tiendra les 14 et 15 décembre prochains. J'ai également noté que la France était, pour sa part, favorable aux stipulations de cet accord, car elles correspondent à ses demandes.

Une procédure d'urgence arrêtée par la Délégation m'autorise, en ma qualité de Président de celle-ci, à me prononcer sur une proposition d'acte communautaire qui lui est ainsi soumise par le Gouvernement.

Avec constance, la Délégation a apporté son soutien aux accords de pêche passés entre la Communauté européenne et différents Etats, parce qu'elle partage l'avis unanime sur la nécessité d'assurer un approvisionnement convenable aux industries européennes de transformation des produits de la mer. L'accord avec le Danemark répond à cette attente, dans le contexte particulier du statut spécial du Groenland.

Aussi, bien que je n'aie pas pu consulter la Délégation, je crois pouvoir affirmer que celle-ci aurait réservé un accueil favorable au projet de décision transmis. Le Gouvernement peut donc considérer que la Délégation accepte que soit levée la réserve d'examen parlementaire sur ce texte.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma considération distinguée.

*Bien amicalement,*

Alain BARRAU

Monsieur Hubert VEDRINE  
Ministre des affaires étrangères  
37, quai d'Orsay  
75007 Paris

**DOCUMENT E 1625**

**PROPOSITION DE REGLEMENT DU CONSEIL**  
concernant la conclusion du protocole fixant les possibilités de  
pêche et la contrepartie financière prévues dans l'accord entre la  
Communauté européenne et le gouvernement de la République  
d'Angola concernant la pêche au large de l'Angola pour la période  
du 3 mai 2000 au 2 mai 2002

**COM (00) 747 final du 22 novembre 2000**

Cette proposition de règlement met en œuvre de façon définitive le nouvel accord de pêche entre la Communauté européenne et l'Angola, dont la Délégation a déjà eu à connaître lorsqu'elle a examiné, lors de sa réunion du 30 novembre 2000, la proposition de décision qui en autorise l'application provisoire.

Ce texte a été examiné par la Délégation au cours de sa réunion du 11 janvier 2001.

Après que **Mme Marie-Hélène Aubert** ait émis des doutes sur la bonne affectation des ressources allouées par l'Union européenne et sur la capacité des dirigeants angolais à les utiliser pour en faire un soutien au développement de leur pays, **M. François Loncle** a indiqué que l'Angola était loin d'être le seul pays dans le monde à mériter de telles interrogations qui ne doivent par remettre en cause ces accords. Tout en rejoignant sur le fond les remarques faites par Mme Aubert, **M. Gérard Fuchs** a souligné que l'accord avec l'Angola comprenait un utile volet d'aide au développement et qu'il instaurait des règles d'affectation précises des ressources. La Délégation a ensuite décidé *de lever la réserve d'examen parlementaire* sur ce texte.



## V – POLITIQUE SOCIALE ET EMPLOI

	Page
E 1502	
Egalité de traitement entre hommes et femmes pour l'emploi, la formation et la promotion professionnelle et les conditions de travail.....	83



**DOCUMENT E 1502**

**PROPOSITION DE DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPEEN  
ET DU CONSEIL**

modifiant la directive 76/207/CEE du Conseil relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelles, et les conditions de travail

**COM (00) 334 final du 7 juin 2000**

• **Base juridique :**

Article 141 du traité CE.

• **Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :**

14 juillet 2000.

• **Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :**

25 juillet 2000.

• **Procédure :**

Article 251 du traité CE (codécision).

• **Avis du Conseil d'Etat :**

*Plusieurs des modifications de la directive 76/207/CEE relative à la mise en œuvre de l'égalité de traitement entre hommes et femmes, notamment celles qui touchent à la définition de la discrimination fondée sur le sexe, interviennent dans le domaine de la loi au titre des principes fondamentaux du droit du travail.*

• **Motivation et objet :**

Cette proposition vise à **compléter et à renforcer la réglementation communautaire en faveur de l'égalité de traitement entre hommes et femmes au regard de l'emploi, de la formation et de la promotion professionnelles, et des conditions de travail.**

Elle prévoit, souvent en s'inspirant de la jurisprudence établie par la Cour de justice des Communautés européennes, **les principales mesures suivantes.**

- Elle insère dans la directive 76/207/CEE une disposition qui **précise les objectifs généraux de ce texte** (« *Les Etats membres adoptent des mesures qui sont nécessaires pour leur permettre de promouvoir activement et visiblement l'objectif de l'égalité entre les hommes et les femmes (...)* »).
- **Elle définit le harcèlement sexuel**, considéré comme « *une discrimination fondée sur le sexe sur le lieu de travail lorsqu'un comportement non désiré lié au sexe survient dans le but ou avec pour effet de heurter la dignité d'une personne et/ou de créer un environnement intimidant, hostile, offensant ou gênant, notamment lorsqu'une décision affectant la personne concernée se fonde sur le rejet par celle-ci d'un tel comportement ou sur sa soumission à celui-ci* ».
- **Elle précise qu'une discrimination indirecte existe quand une disposition, un critère ou une pratique apparemment neutre affecte une proportion de personnes d'un sexe nettement plus élevée**, « *à moins que cette disposition, ce critère ou cette pratique ne soit approprié(e) et nécessaire et ne puisse être justifié(e) par des facteurs objectifs indépendants du sexe des intéressés* ».
- Elle indique que, **s'agissant de l'accès à l'emploi**, une différence de traitement fondée sur une caractéristique liée au sexe ne constitue pas une discrimination quand, en raison de la nature des activités professionnelles exercées ou du cadre dans lequel elles se déroulent, cette caractéristique constitue une véritable exigence professionnelle.
- Elle dispose qu'**une femme qui a accouché a droit, à l'issue de son congé maternité, de reprendre son emploi ou un poste équivalent**, sans que ses conditions de travail soient modifiées.
- Elle prévoit que **la Commission adopte et publie tous les trois ans**, à partir des informations fournies par les Etats

membres, **un rapport établissant une évaluation comparative des mesures d'action positive adoptées par les Etats membres** en vue de favoriser l'égalité de traitement entre hommes et femmes.

- **Elle précise que seront ou pourront être déclarées nulles, ou être modifiées, les dispositions contraires au principe de l'égalité de traitement** concernant *« l'affiliation à et l'engagement dans une organisation de travailleurs ou d'employeurs ou à toute autre organisation dont les membres exercent une profession donnée »*.
- **Elle impose aux Etats de fixer les mesures nécessaires à permettre à toute personne s'estimant lésée par la non-application du principe de l'égalité de traitement à faire valoir ses droits** par voie juridictionnelle après recours, au besoin, à d'autres instances compétentes – même après la cessation de la relation de travail – et d'obtenir une réparation non plafonnée et prenant en compte les intérêts liés au temps écoulé depuis l'apparition du préjudice.
- **Elle oblige les Etats membres à prévoir un organisme indépendant chargé de promouvoir le principe de l'égalité de traitement** et que les organismes indépendants de ce type aient parmi leurs fonctions de recevoir les plaintes de personnes victimes d'une discrimination sexuelle et d'y donner suite, d'entamer des enquêtes ou des études concernant cette forme de discrimination et de publier des rapports en la matière. Par ailleurs, **les Etats devront veiller à ce que des associations, des organisations ou des personnes morales puissent engager toute procédure judiciaire et/ou administrative** pour faire respecter les obligations découlant de la directive 76/207/CEE.
- **Elle demande aux Etats de prendre les mesures appropriées pour favoriser le dialogue entre partenaires sociaux en vue de promouvoir l'égalité de traitement** par la surveillance des pratiques sur le lieu de travail, par des conventions collectives, des accords, des codes de conduite et la recherche ou l'échange d'expériences et de bonnes pratiques.

- Elle prévoit que **les Etats prendront des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives** en cas de non-respect des dispositions nationales adoptées en vertu de la directive 76/207/CEE.
- Elle oblige enfin les Etats membres à **transposer ces dispositions avant le 31 décembre 2001 au plus tard** et à communiquer à la Commission, dans un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente directive, toutes les informations nécessaires à l'établissement d'un rapport au Parlement européen et au Conseil sur l'application de ce texte.

• **Appréciation au regard du principe de subsidiarité :**

La proposition, qui est nécessaire – pour assurer la cohérence, au niveau communautaire, de la législation relative à l'égalité de traitement – et qui est proportionnée – en ce qu'elle fixe des dispositions minimales –, ne soulève *a priori* pas de difficulté particulière au regard de ce principe.

• **Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :**

Ce texte a été examiné à trois reprises par le groupe des questions sociales sous présidence française (deux fois en septembre et une fois en décembre).

Selon les informations recueillies, **il ne soulève à ce stade aucune objection de principe de la part d'aucun Etat membre**. Il est susceptible néanmoins de donner lieu à plusieurs demandes de modification (sur la définition du harcèlement sexuel ou la protection des femmes venant d'accoucher notamment).

• **Calendrier prévisionnel :**

Si aucune date d'adoption du texte par le Conseil n'est prévue à ce jour, il pourrait donner lieu à une position commune sous la présidence suédoise, qui en a fait une de ses priorités.

• **Conclusion :**

Ce texte a été examiné par la Délégation le 11 janvier 2001. En réponse à **Mme Marie-Hélène Aubert**, qui a rappelé que le texte obligeait les Etats membres à le transposer avant le

31 décembre 2001, le rapporteur a indiqué qu'il convenait d'attirer à nouveau l'attention du Président de l'Assemblée nationale sur la nécessité de définir une méthode efficace de suivi et de transposition des directives communautaires, dans la mesure où, malgré les efforts entrepris par la France lors du dernier semestre, elle accuse encore du retard dans ce domaine.

Etant donné que cette proposition contribue largement à favoriser l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes et qu'elle ne soulève pas à ce stade d'objection particulière, la Délégation a décidé de *lever la réserve d'examen parlementaire* à son sujet.



## VI – RELATIONS EXTERIEURES

	Pages
E 1593	Accord avec le Canada renouvelant la coopération dans l'enseignement supérieur et la formation ..... 91
E 1594	Accord avec les Etats-Unis renouvelant la coopération dans l'enseignement supérieur et la formation professionnelle..... 91
E 1621	Restrictions à l'importation de produits sidérurgiques de Russie <sup>(*)</sup> .. 95
E 1622	Accord avec la Tunisie sur les protocoles agricoles <sup>(*)</sup> ..... 101
E 1624	Adhésion de la Corée aux principes de coopération internationale pour la recherche dans le domaine des systèmes de fabrication intelligents..... 105

<sup>(\*)</sup> Textes soumis à une procédure d'examen en urgence.



**DOCUMENT E 1593**

**PROPOSITION DE DECISION DU CONSEIL**  
concernant la signature de l'accord entre la Communauté  
européenne et le gouvernement du Canada renouvelant  
un programme de coopération dans le domaine de l'enseignement  
supérieur et de la formation

**PROPOSITION DE DECISION DU CONSEIL**  
concernant la conclusion de l'accord entre la Communauté  
européenne et le gouvernement du Canada renouvelant  
un programme de coopération dans le domaine de l'enseignement  
supérieur et de la formation

**COM (00) 655 final du 18 octobre 2000**

**DOCUMENT E 1594**

**PROPOSITION DE DECISION DU CONSEIL**  
concernant la signature de l'accord entre la Communauté  
européenne et les Etats-Unis d'Amérique renouvelant le programme  
de coopération dans le domaine de l'enseignement supérieur et  
de la formation professionnels

**PROPOSITION DE DECISION DU CONSEIL**  
concernant la conclusion de l'accord entre la Communauté  
européenne et les Etats-Unis d'Amérique renouvelant le programme  
de coopération dans le domaine de l'enseignement supérieur et  
de la formation professionnels

**COM (00) 656 final du 18 octobre 2000**

**• Base juridique :**

Articles 149, 150 et 300, paragraphe 2, première phrase, et  
paragraphe 3, premier alinéa, du traité instituant la Communauté  
européenne.

• **Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :**

18 octobre 2000.

• **Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :**

14 novembre 2000.

• **Procédure :**

- Majorité qualifiée du Conseil.
- Consultation du Parlement européen.

• **Commentaire :**

Ces documents concernent le renouvellement pour une période de cinq ans (2001–2005), prorogeable, des deux accords de coopération qui avaient été conclus en 1995 par la Communauté européenne avec les Etats-Unis d'Amérique et le Canada pour une première période de cinq ans (1996–2000). Ces accords complètent la coopération bilatérale des Etats membres et s'efforcent de rechercher des solutions novatrices aux défis posés par la nouvelle économie fondée sur la connaissance, en s'inscrivant dans la stratégie de coopération définie par le nouvel Agenda transatlantique de 1995 et les Plans d'action conjoints CE–Etats-Unis et CE–Canada adoptés peu après.

Ces accords se fondent sur des réseaux multilatéraux, les consortiums communs constitués pour réaliser des projets. Ces consortiums comprendront un minimum de trois partenaires provenant de trois Etats membres de la Communauté européenne et de trois partenaires provenant de trois Etats des Etats-Unis, ou de trois partenaires provenant d'au moins deux provinces ou territoires du Canada. Ils bénéficieront d'un financement pendant une période maximale de trois ans.

La coopération englobe également la préparation des projets, l'octroi de bourses *Fulbright*/Union européenne pour des études sur les questions européennes communautaires et les relations CE/Etats-Unis, des mesures complémentaires notamment pour diffuser les réalisations des consortiums communs, ainsi que des mesures de soutien technique.

Les nouveaux accords s'efforcent toutefois de mettre davantage l'accent sur la reconnaissance mutuelle des périodes d'étude et de formation dans le cadre des projets et d'accroître la mobilisation du secteur de la formation professionnelle.

Ils reposent sur un cofinancement paritaire des actions par chacune des parties pour ses membres respectifs. La Communauté européenne a contribué au financement, pour la période 1996–2000, à hauteur de 6,5 millions d'euros pour l'accord avec les Etats-Unis et de 3,24 millions d'euros pour celui avec le Canada. La Commission propose respectivement 8,6 et 3,65 millions d'euros pour la période 2001–2005.

Le programme avec les Etats-Unis comporte quarante-trois projets de consortiums communs en cours et aura entraîné la participation directe de près de 2 000 étudiants de l'Union européenne, dont 10 % de Français, et de 1 200 étudiants américains. Les établissements français représentent 20 % des établissements européens participant au programme et arrivent en deuxième position après ceux du Royaume-Uni.

Le programme avec le Canada comporte trente et un projets de consortiums communs en cours et aura entraîné la participation directe de 1 600 étudiants de l'UE, dont 20 % de Français, et de 1 500 étudiants canadiens. Les établissements français représentent 15 % des établissements européens participants et sont au premier rang.

L'intégration des outils de communication du Web devrait susciter la participation d'une population beaucoup plus nombreuse d'étudiants établis à leur domicile, grâce à des activités de « mobilité virtuelle ».

Ces projets d'accords négociés par la Commission sont conformes au mandat de négociation du Conseil. Celui-ci devrait statuer d'abord sur leur signature avant les sommets UE–Etats-Unis et UE–Canada des 18 et 19 décembre, puis sur leur conclusion après l'avis du Parlement européen attendu pour le début de 2001.

• **Conclusion :**

La Délégation a décidé, au cours de sa réunion du 14 décembre 2000, de lever la réserve d'examen parlementaire sur ces textes.



**DOCUMENT E 1621**

**PROJET DE DECISION DE LA COMMISSION**  
modifiant la décision n° 2136/97/CECA de la Commission  
du 12 septembre 1997 relative à l'administration de certaines  
restrictions à l'importation de certains produits sidérurgiques  
en provenance de la Fédération russe

Ce projet de décision a pour objet de reconduire une mesure de restriction prise par la Communauté en mars 2000 en réponse à la reconduction par la Russie d'un droit de douane de 15 % sur les exportations communautaires de ferraille et de déchets sidérurgiques pour une durée indéterminée.

Cette restriction appliquée à nos exportations est intervenue en violation de l'accord sur le commerce de certains produits sidérurgiques d'octobre 1997 conclu entre la Communauté européenne et la Fédération de Russie. Elle a contribué à amplifier les tensions sur un marché de la ferraille déjà fortement destabilisé.

L'accord de partenariat et de coopération conclu entre la Communauté européenne et la Fédération de Russie autorise la Communauté à appliquer une telle mesure de restriction. La mesure de restriction que la Commission prévoit de reconduire réduit de 12 % les limites quantitatives pour l'année 2000 par rapport aux niveaux prévus dans l'accord sidérurgique.

La France ayant toujours soutenu la nécessité d'une réaction ferme en cas de violation de l'accord sidérurgique, la Présidence souhaitait faire adopter la proposition par procédure écrite avant la fin de l'année, après un passage au Coreper du 20 décembre 2000.

C'est pourquoi, par lettre en date du 19 décembre 2000, le ministre des affaires étrangères a demandé à la Délégation d'examiner le projet de décision selon la procédure d'urgence.

On trouvera ci-après l'échange de correspondance auquel a donné lieu l'examen de ce texte.

19 DEC. 00 010234 CM

CAB/JC/N°

Monsieur le Président,

Le Parlement a été saisi le 14 décembre 2000, au titre de l'article 88-4 de la Constitution, d'un projet de décision de la Commission modifiant la décision n°2136/97/CECA de la Commission du 12 septembre 1997, relative à l'administration de certaines restrictions à l'importation de produits sidérurgiques en provenance de la Fédération de Russie.

La CECA et la Fédération de Russie ont conclu, en octobre 1997, un accord sectoriel sur le commerce de certains produits sidérurgiques qui jette les bases d'une libéralisation progressive et conditionnelle du commerce bilatéral de l'acier.

La déclaration n°3 indique que les parties contractantes n'appliqueront à l'égard de l'autre partie ni restrictions quantitatives, ni droits de douane.

Or, le 16 avril 1999, les autorités russes ont institué des taxes à l'exportation sur les ferrailles qui constituent une matière première alternative importante pour l'industrie sidérurgique européenne. Cette mesure a été reconduite par la Russie pour une durée indéterminée le 15 avril 2000.

La ferraille est un produit économiquement sensible qui implique toute la filière acier. Considérée comme une « marchandise », son prix de référence est déterminé au niveau européen sur le marché de Rotterdam. Deux éléments majeurs en déterminent la cotation : l'équilibre entre l'offre et la demande, d'une part, et la perception qu'ont les opérateurs de l'évolution du marché, d'autre part. Dans les six premiers mois de l'instauration des taxes, le marché n'a pas réellement cru à son impact. Par contre, le renouvellement de celles-ci en octobre 1999 a immédiatement modifié la perception des opérateurs et provoqué une variation sensible et durable des prix.

Monsieur Alain BARRAU  
Président de la Délégation pour  
l'Union européenne  
Assemblée nationale  
126, rue de l'Université  
75355 PARIS CEDEX 07 S.P.

Ces mesures ont amplifié les tensions sur le marché de la ferraille, qui subissait déjà une hausse des prix du fait de la reprise économique en Asie, de la croissance économique soutenue en Europe et de la reconstruction en Turquie à la suite du séisme. L'ajustement de la demande de ferraille ne pouvant être immédiatement compensé, du fait d'une disponibilité nécessairement différée par sa collecte, son conditionnement ou son retraitement, les cotations à court terme, entre novembre 1999 et janvier 2000, ont subi une hausse de 45%, très dommageable à la filière acier.

Enfin, l'Ukraine a adopté des mesures voisines de celles de la Russie, et se montre attentive aux réponses que l'Union européenne apportera à cette infraction.

A de multiples reprises, la Communauté a attiré l'attention des autorités russes sur l'incompatibilité de ce décret avec les dispositions de l'accord sidérurgique et a demandé la suppression des taxes frappant les exportations de ferraille russe.

Dans le cadre de l'article 107, paragraphe 2 de l'accord de partenariat et de coopération, qui définit la procédure en cas de manquement par l'une des parties à ses obligations, la Communauté a réagi en réduisant de 12% les limites quantitatives pour l'année 2000 par rapport aux niveaux prévus dans l'accord sidérurgique (E 1401, transmis le 08/02/2000).

Le projet de modification de la décision n°2136/97/CECA de la Commission du 12 septembre 1997 va dans le sens de la reconduite de cette mesure de restrictions en réponse à l'attitude russe.

Il serait délicat pour la France de retarder un tel processus, alors qu'elle a vivement soutenu, depuis le début, la nécessité d'une réaction ferme vis à vis de la Russie.

Aussi la présidence met-elle tout en œuvre pour que la proposition, après un passage en Coreper le 20 décembre, puisse être adoptée par procédure écrite avant la fin de l'année.

Pour les raisons indiquées précédemment, le Gouvernement souhaite appeler l'attention du Parlement sur le caractère particulier qui s'attache à ce texte et vous serait reconnaissant de bien vouloir procéder en urgence à son examen.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.



Hubert VÉDRINE

DÉLÉGATION  
POUR L'UNION EUROPÉENNE

LE PRÉSIDENT

D1192/CG/CG

Paris, le 19 décembre 2000

Monsieur le Ministre, *Cher Hubert,*

Vous avez saisi la Délégation d'une demande d'examen en urgence d'un projet de décision de la Commission modifiant la décision n° 2136/97/CECA du 12 septembre 1997, relative à l'administration de certaines restrictions à l'importation de produits sidérurgiques en provenance de la Fédération de Russie (document E 1621).

Une procédure d'urgence arrêtée par la Délégation m'autorise, en ma qualité de Président de celle-ci, à me prononcer sur une proposition d'acte communautaire qui lui est ainsi soumise par le Gouvernement.

Ce texte a pour objet de reconduire une mesure de restriction prise par la Communauté en mars 2000 en réponse à la reconduction par la Russie d'un droit de douane de 15 % sur les exportations communautaires de ferraille et de déchets sidérurgiques pour une durée indéterminée.

Cette restriction appliquée à nos exportations est intervenue en violation de l'accord sur le commerce de certains produits sidérurgiques d'octobre 1997 conclu entre la Communauté européenne et la Fédération de Russie. Elle a contribué à amplifier les tensions sur un marché de la ferraille déjà fortement destabilisé.

L'accord de partenariat et de coopération conclu entre la Communauté européenne et la Fédération de Russie autorise la Communauté à appliquer une telle mesure de restriction.

La France ayant toujours soutenu la nécessité d'une réaction ferme en cas de violation de l'accord sidérurgique, la Présidence souhaite faire adopter la proposition par procédure écrite avant la fin de l'année, après un passage au Coreper du 20 décembre 2000.

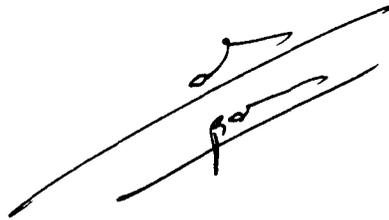
Monsieur Hubert VEDRINE  
Ministre des affaires étrangères  
37 quai d'Orsay  
75007 PARIS

Aussi, bien que n'ayant pas pu consulter la Délégation, je crois pouvoir affirmer que celle-ci aurait accueilli favorablement un projet de décision visant à protéger les intérêts de l'industrie sidérurgique communautaire.

Le Gouvernement peut donc considérer que la Délégation accepte que soit levée la réserve d'examen parlementaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma considération distinguée.

*Bien amicalement,*

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, connected strokes. The signature is positioned above two parallel diagonal lines that serve as a separator between the signature and the typed name.

Alain BARRAU



**DOCUMENT E 1622**

**PROPOSITION DE DECISION DU CONSEIL**

relative à la conclusion de l'accord sous forme d'échanges de lettres  
entre la Communauté européenne et la République tunisienne  
concernant les mesures de libéralisation réciproques et  
la modification des protocoles agricoles de l'Accord d'association  
CE/République tunisienne

**COM (00) 825 final du 12 décembre 2000**

Ce texte a fait l'objet d'une demande d'examen en urgence par lettre du ministère des Affaires étrangères en date du 19 décembre 2000, à laquelle le Président a répondu en levant la réserve d'examen parlementaire le 19 décembre. On trouvera ci-après l'échange de lettres auquel a donné lieu la procédure d'urgence.

Le Conseil a adopté ce texte le 22 décembre 2000.

CAB/JC/N°

Monsieur le Président,

Conformément à l'article 88-4 de la Constitution, le Secrétaire Général du Gouvernement a transmis au Parlement, le 14 décembre 2000, une proposition de décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord sous forme d'échanges de lettres entre la Communauté européenne et la République tunisienne, concernant les mesures de libéralisation réciproques et la modification des protocoles agricoles de l'Accord d'association CE/République tunisienne – COM (2000) 825.

Les articles 16 et 18 de l'Accord d'association, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> mars 1998 (E 447, transmis le 10/07/1995), précisent que, en vue d'une plus grande libéralisation de leurs échanges réciproques de produits agricoles et de produits de la pêche, la Communauté et la Tunisie examineront la situation, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2000, en vue de fixer les mesures de libéralisation à appliquer par les parties à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001.

En outre, le protocole n° 1 de l'accord relatif aux importations dans la Communauté des produits originaires de Tunisie prévoit un régime spécial pour l'huile d'olive non traitée originaire de Tunisie, avec application d'un droit de douane réduit, pendant la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 1996 et le 31 décembre 1999, et ce dans la limite d'une quantité de 46 000 tonnes par campagne. Ce régime a été prorogé d'un an et expire le 31 décembre 2000 (E 1356, transmis le 03/12/1999). Toutefois, il y a lieu de prévoir un régime définitif pour éviter d'interrompre le commerce traditionnel d'huile d'olive et d'inclure dans le protocole la concession sur l'huile d'olive.

Monsieur Alain BARRAU  
Président de la Délégation pour  
l'Union européenne  
Assemblée nationale  
126, rue de l'Université  
75355 PARIS CEDEX 07 S.P.

Le présent texte a donc pour objet d'adapter les protocoles agricoles dans l'esprit d'une plus grande libéralisation des échanges agricoles, conformément à l'esprit de l'accord d'association et du processus de Barcelone.

La présente proposition apparaît très favorable à l'Union européenne, si l'on compare la valeur économique des concessions échangées (quatre fois supérieure pour l'Union). La principale concession octroyée à la Tunisie porte sur l'huile d'olive, produit qui occupe une place stratégique dans l'économie tunisienne. Dès lors, la Tunisie atteint un objectif appréciable avec la consolidation de la concession sur ce produit. En contrepartie, l'essentiel des demandes présentées par la partie communautaire ont été satisfaites (doublement du contingent de blé tendre avec suppression du droit et mise en place d'un contingent unique pour toutes les huiles végétales, également à droit nul).

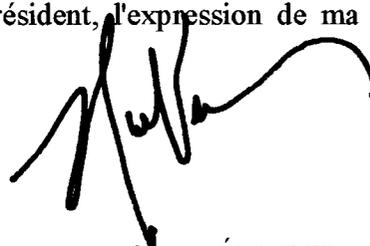
Ce résultat témoigne de la réelle volonté de la Tunisie de progresser sur la voie de la libéralisation réciproque des échanges agricoles, en rattrapant les retards pris par le passé, la Tunisie n'ayant jusqu'à présent accordé aucune concession à droit nul à la Communauté.

La Commission européenne a veillé à l'équilibre géographique des concessions entre les Etats membres ; les intérêts de la France, principal producteur de céréales, ont ainsi été pris en compte.

Pour permettre l'application de ces mesures de libéralisation au 1<sup>er</sup> janvier 2001 et afin d'éviter l'interruption du commerce traditionnel d'huile d'olive, la présente proposition doit être adoptée par le Conseil avant la fin de l'année 2000. Aussi la présidence met-elle tout en œuvre pour que la proposition, après un passage en Coreper le 20 décembre, puisse être adoptée par procédure écrite.

Pour les raisons indiquées précédemment, le Gouvernement souhaite appeler l'attention du Gouvernement sur le caractère particulier qui s'attache à ce texte et vous serait reconnaissant de bien vouloir procéder en urgence à son examen.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.



Hubert VÉDRINE



DÉLÉGATION  
POUR L'UNION EUROPÉENNE

LE PRÉSIDENT

D1194/PP/CB

Paris, le 19 décembre 2000

Monsieur le Ministre, *Cher Hubert,*

Vous avez saisi la Délégation d'une demande d'examen en urgence d'une proposition de décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord sous forme d'échanges de lettres entre la Communauté européenne et la République tunisienne concernant les mesures de libéralisation réciproques et la modification des protocoles agricoles de l'Accord d'association CE/République tunisienne (COM (2000) 825).

Une procédure instaurée au sein de la Délégation m'autorise, en pareil cas, à me prononcer sur une proposition d'acte communautaire qui lui est ainsi soumise par le Gouvernement.

Conformément aux articles 16 et 18 de l'accord d'association, ce texte a pour objet de renforcer la libéralisation des échanges agricoles à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001. La principale concession octroyée à la Tunisie concerne l'huile d'olive, dont le contingent annuel de 46.000 tonnes est pérennisé et augmenté jusqu'à 56.000 tonnes en 2005 et le droit de douane réduit est ramené à 0 %. En contrepartie, la Tunisie concède en particulier un doublement du contingent de blé tendre, de 230.000 tonnes supplémentaires, et la mise en place d'un contingent unique de 100.000 tonnes pour toutes les huiles végétales, avec suppression en cinq ans des droits de douane sur ces deux contingents.

Ce texte doit être adopté par le Conseil avant la fin de l'année pour une entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2001.

Compte tenu de l'urgence qui s'attache à l'adoption des dispositions en cause et des éléments d'information que vous avez bien voulu me communiquer à ce sujet, je crois pouvoir conclure, bien que n'ayant pu consulter la Délégation, que ce texte ne paraît pas susceptible de susciter de difficultés particulières.

Le Gouvernement peut donc considérer que la Délégation accepte que soit levée la réserve d'examen parlementaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération.

*Bien amicalement,*

Alain BARRAU

Monsieur Hubert VEDRINE  
Ministre des Affaires Etrangères  
37 quai d'Orsay  
75007 PARIS

**DOCUMENT E 1624**

**PROPOSITION DE DECISION DU CONSEIL**  
concernant la conclusion au nom de la Communauté européenne  
d'un échange de lettres rendant compte de l'entente dégagée à  
propos de l'adhésion de la République de Corée aux principes  
de coopération internationale en matière d'activités de recherche et  
de développement dans le domaine des systèmes de fabrication  
intelligents entre la Communauté européenne et les Etats-Unis  
d'Amérique, le Japon, l'Australie, le Canada et les pays AELE  
de Norvège et de Suisse

**COM (00) 728 final du 20 novembre 2000**

• **Base juridique :**

Articles 170, 300, paragraphe 2, première phrase, et 300,  
paragraphe 3, premier alinéa.

• **Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :**

20 novembre 2000.

• **Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :**

21 décembre 2000.

• **Procédure :**

- Majorité qualifiée du Conseil ;
- avis du Parlement européen.

• **Commentaire :**

La Communauté européenne participe avec les Etats-Unis, le Japon, l'Australie, le Canada, la Norvège et la Suisse à des activités de recherche et développement dans le domaine des systèmes de fabrication intelligents. La République de Corée souhaite adhérer à ce programme de coopération engagé en 1997 pour une durée de dix ans prorogable. Sa candidature, acceptée par le comité

d'orientation international de ce programme, ne soulève aucune objection de la part des Etats membres de la Communauté européenne.

• **Conclusion :**

La Délégation a décidé, au cours de sa réunion du 11 janvier 2001, de *lever la réserve d'examen parlementaire* sur ce texte.

## VII – TRANSPORTS

		Pages
E 1487	Niveau minimal de formation des gens de mer.....	109
E 1565	Sécurité maritime et prévention de la pollution par les navires .....	111
E 1587	Exigences de service public pour les transports de voyageurs par chemin de fer, route et voie navigable .....	117



**DOCUMENT E 1487**

**PROPOSITION DE DIRECTIVE DU PARLEMENT  
EUROPEEN ET DU CONSEIL**  
concernant le niveau minimal de formation des gens de mer  
(version codifiée)

**COM (00) 313 final du 6 juin 2000**

Ce texte se rattache à la politique commune des transports. La Commission considère en effet que la formation adéquate des gens de mer est un des moyens de parvenir à une gestion des flottes de commerce plus respectueuse des impératifs de sécurité maritime : il faut donc à la fois édicter des normes minimales de formation et assurer le respect de ces normes par des procédures d'inspection et des systèmes de sanctions, y compris pénales.

La proposition de directive soumise à l'examen des Parlements nationaux énumère les obligations mises à la charge des Etats membres : niveau de formation, diplômes requis, modalités d'inspection des navires, échanges d'informations entre Etats membres aux fins, notamment, de l'application des sanctions.

Son article 25 fait en outre obligation aux Etats membres d'insérer dans leurs droits les dispositions pénales propres à assurer le respect de ces diverses règles.

Il s'agit, dans tous les cas, de la codification de textes existants, « à *droit constant* ».

L'existence de sanctions pénales et de dispositions propres à en assurer l'effectivité (inspections aux fins de contrôle et échange d'informations) est la justification formelle de la saisine du Parlement, dans la mesure où ces matières relèvent de l'article 34 de la Constitution.

Lors de sa réunion du 11 janvier 2001, La Délégation a levé la réserve d'examen parlementaire, le rapporteur ayant précisé qu'il s'agissait seulement d'une codification à droit constant de directives préexistantes.



**DOCUMENT E 1565**

**PROPOSITION DE REGLEMENT DU PARLEMENT EUROPEEN  
ET DU CONSEIL**

relative au comité de la sécurité maritime et modifiant  
les règlements en matière de sécurité maritime et de prévention  
de la pollution par les navires.

**PROPOSITION DE DIRECTIVE DU PARLEMENT  
EUROPEEN ET DU CONSEIL**

modifiant les directives en matière de sécurité maritime  
et de prévention de la pollution par les navires

**COM (00) 489 final du 15 septembre 2000**

**• Base juridique :**

Article 80, paragraphe 2, du traité instituant la Communauté européenne.

**• Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :**

15 septembre 2000.

**• Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :**

17 octobre 2000.

**• Procédure :**

- Majorité qualifiée au Conseil.
- Procédure de codécision avec le Parlement européen.

**• Avis du Conseil d'Etat :**

***1. La proposition de règlement***

*– crée un comité de la sécurité maritime (domaine réglementaire) ;*

*– prévoit une procédure de consultation préalable à la ratification par les Etats membres d'amendements aux conventions internationales relatives à la sécurité maritime (domaine réglementaire) ;*

*– modifie plusieurs règlements afin de supprimer, dans la référence au texte des conventions internationales qu'ils rendent applicables dans la Communauté européenne, toute précision de date (les amendements à ces conventions s'appliqueront donc automatiquement). Parmi ces règlements figure le règlement n° 3051/95 qui avait été considéré comme relevant du domaine législatif.*

**2. La proposition de directive modifie dans le même objectif plusieurs directives, dont trois (n° 96/98, n° 97/70 et n° 99/35) ont été considérées comme relevant du domaine législatif.**

**• Motivation et objet :**

*La proposition de règlement vise à mettre en place le **comité de la sécurité maritime**.*

*La proposition de directive modifie plusieurs directives en vigueur, afin de faire référence au comité de la sécurité maritime.*

La législation communautaire en matière de sécurité maritime est élaborée sur la base des normes édictées essentiellement par l'OMI (Organisation maritime internationale) et par l'OIT. Elle est régulièrement modifiée selon la procédure dite de « comitologie », pour tenir compte des amendements ou des protocoles aux conventions internationales.

Il existe cinq comités, dont celui instauré par la directive 93/75/CEE concernant le transport maritime des marchandises dangereuses.

La Commission juge la situation actuelle peu satisfaisante, car bien que le recours généralisé au comité institué par la directive 93/75/CEE assure une unicité de fonctionnement, il en résulte toutefois un manque de visibilité et une source de confusion pour les Etats membres, lorsque des sujets sans rapport avec le transport des marchandises dangereuses – tels que la sécurité des navires à passagers ou le contrôle des navires par l'Etat du port – sont à l'ordre du jour.

C'est pourquoi la présente proposition de règlement vise à remplacer les cinq comités existants par un organe unique – le comité de la sécurité maritime – en vue d'assurer une mise en œuvre plus cohérente des mesures communautaires envisagées en matière de sécurité maritime.

Elle reprend ainsi une idée qui avait déjà été préconisée par une communication de la Commission du 24 février 1993 « *Pour une politique commune de sécurité maritime* » et dont le principe avait été approuvé par une résolution du Conseil du 8 juin 1993.

Mais l'objet de la proposition de règlement comporte également deux autres aspects. D'une part, elle prévoit d'appliquer au comité de la sécurité maritime la nouvelle procédure de réglementation mise en place par la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités d'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission. Cette décision simplifie les modalités d'exercice des compétences conférées à la Commission et assure une plus grande participation ainsi qu'une meilleure information du Parlement européen.

D'autre part, elle met en place une **procédure de contrôle de conformité** spécifique destinée à permettre à la Commission, après consultation du Comité de la Sécurité maritime – ce dernier pouvant aussi être saisi par un Etat membre – de prendre les mesures nécessaires pour prévenir les risques d'incompatibilité entre un amendement aux instruments internationaux et la législation communautaire en matière de sécurité maritime, en particulier dans le cas où cet amendement risquerait de diminuer le niveau de sécurité maritime ou celui de la protection de l'environnement marin établi dans la Communauté.

A cette fin, l'article 4 de la proposition de règlement impartit aux Etats membres, durant un délai de six mois suivant l'adoption d'un tel amendement au niveau international, de s'abstenir de toute initiative visant à l'acceptation ou à l'application de cet amendement, en vue de permettre à la Commission de saisir le Comité d'un projet de règlement ou de directive ayant pour objet d'exclure l'amendement concerné d'un texte communautaire. En cas de saisine du comité par la Commission dans le délai de six mois, c'est jusqu'à l'adoption des mesures appropriées qu'une obligation d'abstention est imposée aux Etats membres. A défaut d'intervention de la Commission, la norme internationale en cause

entrerait dans le champ d'application de la législation communautaire.

L'instauration de la procédure de mise en œuvre de la conformité répond au souci de la Commission de tenir compte du cas particulier des amendements aux conventions internationales adoptés, à l'OMI par la voie de la **procédure d'acceptation tacite**. Au lieu d'exiger qu'un amendement entre en vigueur seulement après avoir été accepté par un certain nombre de parties, la nouvelle procédure prévoit qu'un amendement – adopté le plus souvent au travers d'une résolution d'un comité de l'OMI – entrera en vigueur à une date donnée, à moins qu'à cette date, des objections à l'amendement ne soient formulées par des parties.

Pour la Commission, il importe que, dans ce cas précis, la Communauté prenne une position explicite pour s'opposer à un amendement qui s'avérerait incompatible avec la législation communautaire. Or, une telle démarche communautaire ne pourrait avoir d'effet utile que si elle était effectuée avant que l'amendement n'entre en vigueur. C'est donc tout particulièrement dans cette hypothèse que le problème doit être soumis en urgence au comité de la sécurité maritime, de telle sorte que les Etats membres puissent exprimer leur opposition à la disposition concernée dans les délais requis.

Cela étant, le Commission souligne qu'en principe, les cas de mise en œuvre de la procédure de contrôle de conformité devraient être extrêmement rares, car le risque qu'un amendement international diminue le niveau de sécurité maritime est, en pratique, peu probable.

• **Textes législatifs nationaux susceptibles d'être modifiés :**

Aucun d'après l'avis du Conseil d'Etat.

• **Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :**

D'après les renseignements recueillis par le rapporteur, ce sont principalement les difficultés soulevées par la procédure de contrôle préalable de conformité instituée à l'article 4 de la proposition de règlement qui ont retenu l'attention du groupe de travail Transports. En effet, lors de sa réunion du 17 octobre dernier, l'ensemble des délégations a émis des objections à l'encontre de cette procédure, au

motif qu'elle porte atteinte aux compétences des Etats membres dans le processus de ratification des traités internationaux.

En revanche, la Commission soutient que cette procédure est conforme au principe de primauté de droit communautaire, qui interdit, en particulier, aux Etats membres d'incorporer dans leur droit interne des normes internationales n'ayant pas encore été adoptées au niveau international. En outre, comme le rappelle la Commission dans l'exposé des motifs, le Conseil délègue à cette dernière, en application de l'article 202, troisième tiret du traité<sup>(3)</sup>, le seul pouvoir d'exclure du champ d'application de l'acte communautaire des amendements aux conventions internationales qui ne sont pas conformes aux objectifs de la politique commune de sécurité maritime.

Ces difficultés d'interprétation n'ayant pu être réglées lors de la réunion du 15 novembre 2000, la Présidence française a préféré renoncer à son projet initial d'inscrire ce texte à l'ordre du jour du Conseil « Transports » des 20–21 décembre 2000. L'examen de ce texte devrait donc se poursuivre sous la Présidence suédoise, qui a commencé le 1<sup>er</sup> janvier 2001.

• **Conclusion :**

Ce texte a été examiné par la Délégation au cours de sa réunion du 11 janvier 2001.

En réponse aux suggestions de **Mme Marie–Hélène Aubert**, qui a estimé qu'il convenait de mettre en œuvre rapidement une réglementation rigoureuse dans ce domaine, et de **M. Didier Boulaud**, la Délégation a décidé de *maintenir la réserve d'examen parlementaire* et de poursuivre sa réflexion sur ce texte.

---

<sup>(3)</sup> Aux termes de cette disposition, en vue d'assurer la réalisation des objets fixés par le traité et dans les conditions prévues par celui-ci, le Conseil confère à la Commission, dans les actes qu'il adopte, les compétences d'exécution des règles qu'il établit.



**DOCUMENT E 1587**

**PROPOSITION DE REGLEMENT DU PARLEMENT EUROPEEN  
ET DU CONSEIL**

relatif à l'action des Etats membres en matière d'exigences de service public et à l'attribution de contrats de service public dans le domaine des transports de voyageurs par chemin de fer, par route et par voie navigable

**COM (00) 7 final du 26 juillet 2000**

• **Base juridique :**

Articles 71 et 89 TCE.

• **Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :**

26 juillet 2000.

• **Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :**

6 novembre 2000.

• **Procédure :**

- Majorité qualifiée du Conseil ;
- avis du Parlement européen ;
- avis du Comité économique et social.

• **Motivation et objet :**

La proposition a pour objet d'actualiser le cadre juridique communautaire, en vue de poursuivre deux objectifs :

- **développer la concurrence** dans le domaine de la fourniture de transports publics, au moyen de la conclusion de **contrats de service public** d'une durée de cinq ans. Il s'agit ainsi de généraliser le principe dit de « *concurrence régulée* », en vigueur dans plusieurs

Etats membres, mécanisme davantage fondé sur le renouvellement périodique de droits exclusifs que sur le libre accès au marché ;

– **protéger l'intérêt général**, en imposant aux autorités publiques l'obligation expresse de fournir des services de transports suffisants.

La Commission fait valoir que ces orientations sont conformes aux conclusions du Conseil européen de Lisbonne du 28 mars 2000, par lesquelles la Commission, le Conseil et les Etats membres ont été invités à accélérer la libéralisation dans des domaines tels que le transport.

En second lieu, la Commission estime que le cadre juridique existant ne permet pas de répondre à la situation née de l'ouverture à la concurrence des transports publics dans onze des quinze Etats membres de l'Union européenne et de l'émergence d'opérateurs internationaux, puisque au début de l'année 2000 au moins neuf entreprises publiques ou privées fournissaient des services de transports publics dans plus d'un Etat membre.

Selon la Commission, la législation communautaire actuelle souffre, en effet, d'importantes lacunes. D'une part, elle autorise les opérateurs à fournir des services internationaux et non réguliers, mais elle ne leur permet d'effectuer des services nationaux que dans des cas très limités, sauf à ce qu'ils s'établissent dans l'Etat membre concerné et participent aux procédures prévues par la législation nationale.

D'autre part, elle ne prévoit pas de mécanisme propre à garantir un accès équitable au marché des transports publics, car les procédures utilisées varient lorsque l'ouverture des marchés repose sur la législation nationale.

C'est pourquoi le dispositif proposé par la Commission vise, en particulier :

– à harmoniser les principaux aspects des procédures d'adjudication existant dans les différents Etats membres ;

– à renforcer la sécurité juridique des opérateurs et des autorités en ce qui concerne les aides d'Etat et les droits exclusifs dans le secteur des transports.

• **Appréciation au regard du principe de subsidiarité :**

La proposition relève de la compétence partagée et de la compétence exclusive, en application respectivement des articles 71, paragraphe premier, point d) et 89 du Traité.

• **Contenu et portée :**

Les principales dispositions de la proposition ont trait au régime des contrats de service public, à la fixation des critères minimaux applicables à l'exploitation des services publics et à des dispositions d'ordre procédural.

➤ **Le régime des contrats de service public**

L'article 5 pose la règle générale selon laquelle les interventions des autorités dans le secteur des transports publics prennent la forme de **contrats de service public**, sauf lorsque, pour leur exploitation, les autorités définissent des critères minimaux conformément aux dispositions de l'article 10 (voir ci-dessous).

Conclus pour une durée normale de cinq ans, les contrats de service public sont normalement attribués par **appels d'offres**.

Toutefois, dans certains cas, les autorités pourront déroger à la procédure d'appel d'offres et conclure des contrats de service public avec un opérateur déterminé, lorsque les normes de sécurité de certains services ferroviaires ou l'efficacité d'un système de métro ou de métro léger seraient mises en danger. Mais il en sera également ainsi des services d'autobus totalement intégrés dans ces services ferroviaires ou encore des contrats dont la valeur est inférieure à un certain montant.

Enfin, des mécanismes doivent permettre aux autorités compétentes de contrôler les concentrations dommageables – par exemple lorsque l'opérateur risque de détenir plus d'un quart du marché considéré – et de protéger les employés en cas de changement d'opérateur. Les autorités compétentes seront, en effet, habilitées à demander aux opérateurs d'appliquer les dispositions de la directive 77/187/CEE du Conseil du 14 février 1977 relatives au maintien des droits des travailleurs en cas de transferts d'entreprises, d'établissements ou de parties d'établissements.

➤ **Les dispositions procédurales**

Plusieurs d'entre elles visent à maintenir celles déjà prévues par la réglementation actuellement en vigueur, telle que l'exemption de la notification à la Commission de l'indemnisation versée par les autorités au titre du règlement. D'autres définissent les procédures applicables aux appels d'offres.

• **Textes législatifs nationaux susceptibles d'être modifiés :**

L'adoption de la proposition dans son état actuel pourrait entraîner notamment la modification de certaines dispositions dans la LOTI de 1982 (loi d'orientation sur les transports intérieurs) du code des marchés publics et de la loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU).

• **Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :**

La proposition de règlement a suscité de sérieuses réserves en France.

➤ Ainsi, le GART (Groupement des Autorités Responsables des Transports), lors de son Assemblée générale du 21 novembre 2000, tout en estimant que le principe de « *concurrence régulée* » valide le système existant depuis près de 20 ans en France, a émis trois séries de critiques :

– la première concerne la divergence existant entre, d'une part, l'article 7 de la proposition, qui permet aux autorités compétentes d'exempter de la concurrence les réseaux intégrés, tels que la RATP (c'est-à-dire les réseaux associant des lignes de bus aux réseaux de chemins de fer ou de métro) et, d'autre part, l'article 117 de la loi SRU du 13 décembre 2000 qui autorise la RATP à répondre à des appels d'offres en dehors de l'Ile-de-France ;

– en second lieu, l'Assemblée générale du GART s'inquiète de l'atteinte portée à l'autonomie des collectivités territoriales, car celles-ci risquent de se voir retirer la possibilité de gérer directement le réseau, par l'intermédiaire d'une régie ou de faire appel à la gestion déléguée. Cette situation tient, en effet, à ce que, en l'état actuel de sa rédaction, la notion d'opérateur visée à l'article 3 de la proposition inclut les entreprises de droit public ou de droit privé qui fournissent des services de transports publics de

voyageurs, ce qui aura pour effet de mettre les régies ou les EPIC (établissements publics industriels et commerciaux) en concurrence avec d'autres opérateurs potentiels ;

– enfin, le GART s'interroge également sur d'autres dispositions, telle que la limitation à cinq ans de la durée des contrats de service public, puisqu'une telle durée ne permet pas d'amortir les investissements, ni de développer des réseaux. Au demeurant, le rapporteur fera observer que dans le système britannique, la durée des contrats a été portée à quinze ans à l'occasion de la renégociation des franchises accordées aux compagnies ferroviaires.

➤ De son côté, la SNCF déplore notamment que la proposition de règlement ne tienne pas compte de la réussite de l'expérience de contractualisation intervenue depuis 1997 entre la SNCF et sept régions pilotes (Rhône-Alpes, PACA, Nord-Pas de Calais, Alsace, Pays de Loire, Limousin, Centre). Cette contractualisation a en effet permis aux Conseils régionaux et à la SNCF de développer une véritable relation de partenariat au bénéfice des clients et de la qualité de service. Ce constat positif a conduit le Parlement à généraliser ce processus de contractualisation dans la loi de solidarité et renouvellement urbains à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002, ce qui risque de poser, là encore, le problème de la compatibilité entre le dispositif de la proposition et les réformes mises en œuvre dans notre pays.

#### • **Calendrier prévisionnel :**

La proposition a jusqu'à présent fait seulement l'objet d'un débat d'orientation lors du Conseil « Transports » des 20 et 21 décembre 2000, au cours duquel de nombreux Etats membres ont exprimé leur volonté de garantir le rôle essentiel des transports publics de passagers en tant que services d'intérêt général. A l'heure actuelle, aucune information n'est disponible quant au calendrier des discussions qui pourraient intervenir sous la présidence suédoise ayant commencé le 1<sup>er</sup> janvier dernier.

#### • **Conclusion :**

Contrairement à ce qu'affirme la Commission<sup>(4)</sup>, le rapporteur constate que, comme dans d'autres dossiers – tels que celui de la

---

<sup>(4)</sup> « Il (le règlement) n'impose pas un mécanisme communautaire unique devant être utilisé par tous les Etats membres ».

Poste – examinés récemment par la Délégation, la logique libérale inspirant la proposition n'est pas conforme au principe de subsidiarité, puisqu'elle risque de restreindre encore la latitude d'action des États membres pour définir une politique de transports publics.

Pour cette raison – et devant les critiques actuellement formulées en France – la Délégation a décidé, le 11 janvier 2001, de *maintenir la réserve d'examen* sur ce texte.

## VIII – QUESTIONS DIVERSES

	Pages	
E 1519	Limites de résidus de médicaments vétérinaires dans les aliments d'origine animale (*) .....	125
E 1539	Brevet communautaire .....	133
E 1620	Exportation et transferts intra-communautaires des biens et technologies à double usage (*) .....	141

(\*) Textes soumis à une procédure d'examen en urgence.



**DOCUMENT E 1519**

**PROPOSITION DE REGLEMENT DU CONSEIL**  
modifiant l'annexe II du règlement (CEE) n° 2377/90 du Conseil  
établissant une procédure communautaire pour la fixation  
des limites maximales de résidus de médicaments vétérinaires dans  
les aliments d'origine animale

**COM (00) 435 final du 12 juillet 2000**

Par lettre en date du 6 septembre 2000, le Président de la Délégation a été saisi par le ministre délégué chargé des affaires européennes d'une demande d'examen en urgence de la proposition de règlement du Conseil établissant une procédure communautaire pour la fixation des limites maximales de résidus de médicaments vétérinaires dans les aliments d'origine animale. On trouvera ci-après l'échange de lettres en question.

• **Base juridique :**

Article 43 du traité instituant la Communauté européenne.

• **Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :**

12 juillet 2000.

• **Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :**

8 août 2000.

• **Procédure :**

Procédure dite de « comitologie ».

• **Avis du Conseil d'Etat :**

*Cette proposition modifie un règlement communautaire dont une modification a été transmise au Parlement sur le fondement de l'article 88-4 comme relevant du domaine législatif.*

• **Motivation et objet :**

Une procédure a été établie par le règlement n°2377/90 du 26 juin 1999 pour la fixation au niveau communautaire de limites maximales pour les résidus de médicaments vétérinaires : l'administration de tels médicaments à des animaux producteurs d'aliments peut en effet entraîner la présence de résidus dans les denrées obtenues à partir des animaux traités ; des limites maximales de résidus (LMR) ont donc été fixées pour les substances pharmacologiques en fonction de leur risque pour la santé publique. Ces substances sont ainsi classées dans l'une des quatre annexes du règlement : celles pour lesquelles une limite maximale de résidu peut être fixée (annexe I) ; celles pour lesquelles il n'y a pas lieu de fixer de LMR (annexe II) ; celles qui, sans mettre en danger la santé publique, peuvent faire l'objet d'une LMR provisoire (annexe II) ; celles pour lesquelles aucune LMR ne peut être fixée parce qu'elles présentent un risque pour la santé humaine (annexe IV).

La somatotropine bovine (BST) est une hormone de croissance utilisée pour augmenter la production laitière des vaches. Son utilisation a été interdite par l'Union européenne en décembre 1999 pour des raisons de sécurité et de bien-être des animaux. Deux laboratoires producteurs de BST ont toutefois engagé une procédure auprès de la Commission afin que la BST soit inscrite sur la liste des substances non soumises à une limite maximale de résidu (annexe II du règlement n°2377/90).

Or, alors que la Commission européenne avait rejeté les demandes de ces deux laboratoires, le Tribunal de première instance a considéré que l'existence d'une interdiction de mise sur le marché ne justifiait pas le refus d'inscrire une substance à l'annexe II du règlement. Le juge communautaire a justifié sa décision par le caractère distinct des deux procédures et par l'avis rendu en janvier 1993 par le comité vétérinaire favorable à la fixation de LMR pour les BST en raison de leur absence de risque pour le consommateur : le juge communautaire a estimé que la Commission aurait dû donner une suite à cet avis et inscrire la BST sur la liste des substances non soumises à une limite maximale de résidu.

La présentation de cette proposition de règlement est donc une conséquence de la décision du Tribunal de première instance.

• **Appréciation au regard du principe de subsidiarité :**

La fixation de limites maximales de résidus différents par les Etats membres pouvant entraver la libre circulation des denrées

alimentaires, le règlement 2377/90 a instauré une procédure communautaire pour la définition de ces limites.

• **Contenu et portée :**

Tout en évoquant dans son cinquième considérant l'existence d'« *incertitudes scientifiques... quant aux effets, sur la santé humaine, des résidus de l'IGF I du lait et des produits du lait* » et la nécessité de « *maintenir l'étude de ces questions par la poursuite de recherches scientifiques* », le texte présenté par la Commission propose dans son dispositif d'inscrire dans la liste des substances non soumises à une limite maximale de résidus (annexe II du règlement 2377/90) la « somatotropine bovine de recombinaison ».

• **Textes législatifs nationaux susceptibles d'être modifiés :**

Aucun.

• **Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :**

Les Etats membres – dont la France – sont hostiles à cette proposition pour plusieurs raisons :

- l'utilisation de la BST comporte des risques avérés pour la santé et le bien-être des animaux et des risques potentiels, encore difficiles à cerner, pour la santé humaine. Le principe de précaution justifie donc que la notion de « limites de résidus » soit écartée ;

- l'arrêt du Tribunal de première instance porte sur un défaut de procédure et ne préjuge pas de la réponse de fond à apporter aux demandes des laboratoires ;

- enfin, l'Union européenne s'oppose à l'adoption d'une limite maximale de résidus pour la BST dans les négociations internationales autour du *Codex alimentarius*. L'adoption de cette proposition de règlement serait donc contradictoire avec la position affichée par les Quinze en faveur de l'interdiction de cette substance au niveau international.

• **Conclusion :**

**Cette proposition de règlement a été rejetée par le Conseil « Marché intérieur » le 28 septembre 2000.**

*Ministère  
des  
Affaires Étrangères*

*Le Ministre Délégué  
Chargé des Affaires Européennes*

*République Française*

*Paris, le 08 SEP. 2000*

CAB/JC/BS

Monsieur le Président, *Cher Alain,*

Conformément à l'article 88-4 de la Constitution, le Secrétaire Général du Gouvernement a transmis le 7 août 2000 aux assemblées parlementaires la proposition de règlement du Conseil modifiant l'annexe II du règlement (CEE) n°2377/90 établissant une procédure communautaire pour la fixation des limites maximales de résidus de médicaments vétérinaires dans les aliments d'origine animale. Cette proposition vise à inscrire la somatotropine bovine (BST) à l'annexe II de ce règlement.

Conformément à l'article 88-4 de la Constitution, la France devrait s'opposer à l'inscription de ce texte à l'ordre du jour d'une session du Conseil, dès lors que le délai permettant l'examen préalable par les assemblées ne serait pas respecté.

Le calendrier communautaire impose cependant une décision du Conseil avant le 12 octobre 2000. Ce dossier devra donc être inscrit à l'ordre du jour du Conseil agriculture lors de sa session des 25 et 26 septembre ou, si ce dernier devait être finalement annulé, du Conseil marché intérieur du 28 septembre.

**Monsieur Alain BARRAU**  
Président de la Délégation pour l'Union européenne  
ASSEMBLEE NATIONALE  
126, Rue de l'Université  
**75355 PARIS CEDEX 07 SP**

.../...

Pour l'ensemble des raisons évoquées dans la note ci-jointe, le Gouvernement souhaite appeler l'attention du Parlement sur l'intérêt qu'il y aurait à pouvoir participer à la prise de décision du Conseil des ministres à la fin du mois de septembre et vous serait reconnaissant de bien vouloir procéder d'urgence à son examen.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

*Amitiés,*

*Pierre Moscovici*

Pierre MOSCOVICI

## NOTE EXPLICATIVE

La somatotropine bovine (BST) est une hormone de croissance (naturelle ou synthétique) administrée par injection pour augmenter la production laitière chez les vaches. A l'issue d'un moratoire de neuf ans, l'Union européenne a finalement décidé, en décembre 1999, d'interdire la mise sur le marché de la BST en vue de sa commercialisation et son administration aux vaches laitières sur le territoire communautaire (décision du Conseil 1999/879 du 17/12/99). Cette interdiction a été prise pour des raisons de santé et de bien-être des animaux, sur la base des seuls éléments scientifiques probants émanant du comité scientifique de la santé et du bien-être des animaux<sup>1</sup>. Le comité scientifique des mesures vétérinaires en rapport avec la santé publique<sup>2</sup> n'a, par contre, pas pu mettre en évidence de risques clairement établis pour la santé publique tout en soulignant les incertitudes qui subsistent sur certains aspects de sécurité pour le consommateur.

En 1987, deux laboratoires produisant une somatotropine bovine (ELI LILLY et MONSANTO) ont déposé auprès de la Commission des dossiers d'inscription en annexe II du règlement 2377/90. Le comité du médicament vétérinaire (comité scientifique) a, en janvier 1993, rendu un avis favorable (avis confirmé en juillet 1999). Contrairement à la procédure prévue par ce règlement, la Commission, arguant du moratoire sur l'utilisation des BST, n'a cependant pas soumis ces dossiers à l'avis du comité permanent du médicament (comité de réglementation) et a rejeté les demandes de ces deux sociétés (décisions C (96) 1374 et C(97) 148 de la Commission). Ces dernières ont alors porté l'affaire devant le tribunal de première instance qui a considéré, en substance, que le fait qu'une substance ne puisse être directement utilisée et mise sur le marché (en l'occurrence du fait de l'existence d'un moratoire) ne justifiait pas le refus de son inscription à l'annexe II du règlement 2377/90, les deux procédures étant distinctes (affaires T-120/96 et T-112/97) et que la Commission aurait dû donner suite à l'avis du comité du médicament vétérinaire en proposant une inscription en annexe du règlement 2377/90.

---

<sup>1</sup> Avis du 10/3/99 par lequel il a conclu que la BST provoque des problèmes de santé chez les vaches laitières fortes productrices (boiteries, mammites, réactions inflammatoires au point d'injection, troubles de la reproduction, augmentation du rythme cardiaque) entraînant une détérioration des conditions de bien-être de ces animaux. Ce comité recommandait donc de ne pas utiliser la BST chez les vaches laitières

<sup>2</sup> Avis du 16/3/99 par lequel il s'est limité à constater une possible corrélation entre l'utilisation de BST et l'augmentation du niveau de facteur IGF-1 (insuline growth factor 1) dans le lait, sachant que des expérimentations ont mis en évidence une association entre un taux important de ce facteur et le risque de cancers du sein et de la prostate. De plus, des modifications dans la composition protéique du lait pourraient induire des réactions allergiques, et l'utilisation accrue d'antibiotiques pour soigner les mammites des vaches traitées pourrait favoriser le développement d'antibiorésistances

Afin de donner suite à cet arrêt, la Commission a donc, en décembre 1999, formellement présenté au comité permanent du médicament vétérinaire une proposition visant à inscrire la BST en annexe II du règlement 2377/90. Le comité permanent n'a cependant pas pu, le 4 février 2000, émettre un avis conforme sur cette proposition, seuls quatre Etats membres ayant voté pour (Luxembourg, Danemark, Belgique et Finlande). Dix Etats membres (dont la France) s'y sont opposés en estimant que l'arrêt du Tribunal de première instance portait sur un défaut de procédure et ne préjugait pas de la réponse au fond à apporter aux demandes des laboratoires. Ces dix délégations ont également rappelé que la Commission avait, à l'occasion de l'adoption de la décision 1999/879, fait une déclaration confirmant d'une part l'insuffisance de données sur l'impact de l'utilisation de la BST sur la santé du consommateur et, d'autre part, le maintien d'une opposition de l'Union européenne à l'adoption d'une LMR pour la BST au niveau du *Codex alimentarius*. Pour ces délégations, un classement de la BST en annexe II du règlement 2377/90 serait donc prématuré et incohérent avec la position communautaire au *Codex alimentarius*.

La Commission, estime que l'inscription de la BST à l'annexe II du règlement 2377/90 ne préjuge pas de son utilisation, cette dernière étant *de facto* interdite par ailleurs.

Les enjeux de ce texte sont importants pour notre pays.

Il convient d'avoir une approche cohérente sur un tel dossier. En effet, dès l'instant où nous estimons qu'une substance présente des risques avérés (pour la santé et le bien être des animaux) et potentiels (pour la santé humaine), la notion de limite de résidus dans les denrées issues d'animaux traités n'a pas de sens.

Dans le contexte particulièrement sensible des questions de sécurité sanitaire des aliments, le consommateur français ne comprendrait d'ailleurs pas que le Gouvernement n'ait pas une attitude cohérente avec sa position clairement affichée en faveur de l'interdiction de cette substance. Ceci d'autant plus que la France se bat, depuis de nombreuses années, pour que l'ensemble des facteurs autres que scientifiques soient pris en compte dans le cadre de l'évaluation de cette substance au niveau du *Codex alimentarius*.



DÉLEGATION  
POUR L'UNION EUROPÉENNE

LE PRÉSIDENT

D876/CL/CR

Paris, le 19 septembre 2000

Monsieur le Ministre, *cher Pierre,*

Par courrier en date du 6 septembre 2000, vous avez saisi la Délégation d'une demande d'examen en urgence d'une proposition de règlement du Conseil modifiant l'annexe II du règlement (CEE) n°2377/90 du Conseil établissant une procédure communautaire pour la fixation des limites maximales de résidus de médicaments vétérinaires dans les aliments d'origine animale (COM(2000) 435 final du 12 juillet 2000/ document E 1519). Une procédure d'urgence arrêtée par la Délégation m'autorise, en ma qualité de Président de celle-ci, à me prononcer sur une proposition d'acte communautaire qui lui est ainsi soumise par le Gouvernement.

Alors que la mise sur le marché de cette hormone de croissance a été interdite en décembre 1999 par l'Union européenne pour des raisons de sécurité et de bien-être des animaux, la Commission a estimé nécessaire, suite à une décision du Tribunal de première instance, de proposer l'inscription de la BST sur la liste des substances non soumises à une limite maximale de résidu. Or l'utilisation de la BST comporte des risques avérés pour la santé et le bien-être des animaux et des risques potentiels pour la santé humaine. Le principe de précaution justifie donc que la notion de « limites de résidus » soit écartée pour cette substance. C'est pourquoi le Gouvernement s'oppose à l'adoption de cette proposition de règlement. Cette position est d'ailleurs partagée par les autres Etats membres.

Aussi, bien que n'ayant pas pu consulter la Délégation, je crois pouvoir affirmer que celle-ci n'aurait pas accueilli favorablement cette proposition de règlement.

Le Gouvernement peut donc considérer que la Délégation accepte que soit levée la réserve d'examen parlementaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma considération distinguée.

*Bien amicalement*

*des  
Barrau*

Alain BARRAU

Monsieur Pierre MOSCOVICI  
Ministre délégué chargé des affaires européennes  
37, quai d'Orsay  
75700 PARIS

**DOCUMENT E 1539**

**PROPOSITION DE REGLEMENT DU CONSEIL**  
sur le brevet communautaire

**COM (00) 412 final du 1<sup>er</sup> août 2000**

**• Base juridique :**

Article 308 du traité instituant la Communauté européenne.

**• Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :**

2 août 2000.

**• Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :**

7 septembre 2000.

**• Procédure :**

Adoption à l'unanimité au sein du Conseil après consultation du Parlement européen.

**• Avis du Conseil d'Etat :**

*Cette proposition de règlement faite par la Commission européenne au Conseil institue un droit au brevet communautaire – distinct du brevet européen établi par la Convention de Munich de 1973 – dont les principes fondamentaux relèveraient de la loi en droit français au titre du régime de la propriété et des droits réels. La proposition contient également des dispositions de compétence concernant les actions en justice relatives aux brevets communautaires qui relèveraient de la loi en droit français.*

*La proposition doit donc être regardée comme comportant des dispositions de nature législative.*

• **Motivation et objet :**

La proposition de règlement de la Commission européenne vise à créer un « *brevet communautaire* » valable dans tous les pays de l'Union européenne.

L'invention est vitale pour le progrès scientifique et technologique, mais elle peut être coûteuse en termes financiers. C'est la raison pour laquelle elle doit être protégée : sans système de brevet, les entreprises ne consentiraient pas l'investissement nécessaire.

**La protection de l'innovation dans la Communauté est à l'heure actuelle complexe et coûteuse.** Elle est en effet assurée par deux systèmes, les systèmes nationaux de brevets et le système européen des brevets, dont aucun n'est basé sur un instrument communautaire.

Le brevet national est apparu le premier. Il a fait l'objet d'une harmonisation dès la fin du 19<sup>ième</sup> siècle, avec la signature, le 20 mars 1883, de la Convention de Paris pour la protection de la propriété intellectuelle. Tous les Etats membres de l'Union européenne sont parties à cette Convention. Cette harmonisation s'est poursuivie avec l'Accord sur les droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce du 15 avril 1994, également ratifié par les Etats membres.

Par ailleurs, les Etats membres de l'Union européenne, ainsi que Chypre, la Suisse, le Liechtenstein et Monaco, ont signé la convention sur la délivrance de brevets européens du 5 octobre 1973, dite convention de Munich. Cet accord intergouvernemental a institué un Office européen des brevets (OEB), ainsi qu'une procédure unique pour la délivrance des brevets européens.

La procédure de délivrance unique évite au candidat qui souhaite protéger son invention dans plusieurs pays européens d'avoir à constituer un dossier pour chacun des offices nationaux de brevets. L'OEB reçoit ainsi chaque année un nombre important de demandes de brevets : 121 750 demandes ont été ainsi déposées en 1999 et 35358 brevets ont été délivrés au cours de cette année.

**L'efficacité économique et juridique du brevet européen est cependant limitée, car une fois délivré, celui-ci est assimilé à un brevet national.**

D'abord, la demande de brevet doit être introduite dans l'une des trois langues officielles de l'OEB, soit l'anglais, le français ou l'allemand, mais chaque Etat membre peut ensuite exiger la traduction du brevet européen dans sa langue pour qu'il soit légalement valable sur son territoire. La validité du brevet sur le territoire communautaire suppose donc que le brevet soit traduit dans toutes les langues officielles de la Communauté européenne. Cette exigence renchérit considérablement le coût du brevet. Actuellement, un brevet européen typique (applicable dans huit Etats membres) coûte environ 30 000 euros et les frais de traduction s'élèvent à 39 % des coûts totaux. S'ajoutent à ces frais, les taxes perçues pour le dépôt, l'examen et la délivrance du brevet, qui représentent environ 29 % des coûts d'un brevet européen moyen.

Le tableau ci-dessous présente une comparaison entre le coût d'un brevet aux Etats-Unis, au Japon et au sein de l'OEB.

	Taxes de dépôt/ recherche	Taxe d'examen	Taxes de Délivrance	Taxes Annuelles	Frais de traduction	Frais de mandataire	Total
OEB	810 + 532	1 431	715	15 790 <sup>(1)</sup>	12 600	17 000	49 900
Etats-Unis	690		1 210	2 730 <sup>(2)</sup>	N/a	5 700	10 330
Japon	210	1 100	850	5 840 <sup>(3)</sup>	N/a	8 450	16 450

Source : Commission européenne.

<sup>(1)</sup> 3<sup>e</sup> à 4<sup>e</sup> année (790) + 5<sup>e</sup> à 10<sup>e</sup> année (16 000) = 16 790.

<sup>(2)</sup> 3,5 années (830) + 7,5 années (1 900) = 2 730.

<sup>(3)</sup> 4<sup>e</sup> à 6<sup>e</sup> année (1 320) + 7<sup>e</sup> à 9<sup>e</sup> année (2 650) + 10<sup>e</sup> année (1 870) = 5 840.

**Ainsi, le coût du brevet européen actuel apparaît comme étant trois voire cinq fois supérieur à celui des brevets américains ou japonais.**

Ensuite, les tribunaux nationaux sont actuellement compétents dans les cas de différends relatifs aux brevets européens, étant donné que ceux-ci sont traités en tant que brevets nationaux. Aussi, lorsqu'un détenteur de brevet européen souhaite engager une action en contrefaçon de son brevet, il est amené à le faire dans un certain nombre d'Etats membres. De la même manière, lorsqu'une personne souhaite contester la validité d'un brevet européen, elle peut être obligée d'intenter des poursuites dans tous les Etats membres où ce brevet européen est valable. Cette exigence n'est pas

seulement coûteuse : comme les procédures peuvent être différentes d'un Etat à l'autre et qu'il peut y avoir, en principe, quinze interprétations différentes de l'application de la convention de Munich dans un cas particulier, **ce système de protection n'offre pas au détenteur du brevet toutes les garanties en matière de sécurité juridique.**

**Le système actuel constitue donc un obstacle à la recherche, au développement et à l'innovation,** particulièrement pour les petites et moyennes entreprises qui investissent dans la nouvelle économie. **La situation est d'autant plus regrettable que l'Europe possède une tradition très forte en matière d'innovation.**

*Le Livre vert sur le brevet communautaire et le systèmes des brevets en Europe* de la Commission, qui s'inscrivait dans la foulée du Premier Plan d'action pour l'innovation en Europe, a ouvert en 1997 le débat sur la nécessité de prendre de nouvelles initiatives en matière de brevets. La proposition de règlement soumise à l'examen de la Délégation marque l'aboutissement de cette réflexion. Elle permettra de réduire de façon significative le coût des brevets et d'assurer, en même temps, un haut niveau de protection de l'innovation dans la Communauté européenne.

• **Appréciation au regard du principe de subsidiarité :**

Cette proposition vise à adapter aux dimensions de la Communauté les processus de fabrication et de distribution des produits brevetés. Cet objectif transfrontalier ne peut être réalisé par les Etats membres individuellement ou collectivement : il doit donc être réalisé au niveau communautaire.

• **Contenu et portée :**

**L'objet de la proposition de règlement est d'instituer un brevet communautaire qui soit valable, une fois délivré, sur tout le territoire communautaire.** Les systèmes actuels de brevets nationaux et de brevets européens coexisteront avec le système communautaire, mais on peut penser que ce dernier sera vite choisi par la plupart des déposants.

L'article 2 de la proposition de règlement précise que le brevet communautaire a un caractère unitaire. Il ne peut être délivré, transféré, annulé ou s'éteindre que pour l'ensemble de la Communauté européenne.

Ce caractère unitaire s'appliquera à tout brevet délivré par l'Office européen des brevets en vertu de l'article 1 de la proposition de règlement. La proposition de règlement crée ainsi une symbiose entre un instrument communautaire et un instrument interétatique classique, la convention de Munich.

Cette construction juridique ne pourra être achevée qu'à la condition que la Communauté européenne adhère à la convention de Munich. Cette adhésion aura pour effet de rendre le brevet communautaire valable, une fois publié et délivré selon le système de l'OEB, sur tout le territoire communautaire, sans traduction ultérieure.

L'exigence actuelle voulant que les brevets doivent être traduits dans toutes les langues officielles de la Communauté européenne pour être légalement valables dans tous les Etats membres sera donc supprimée. **Le régime linguistique du brevet communautaire sera celui de la convention de Munich : la demande de brevet sera toujours examinée, délivrée et publiée dans une des trois langues de travail de l'OEB (anglais, français, allemand), avec une traduction des revendications (partie de la demande de brevet où l'on désigne les principales caractéristiques de l'invention que l'on souhaite protéger) dans les deux autres langues de procédure.**

On observera que les traductions de demandes dans les langues autres que l'anglais sont très rarement consultées. En France, par exemple, l'Institut national de la propriété intellectuelle indique que ces traductions sont consultées dans seulement 2 % des cas.

La délivrance du brevet communautaire par l'OEB implique non seulement l'adhésion de la Communauté européenne à la convention de Munich, mais aussi une modification de la convention de Munich pour donner à l'Office de pouvoir de délivrer des brevets communautaires. La Commission a présenté à cet effet une recommandation de mandat de négociation au Conseil. Elle a participé, avec le statut de délégation spéciale n'ayant pas le droit de vote, aux travaux de la Conférence diplomatique de Munich, réunie du 20 au 29 novembre 2000, qui était chargée de réviser la convention sur la délivrance des brevets européens. Cette Conférence n'a pas permis d'avancer sur la question du brevet communautaire.

**Enfin, l'article 30 de la proposition de règlement prévoit de confier l'ensemble des différends relatifs à la contrefaçon et/ou à la validité des brevets communautaires à un « tribunal communautaire de propriété intellectuelle »,** comportant une chambre de première instance et une chambre de recours dont la compétence s'étendra sur tout le territoire de la Communauté. Ce tribunal donnera au détenteur du brevet communautaire la sécurité juridique qui fait défaut au brevet européen en centralisant au sein d'une instance juridictionnelle unique le traitement des affaires relatives au brevet communautaire.

La Commission n'envisage pas de possibilité de pourvoi direct devant la Cour de justice des Communautés européennes contre les décisions de la chambre de recours de ce tribunal. En revanche, elle considère qu'il est souhaitable d'instaurer un mécanisme de saisine de la Cour dans l'intérêt de la loi, car il permettra de vérifier si l'interprétation du droit communautaire par le tribunal communautaire de propriété intellectuelle est en contradiction ou non avec l'interprétation donnée par la Cour de justice.

L'institution de ce tribunal nécessitant une révision du traité instituant la Communauté européenne, la Commission a suggéré, dans ses avis du 26 janvier et du 1<sup>er</sup> mars 2000 sur le mandat de la Conférence intergouvernementale, que la Conférence aborde cette question.

**• Textes législatifs nationaux susceptibles d'être modifiés :**

Livre VI relatif aux protections des inventions et des connaissances techniques du Code de la propriété intellectuelle.

**• Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :**

La proposition de règlement suscite des réserves chez certains Etats membres, mais elle est accueillie très favorablement par les industriels européens.

En premier lieu, les aspects linguistiques de la proposition de règlement suscitent quelques réticences chez les Etats membres dont la langue ne fait pas partie des trois langues officielles de l'OEB.

En second lieu, l'adhésion de la Communauté européenne à la convention de Munich rencontre suscite des réserves. L'Allemagne

en particulier y est opposée, car elle voudrait donner au système communautaire de brevet une plus grande autonomie par rapport à l'OEB.

De plus, la question de la place des offices nationaux des brevets dans le dispositif du brevet communautaire est soulevée par la Finlande, le Luxembourg et le Danemark, ce dernier souhaitant notamment attribuer aux offices nationaux un rôle de traitement des demandes de brevets communautaires.

Enfin, et il s'agit du point le plus important, **le mécanisme juridictionnel proposé par la Commission européenne n'a pas été retenu par les négociateurs de la CIG. Les Etats membres se sont en effet opposés à l'instauration d'un tribunal de la propriété intellectuelle dépourvu de tout lien avec le système juridictionnel communautaire.** La France a notamment proposé de créer des chambres juridictionnelles spécialisées, adjointes au Tribunal de première instance.

Le traité instituant la Communauté européenne a été révisé dans ce sens par le Traité de Nice. Celui-ci introduit un nouvel article 225 bis dans le Traité instituant la Communauté européenne, aux termes duquel le Conseil pourra décider de créer à l'unanimité des chambres juridictionnelles chargées de connaître en première instance de certaines catégories de recours formés dans des matières spécifiques. Il introduit également un nouvel article 229 bis, qui permet au Conseil, statuant à l'unanimité, de donner à la Cour de justice des Communautés européennes la compétence nécessaire pour connaître les litiges matière de propriété intellectuelle. L'attribution de cette compétence doit être en outre ratifiée par les Etats membres.

L'unanimité étant requise pour instituer une juridiction spécialisée statuant sur les litiges relatifs à la contrefaçon du brevet communautaire, il sera difficile de mettre en place ce système juridictionnel. Si la plupart des Etats membres reconnaissent qu'une centralisation des procédures d'appel est nécessaire au niveau communautaire, quelques-uns, dont l'Allemagne, veulent attribuer au juge national, statuant comme juge communautaire, une compétence exclusive en premier ressort.

• **Calendrier prévisionnel :**

La proposition de règlement, en raison des réserves qu'elle suscite, devrait être adoptée sous présidence suédoise.

• **Conclusion :**

La proposition est l'aboutissement de trois décennies de tentatives pour créer un brevet communautaire unique. La Convention de Luxembourg de 1975 prévoyait déjà la création d'un tel instrument, mais elle était restée lettre morte, faute d'un nombre suffisant de ratifications nationales.

La proposition de règlement sur le brevet communautaire comblera une lacune juridique qui pèse sur les entreprises européennes. La réputation de l'Europe pour la recherche se traduira ainsi par des applications concrètes dans les domaines de l'industrie et du commerce, qui pourront être protégées efficacement.

La Délégation a décidé, au cours de sa réunion du 14 décembre 2000, de *lever la réserve d'examen parlementaire* sur ce texte.

**DOCUMENT E 1620**

**PROPOSITION DE REGLEMENT DU CONSEIL**  
modifiant le règlement (CE) n° 1334/2000 en ce qui concerne  
l'exportation et les transferts intra-communautaires des biens  
et technologies à double usage

**COM (00) 766 final du 28 novembre 2000**

Ce texte a fait l'objet d'une demande d'examen en urgence par lettre du ministère des affaires étrangères en date du 15 décembre 2000, à laquelle le Président a répondu en levant la réserve d'examen parlementaire le 19 décembre. On trouvera ci-après l'échange de lettres auquel a donné lieu la procédure d'urgence.

Le Conseil a adopté ce texte le **22 décembre 2000**.

PARIS, LE

LE MINISTRE

15 DEC. 00 010172 CM

CAB/JC/N°

Monsieur le Président,

Conformément à l'article 88-4 de la Constitution, le Secrétaire Général du Gouvernement a transmis le 13 décembre 2000 au Parlement un projet de proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1334/2000 adopté le 22 juin 2000 (E 1100, transmis au Parlement le 15 juin 1998).

Le Conseil a adopté au terme de deux années de négociation ce règlement qui institue un régime communautaire de contrôle des exportations de biens et technologies à double usage (i.e. biens et technologies sensibles susceptibles à la fois d'utilisation civiles et militaires). Cette réglementation instaure un équilibre entre les exigences du marché commun et celles de la non prolifération. Les exportations des biens à double usage vers des pays tiers sont soumises à des licences communautaires (au lieu de licences nationales), et ils circulent librement au sein du marché commun.

L'annexe IV du règlement exige cependant une autorisation pour les transferts intra-communautaires de certains produits. Le règlement ne fait pas la distinction entre, d'une part, les obligations relatives à des équipements et des matières non nucléaires spécifiés et, d'autre part, celles concernant les matières nucléaires. Cette réglementation a donc pour effet de soumettre à autorisation les transferts intra-communautaires de matières nucléaires non sensibles (uranium non enrichi ou enrichi à moins de 20 %), qui n'y étaient pas assujettis auparavant.

Monsieur Alain BARRAU  
Président de la délégation pour  
l'Union européenne  
Assemblée Nationale  
126, rue de l'Université  
75355 PARIS CEDEX 07 S.P.

Il est apparu à la suite de son adoption, que les nouveaux contrôles intracommunautaires instaurés par le règlement sur ces matières avaient des conséquences dommageables :

- ils créaient des obstacles au commerce qui n'étaient pas justifiés par nos engagements en matière de non prolifération (déclaration de politique commune de Dublin du 20/11/1984, directives du groupe des fournisseurs nucléaires),

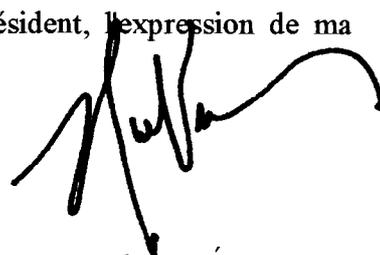
- ils se superposaient au régime issu du traité Euratom, sans pour autant renforcer les garanties existantes et la protection qui est déjà assurée au titre de ce Traité : les transferts intracommunautaires de ces matières sont notifiés par les opérateurs à l'office du contrôle de sécurité d'Euratom, qui les transmet par ailleurs à l'agence internationale de l'énergie atomique.

Par conséquent, la Commission a proposé de modifier les annexes II et IV du règlement 1334/2000 afin de simplifier et de clarifier le dispositif, pour exclure l'uranium non enrichi ou enrichi à moins de 20 % du champ des produits couverts par le règlement pour ce qui concerne les transferts intracommunautaires. Il faut bien noter qu'elle ne "libéralise" pas les transferts de ces produits, mais se borne à rétablir la situation existante avant l'adoption du règlement du 22 juin 2000. En revanche, tous les transferts vers des pays tiers restent soumis à autorisation dans le cadre de ce règlement.

La présidence française souhaite faire adopter ce texte, qui n'a rencontré aucune réserve de la part des autres Etats membres. Elle envisage donc de l'inscrire en point A du Conseil Télécommunications du 22 décembre.

Pour ces raisons, le Gouvernement souhaite appeler l'attention du Parlement sur le caractère particulier qui s'attache à ce texte et vous serait reconnaissant de bien vouloir procéder en urgence à son examen.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.



Hubert VÉDRINE

DÉLÉGATION  
POUR L'UNION EUROPÉENNE

LE PRÉSIDENT

D1182/PP/CB

Paris, le 19 décembre 2000

Monsieur le Ministre, *Cher Hubert,*

Vous avez saisi la Délégation d'une demande d'examen en urgence d'une proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1334/2000 en ce qui concerne l'exportation et les transferts intra-communautaires des biens et technologies à double usage.

Une procédure instaurée au sein de la Délégation m'autorise, en pareil cas, à me prononcer sur une proposition d'acte communautaire qui lui est ainsi soumise par le Gouvernement.

Ce texte a pour objet de ne plus soumettre les transferts intra-communautaires de l'uranium non enrichi ou enrichi à moins de 20 % en isotopes 233 ou 235 au régime d'autorisation prévu par le règlement du 22 juin 2000. En effet, d'une part ce régime crée un obstacle inutile au commerce de matières nucléaires considérées comme non sensibles au regard de la non-prolifération des armes nucléaires, d'autre part il s'ajoute à un dispositif créé par le traité Euratom qui assure déjà une protection satisfaisante grâce à la notification des transferts intra-communautaires de ces produits par les opérateurs à l'Office du contrôle de sécurité d'Euratom et à l'information de l'Agence internationale de l'énergie atomique. En revanche, sont maintenues les dispositions du règlement du 22 juin 2000 relatives au contrôle des transferts intra-communautaires des matières nucléaires considérées comme sensibles au regard de la non-prolifération des armes nucléaires (plutonium séparé et uranium enrichi à plus de 20 %), ainsi que celles soumettant à des licences communautaires l'exportation vers les pays tiers des biens à double usage, parmi lesquels figurent les matières nucléaires sensibles ou non.

Ce texte, qui n'a rencontré aucune réserve de la part des autres Etats membres, doit être soumis par la présidence française au Conseil « Télécommunications » du 22 décembre 2000.

.../...

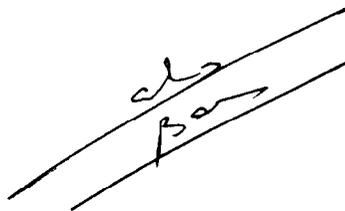
Monsieur Hubert VEDRINE  
Ministre des Affaires Etrangères  
37 quai d'Orsay  
75007 PARIS

Compte tenu de l'urgence qui s'attache à l'adoption des dispositions en cause et des éléments d'information que vous avez bien voulu me communiquer à ce sujet, je crois pouvoir conclure, bien que n'ayant pu consulter la Délégation, que ce texte ne paraît pas susceptible de susciter de difficultés particulières.

Le Gouvernement peut donc considérer que la Délégation accepte que soit levée la réserve d'examen parlementaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération.

*Bien à vous,*

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'A' followed by 'BARRAU', written between two parallel diagonal lines.

Alain BARRAU



## **ANNEXES**

---



## Annexe n° 1 :

### Bilan de l'examen des textes soumis à l'Assemblée nationale depuis le 13 juin 1997

(5)

L'examen systématique des textes comportant des dispositions de nature législative, effectué en application de l'article 151-1, alinéa 2, du Règlement<sup>(6)</sup>, a conduit la Délégation à déposer, dans certains cas, une proposition de résolution.

Ces initiatives sont présentées dans le **tableau 1** ci-après, qui permet d'apprécier succinctement la suite qui leur a été donnée par les commissions permanentes saisies au fond.

Il a paru également utile de récapituler les autres conclusions que la Délégation a adoptées dans le cadre de ses précédents rapports d'information.

Les références de ces conclusions, lorsqu'elles portent sur des textes dont l'Assemblée demeure saisie, sont présentées dans le **tableau 2** ci-après.

---

<sup>(5)</sup> Pour les rapports d'information et propositions de résolution concernant des propositions d'actes communautaires adoptées définitivement ou retirées avant le 21 avril 1997, ainsi que pour les résolutions devenues définitives avant cette même date, on peut se référer à l'annexe du rapport d'information (n° 3508, dixième législature).

<sup>(6)</sup> Voir les rapports d'information n<sup>os</sup> 37, 58, 224, 331, 487, 604, 653, 657, 738, 789, 868, 940, 1023, 1099, 1149, 1279, 1368, 1498, 1582, 1644, 1777, 1869, 1888, 1994, 2032, 2104, 2200, 2310, 2354, 2425, 2531, 2595, 2667 et 2777.

**TABLEAU 1**

**EXAMEN DES TEXTES AYANT DONNÉ LIEU AU DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE RÉSOLUTION**

R.I. Rapport d'information      T.A. Texte adopté      (\*) Dépôt d'une proposition de résolution en qualité de rapporteur de la Délégation

N° / TITRE RÉSUMÉ	EXAMEN PAR LA DÉLÉGATION (Rapport d'information)	PROPOSITIONS DE RÉSOLUTION Dépôt	EXAMEN		DÉCISION
			Commission saisie au fond	Avis	
E 211 Marché intérieur de l'électricité et du gaz (1).....	Bernard Derosier (marché intérieur du gaz) R.I. n° 3338	Bernard Derosier n° 237 (*) 25 septembre 1997 ----- Claude Billard n° 298 7 octobre 1997	<b>Production</b> Christian Bataille Rapport n° 325 15 octobre 1997		Considérée comme définitive 29 octobre 1997 T.A. 20
E 641 Droit de suite au profit de l'auteur d'une œuvre d'art originale.....	Pierre Lellouche R.I. n° 1965	Pierre Lellouche n° 1970 (*) 25 novembre 1999	<b>Lois</b> Jérôme Lambert		
E 818 Label écologique (1).....	Henri Nallet R.I.n° 1023	Henri Nallet n° 1024 (*) 25 juin 1998	<b>Production</b> Michèle Rivasi		
E 834 Déficit public excessif : en France et dans neuf Etats membres (1).....	Henri Nallet R.I. n° 37 -----	----- Didier Migaud n° 47 9 juillet 1997	<b>Finances</b> Didier Migaud Rapport n° 85 21 juillet 1997	<b>Délégation</b> Henri Nallet Annexe n° 85	Considérée comme définitive 2 août 1997 T.A. 2
E 838 Action dans le domaine de l'eau (1)	Béatrice Marre R.I. n° 739	Béatrice Marre n° 742 (*) 26 février 1998	<b>Production</b> Daniel Marcovitch Rapport n° 926 27 mai 1998		Considérée comme définitive 12 juin 1998 T.A. 157
E 853 Systèmes de fiscalité indirecte (Programme FISCALIS) (1).....	Henri Nallet R.I. n° 37	Henri Nallet n° 50 (*) 9 juillet 1997	<b>Finances</b> Didier Migaud Rapport n° 506 9 décembre 1997		Considérée comme définitive 21 décembre 1997 T.A. 63
E 872 (1) } Statistiques des échanges E 911 (1) } de biens entre Etats membres.. E 950 (1) }	Henri Nallet R.I. n° 224	Henri Nallet n° 225 (*) 18 septembre 1997	<b>Production</b> Michel Grégoire Rapport n° 482 26 novembre 1997		Considérée comme définitive 7 décembre 1997 T.A. 44
E 886 Règles de concurrence dans les transports aériens.....	Henri Nallet R.I. n° 58	Henri Nallet n° 83 (*) 16 juillet 1997	<b>Production</b> Jean-Pierre Blazy		
E 916 Application des articles 92 et 93 du traité (CE) à des aides d'Etat (1).....	Maurice Ligot R.I. n° 394	Maurice Ligot n° 398 (*) 31 octobre 1997	<b>Finances</b> Augustin Bonrepaux Rapport n° 507 9 décembre 1997		Considérée comme définitive 25 décembre 1997 T.A. 64
E 936 Aides à la construction navale (1)....	Henri Nallet R.I. n° 393	Henri Nallet n° 395 (*) 30 octobre 1997	<b>Production</b> Patrick Rimbart Rapport n° 432 12 novembre 1997		Considérée comme définitive 23 novembre 1997 T.A. 39
E 948 Clauses sociale et environnementale (SPG) (1).....	Henri Nallet R.I. n° 487	Henri Nallet n° 502 (*) 4 décembre 1997	<b>Production</b> Nicole Bricq Rapport n° 594 17 décembre 1997		Considérée comme définitive 28 décembre 1997 T.A. 65
E 989 Entraves aux échanges (1).....	Henri Nallet R.I. n° 657	Henri Nallet n° 658 (*) 29 janvier 1998	<b>Production</b> Jacques Fleury Rapport n° 757 4 mars 1998		Considérée comme définitive 15 mars 1998 T.A. 106
E 1001 Mesures antidumping Chine et Russie (1).....	Henri Nallet R.I. n° 738	Henri Nallet n° 740 (*) 26 février 1998	<b>Production</b> Michèle Rivasi Rapport n° 777 25 mars 1998		Considérée comme définitive 8 avril 1998 T.A. 121
E 1004 OCM banane (1).....	Henri Nallet R.I. n° 738	Henri Nallet n° 741 (*) 26 février 1998	<b>Production</b> Daniel Marsin Rapport n° 863 29 avril 1998		Séance du 4 juin 1998 T.A. 146

E 1011 Droit d'auteur et droits voisins dans la société de l'information.....	Jacques Myard R.I. n° 1108	Jacques Myard n° 1109 (*) 8 octobre 1998	<b>Lois</b> Christian Paul Rapport n° 1401 17 février 1999		Considérée comme définitive 19 mars 1999 T.A. 273
E 1019 Contingent tarifaire pour l'orge de Brasserie ( <i>Budweiser</i> ) (1)	Henri Nallet R.I. n° 789	Henri Nallet n° 790 (*) 26 mars 1998	<b>Production</b> Jean-Claude Bois Rapport n° 867 30 avril 1998		Considérée comme définitive 15 mai 1998 T.A. 133
E 1045 Monnaie unique (1)..... E 1046 Déficit publics excessifs (1).....	Alain Barrau R.I. n° 818  -----	Alain Barrau n° 817 (*) 2 avril 1998  ----- Alain Bocquet n° 822 (E 1045) 7 avril 1998  ----- Georges Sarre n° 836 (E 1045) 17 avril 1998	<b>Finances</b> Didier Migaud Rapport n° 831 9 avril 1998		Séance du 22 avril 1998 T.A. 123
E 1049 } Cadre financier de l'UE E 1128 } pour 2000-2006 (1).....	Gérard Fuchs R.I. n° 1408	Gérard Fuchs n° 1409 (*) 18 février 1999	<b>Finances</b> Didier Migaud Rapport n° 1453 10 mars 1999		Séance du 17 mars 1999 T.A. 268
E 1052 Réforme de la politique agricole commune (PAC) (1).....	Béatrice Marre R.I. n° 1247	Béatrice Marre n° 1248 (*) 3 décembre 1998	<b>Production</b> Joseph Parrenin Rapport n° 1381 10 février 1999		Séance du 17 mars 1999 T.A. 266
E 1053 Composition du Comité économique et financier (CEF) (1)	Alain Barrau et Maurice Ligot R.I. n° 868	Alain Barrau n° 869 (*) 30 avril 1998	<b>Finances</b> Gérard Fuchs Rapport n° 1001 23 juin 1998		Considérée comme définitive 5 juillet 1998 T.A. 183
E 1061 Fonds social européen (1).....	Alain Barrau R.I. n° 904	Alain Barrau n° 905 (*) 14 mai 1998	<b>Af. culturelles</b> Gaëtan Gorce Rapport n° 961 4 juin 1998		Considérée comme définitive 21 juin 1998 T.A. 167
	----- Alain Barrau R.I. n° 1280	----- Alain Barrau n° 1281 (*) 17 décembre 1998	<b>Production</b> Marie-Françoise Pérol-Dumont Rapport n° 1450 9 mars 1999		Séance du 17 mars 1999 T.A. 267
E 1062 } E 1063 } E 1077 à E 1081 } Avant-projet de budget E 1083 } 1999 (1)..... E 1085 à E 1088 } E 1090 à E 1092 } E 1108 } E 1113 } E 1129 } E 1132 }	Gérard Fuchs R.I. n° 954	Gérard Fuchs n° 955 (*) 3 juin 1998	<b>Finances</b> Didier Migaud Rapport n° 1036 1er juillet 1998		Considérée comme définitive 12 juillet 1998 T.A. 185
E 1105 Imposition des revenus de l'épargne.....	Gérard Fuchs R.I. n° 1537	Gérard Fuchs n° 1538 (*) 8 avril 1999	<b>Finances</b> Didier Migaud Rapport n° 1808 22 septembre 1999		Considérée comme définitive 7 octobre 1999 T.A. 363
E 1134 Réforme de l'OCM viti-vinicole(1)	Alain Barrau R.I. n° 1366	Alain Barrau n° 1367 (*) 4 février 1999	<b>Production</b> Jacques Bascou Rapport n° 1380 10 février 1999		Considérée comme définitive 24 février 1999 T.A. 252
E 1145 Recommandations de la BCE (réserves obligatoires ; collecte des statistiques ; sanctions) (1).....	Henri Nallet et Gérard Fuchs R.I. n° 1099	Gérard Fuchs n° 1117 (*) 8 octobre 1998	<b>Finances</b> Alain Barrau Rapport n° 1178 4 novembre 1998		Considérée comme définitive 18 novembre 1998 T.A. 194
E 1147 Accord de coopération scientifique et technique avec Israël (1).....	Henri Nallet et Gérard Fuchs R.I. n° 1149  -----	(2)  ----- Jean-Jacques Guillet n° 1183 9 novembre 1998	<b>Af. étrangères</b> Bernadette Isaac- Sibille Rapport n° 1239 2 décembre 1998		Considérée comme définitive 16 décembre 1998 T.A. 227

E 1163 Chemins de fer communautaires...	Didier Boulaud R.I. n° 1645	Didier Boulaud n° 1646 (*) 27 mai 1999	<b>Production</b> Jean-Jacques Filleul Rapport n° 1683 9 juin 1999		Séance du 16 juin 1999 T.A. 342
E 1171 Lignes directrices pour l'emploi 1999 (1).....	Alain Barrau R.I. n° 1182	Alain Barrau n° 1184 (*) 9 novembre 1998	<b>Af. culturelles</b> Gaëtan Gorce Rapport n° 1227 25 novembre 1998		Considérée comme définitive 9 décembre 1998 T.A. 217
E 1182 Information et consultation des travailleurs.....	Gaëtan Gorce R.I. n° 2423	Gaëtan Gorce n° 2424 (*) 25 mai 2000	<b>Af. Culturelles</b> Gaëtan Gorce Rapport n° 2522 28 juin 2000		Considérée comme définitive 9 juillet 2000 T.A. 556
E 1186 } Programme de travail de la E 1187 } Commission pour 1999 (1)..... E 1188 }	Gérard Fuchs R.I. n° 1434	Gérard Fuchs n° 1435 (*) 4 mars 1999	<b>Af. étrangères</b> Gilbert Le Bris Rapport n° 1523 1 <sup>er</sup> avril 1999		Considérée comme définitive 16 avril 1999 T.A. 280
E 1204 Assistance aux nouveaux Etats indépendants et à la Mongolie (1).	Alain Barrau R.I. n° 1615	Alain Barrau n° 1616 (*) 20 mai 1999	<b>Af. étrangères</b>		
E 1209 Statut des député(e)s au Parlement européen.....	Henri Nallet R.I. n° 1466	Henri Nallet n° 1467 (*) 11 mars 1999	<b>Lois</b> Bernard Roman (3)		
E 1230 OCM pêche et aquaculture (1).....	Nicole Ameline R.I. n° 1940	Nicole Ameline n° 1941 (*) 18 novembre 1999	<b>Production</b> René Leroux		
E 1236 TVA réduite sur les services à forte intensité de main d'œuvre (1)		Didier Migaud n° 1526 6 avril 1999  ----- Georges Sarre n° 1874 19 octobre 1999	<b>Finances</b> Didier Migaud Rapport n° 1585 11 mai 1999  <b>Finances</b>	<b>Délégation</b> Alain Barrau Annexe n° 1585  -----	Séance du 17 juin 1999 T.A. 347  -----
E 1253 Avant-projet de budget 2000 (1)....	Gérard Fuchs R.I. n° 1675	Gérard Fuchs n° 1676 (*) 3 juin 1999	<b>Finances</b> Didier Migaud Rapport n° 1750 30 juin 1999		Considérée comme définitive 11 juillet 1999 T.A. 361
E 1270 Exécution des décisions de justice en matière matrimoniale (1).....	Alain Barrau R.I. n° 1838	Alain Barrau n° 1839 (*) 7 octobre 1999	<b>Lois</b> Christophe Caresche Rapport n° 2245 15 mars 2000		Considérée comme définitive 26 mars 2000 T.A. 474
E 1285 Cycle du millénaire de l'OMC.....	Béatrice Marre R.I. n° 1824	Béatrice Marre n° 1825 (*) 30 septembre 1999	<b>Production</b> Jean-Claude Daniel Rapport n° 1834 6 octobre 1999		Considérée comme définitive 26 octobre 1999 T.A. 367
E 1296 Responsabilité civile du fait des produits défectueux.....	Michèle Rivasi R.I. n° 2669	Michèle Rivasi n° 2670 (*) 19 octobre 2000	<b>Lois</b>		
E 1306 Politiques de l'emploi des Etats membres en 2000 (1).....	Alain Barrau R.I. n° 1944	Alain Barrau n° 1942 (*) 18 novembre 1999	<b>Af. culturelles</b> Jean Le Garrec Rapport n° 1959 24 novembre 1999		Considérée comme définitive 5 décembre 1999 T.A. 402
E 1331 Programme MEDA (1).....	Alain Barrau R.I. n° 2032	Alain Barrau n° 2033 (*) 16 décembre 1999	<b>Af. étrangères</b> Michel Vauzelle Rapport n° 2113 26 janvier 2000		Considérée comme définitive 12 février 2000 T.A. 442
E 1353 OCM banane.....	Camille Darsières R.I. n° 2178	Camille Darsières n° 2179 (*) 10 février 2000	<b>Production</b> Daniel Marsin Rapport n° 2263 22 mars 2000		Considérée comme définitive 6 avril 2000 T.A. 496
E 1440 Sécurité maritime du transport pétrolier.....	Alain Barrau R.I. n° 2425  Alain Barrau R.I. n° 2537	Alain Barrau n° 2426 (*) 25 mai 2000	<b>Production</b> René Leroux Rapport n° 2532 4 juillet 2000		Considérée comme définitive 2 octobre 2000 T.A. 558
E 1464 Avant-projet de budget 2001..... E 1466 Perspectives financières 2001-2006.	Gérard Fuchs R.I. n° 2524	Gérard Fuchs n° 2525 (*) 28 juin 2000	<b>Finances</b> Didier Migaud Rapport n° 2539 11 juillet 2000		Considérée comme définitive 21 juillet 2000 T.A. 557
E 1485 Dissémination volontaire d'OGM dans l'environnement.....	Marie-Hélène Aubert R.I. n° 2538	Marie-Hélène Aubert n° 2584 (*) 20 septembre 2000	<b>Production</b> Daniel Chevallier Rapport n° 2632 17 octobre 2000		Considérée comme définitive 7 novembre 2000 T.A. 568

E 1497 Agenda pour la politique sociale	Gaëtan Gorce R.I. n° 2729	Gaëtan Gorce n° 2730 (*) 16 novembre 2000	<b>Af. culturelles</b> Gaëtan Gorce Rapport n° 2745 22 novembre 2000	Considérée comme définitive 3 décembre 2000 T.A. 580
E 1520 Services postaux.....	Didier Boulaud R.I. n° 2694	Didier Boulaud n° 2695 (*) 9 novembre 2000	<b>Production</b> François Brottes Rapport n° 2765 29 novembre 2000	Considérée comme définitive 10 décembre 2000 T.A. 588
E 1528 } Politiques de l'emploi E 1559 } des Etats membres en 2001	Alain Barrau R.I. n° 2727	Alain Barrau n° 2728 (*) 16 novembre 2000	<b>Af. culturelles</b> Gaëtan Gorce Rapport n° 2746 22 novembre 2000	Considérée comme définitive 3 décembre 2000 T.A. 579
E 1560 Services d'intérêt général en Europe.....	Gérard Fuchs R.I. n° 2751	Gérard Fuchs n° 2752 (*) 23 novembre 2000	<b>Production</b> Christian Bataille Rapport n° 2786 6 décembre 2000	Considérée comme définitive 20 décembre 2000 T.A. 599
E 1585 OCM sucre.....	François Guillaume R.I. n° 2816	François Guillaume n° 2817 (*) 14 décembre 2000	<b>Production</b> Jean Claude Daniel	

(1) Le Gouvernement a fait connaître que cette proposition a été adoptée définitivement.

(2) La Délégation n'a pas présenté ses conclusions sous la forme d'une proposition de résolution.

(3) La Commission des lois a décidé de surseoir à statuer.

**TABLEAU 2**

**AUTRES CONCLUSIONS ADOPTÉES PAR LA DÉLÉGATION**

<b>N°</b>	<b>TITRE RÉSUMÉ</b>	<b>N° DU RAPPORT</b>	<b>PAGE</b>
E 1380	Interopérabilité du système ferroviaire transeuropéen	2104	95

**Annexe n° 2 :**

**Liste des textes adoptés définitivement ou  
retirés postérieurement à leur transmission  
à l'Assemblée nationale**

Communications de M. le Premier ministre, en date du 1<sup>er</sup> décembre 2000.

- E 34 Proposition de règlement du Conseil établissant un système de licences pour les activités de pêche des navires battant pavillon d'un Etat membre ou enregistrés dans un port de la Communauté, exercées dans la zone de réglementation définie par la Convention NAFO (COM [92] 394 final) (notification du retrait le 8 juin 2000).
- E 114 Proposition de décision du Conseil relative à la conclusion d'un accord entre la CEE et la Fédération de Russie concernant les services des lancements spatiaux (COM [93] 355 final) (notification du retrait le 8 juin 2000).
- E 185 Proposition de décision du Conseil concernant la conclusion de certains accords entre la CEE et certains pays tiers sur le commerce de produits textiles - Lettonie, Lituanie [Cette proposition de décision concernait des accords textiles avec huit pays. Six d'entre eux ont été adoptés au Conseil ECOFIN du 13 octobre 1997 : Albanie, Arménie, Fédération de Russie, Slovaquie, Tadjikistan, Ouzbékistan (lettre n°521/97 FM/NA du 16 octobre 1997). La Commission procède aujourd'hui au retrait de la proposition s'agissant des accords avec la Lettonie et de la Lituanie. La procédure de l'article 88-4 est donc achevée pour l'ensemble du document] (SEC [93] 1559 final) (notification du retrait le 8 juin 2000).

- E 209 Proposition de décision du Conseil relative à l'exercice de la compétence externe de la Communauté aux conférences internationales du travail en cas de compétence appartenant ensemble à la Communauté et à ses Etats membres (COM [94] 002 final) (notification du retrait le 8 juin 2000).
- E 402 Proposition de décision du Conseil relative à un soutien communautaire à des actions en faveur des personnes âgées (COM [95] 053 final) (notification du retrait le 8 juin 2000).
- E 463 Proposition de décision du Conseil portant adoption d'un programme de mesures non législatives pour améliorer la sécurité et la santé sur le lieu de travail : Communication de la Commission sur un programme communautaire dans le domaine de la sécurité, de l'hygiène et de la santé sur le lieu de travail (1996-2000) (COM [95] 282 final) (notification du retrait le 8 juin 2000).
- E 494 Proposition de règlement du Conseil relatif à la suspension de taux appliqués à l'intérieur de contingents tarifaires pour certains produits agricoles (COM [95] 399 final) (notification du retrait le 8 juin 2000).
- E 987 Proposition de décision du Conseil instituant un fonds européen de garantie pour encourager la production cinématographique et télévisuelle (COM [95] 546 final) (notification du retrait le 8 juin 2000).
- E 1430 Proposition de règlement (CE) du Conseil portant suspension de certaines concessions prévues par l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la République de Lettonie, d'autre part. (beurre) (COM [00] 129 final) (notification du retrait le 8 juin 2000).

Communications de M. le Premier ministre, en date du 8 décembre 2000.

- E 1215 Proposition de décision du Conseil relative à l'adhésion de la Communauté européenne au règlement n° 67 de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies concernant l'homologation des équipements spéciaux des automobiles utilisant les gaz de pétrole liquéfiés dans leur système de propulsion (COM [99] 14 final) (adopté le 7 novembre 2000).
- E 1217 Proposition de règlement (CE) du Conseil sur les mesures destinées à favoriser la pleine intégration de la dimension environnementale dans le processus de développement des pays en développement (COM [99] 36 final) (adopté le 7 novembre 2000).
- E 1218 Proposition de règlement (CE) du Conseil relatif à des mesures visant à promouvoir la conservation et la gestion durable des forêts tropicales et autres forêts dans les pays en développement (COM [99] 41 final) (adopté le 7 novembre 2000).
- E 1331 Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement du Conseil (CE) n° 1488/96 du 23 juillet 1996 sur les mesures financières et techniques accompagnant la réforme des structures économiques et sociales dans le cadre du partenariat Euro-méditerranéen (MEDA) (COM [99] 494 final) (adopté le 27 novembre 2000).
- E 1375 Proposition de décision du Conseil établissant un programme d'action communautaire de lutte contre la discrimination (2001-2006) (COM [99] 567 final) (adopté le 27 novembre 2000).

- E 1388 Proposition de règlement (CE) du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 3448/93 déterminant le régime d'échange applicable à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles (présentée par la Commission conformément à l'article 189 A, paragraphe 2, du traité CE) (COM [99] 717 final) (adopté le 20 novembre 2000).
- E 1393 Proposition de directive du Conseil portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail (COM [99] 565 final) (adopté le 27 novembre 2000).
- E 1399 Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant les directives 85/611/CEE, 92/49/CEE, 92/96/CEE et 93/22/CEE en ce qui concerne l'échange d'information avec des pays tiers (COM [99] 748 final) (adopté le 7 novembre 2000).
- E 1451 Projet de proposition modifiant la convention Europol afin d'étendre la compétence d'Europol au blanchiment d'argent en général Acte du Conseil du ... 2000 établi sur la base de l'article 43, paragraphe 1, de la Convention portant création d'un Office européen de police (convention Europol) (7371/00 EUROPOL 7 adopté le 30 novembre 2000).
- E 1472 Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 974/98 concernant l'introduction de l'euro (adopté le 27 novembre 2000). Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1103/97 fixant certaines dispositions relatives à l'introduction de l'euro (adopté le 27 novembre 2000). Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 2866/98 concernant les taux de conversion entre l'euro et les monnaies des Etats membres adoptant l'euro (COM [00] 346 final) (adopté le 19 juin 2000).

- E 1494 Proposition de directive du Conseil concernant l'accord européen relatif à l'aménagement du temps de travail du personnel mobile dans l'aviation civile, conclu par l'Association des compagnies européennes de navigation aérienne (AEA), la Fédération européenne des travailleurs des transports (ETF), l'Association européenne des personnels navigants techniques (ECA), l'Association européenne des compagnie d'aviation des régions d'Europe (ERA) et l'Association internationale des charters aériens (AICA) (COM [00] 382 final) (adopté le 27 novembre 2000).
- E 1522 Proposition de décision du Conseil autorisant la République française à appliquer une mesure dérogatoire à l'article 11 de la sixième directive (77/388/CEE) en matière d'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires: or d'investissement non taxé appartenant une autre personne (COM [00] 450 final) (adopté le 27 novembre 2000).
- E 1561 Proposition de décision du Conseil modifiant l'article 3 de la décision 98/198/CE du Conseil, du 9 mars 1998 : 6ème directive TVA (77/388) : demande de dérogation présentée par le Gouvernement du Royaume-Uni (procédure de l'article 27) autorisant à exclure du droit à déduction 50% de la TVA grevant la location ou leasing d'une voiture de tourisme utilisée à des fins privées (COM [00] 589 final) (adopté le 27 novembre 2000).
- E 1579 Proposition de décision du Conseil portant sur la signature, au nom de la Communauté européenne, de l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et la République populaire de Chine, paraphé à Pékin le 19 mai 2000, modifiant l'accord conclu entre elles sur le commerce des produits textiles et l'accord conclu entre elles, paraphé le 19 janvier 1995, concernant le commerce des produits textiles non couverts par l'accord bilatéral AMF, et autorisant son application provisoire (COM [00] 646 final) (adopté le 23 novembre 2000).

Communications de M. le Premier ministre, en date du 8 janvier 2001.

- E 838 Proposition de directive instituant un cadre pour l'action communautaire dans le domaine de l'eau (COM [97] 49 final) (adopté le 23 octobre 2000).
- E 1112 Rapport de la Commission sur le code des douanes communautaires suivi d'une proposition de règlement (CE) du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 2913/92 établissant le code des douanes communautaires (transit) (COM [98] 226 final) (adopté le 16 novembre 2000).
- E 1135 Proposition de décision du Conseil modifiant la décision du 4 avril 1978 sur l'application de certaines lignes directrices dans le domaine des crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public.(COM [98] 406 final) (adopté le 22 décembre 2000).
- E 1185 Proposition de décision du Conseil modifiant la décision du 4 avril 1978 sur l'application de certaines lignes directrices dans le domaine des crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public.(COM [98] 583 final) (adopté le 22 décembre 2000).
- E 1205 Proposition de décision du Conseil établissant un cadre communautaire de coopération dans le domaine de la pollution marine accidentelle (COM [98] 769 final) (adopté le 20 décembre 2000).

- E 1286 Proposition de règlement (CE) du Conseil concernant la création du système "Eurodac" pour la comparaison des empreintes digitales des demandeurs d'asile et de certains autres étrangers.(COM [99] 260 final) (adopté le 11 décembre 2000).
- E 1314 Proposition de règlement (CE) du Conseil concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (COM [99] 348 final)( adopté le 22 décembre 2000).
- E 1454 Proposition de décision du Conseil relative à un programme pluriannuel pour les entreprises et l'esprit d'entreprise, 2001-2005. La politique d'entreprise dans l'économie de la connaissance : communication de la Commission (COM [00] 256 final) (adopté le 20 décembre 2000).
- E 1481 Proposition de règlement du Conseil relatif à l'aide à l'Albanie, à la Bosnie-Herzégovine, à la Croatie, à la république fédérale de Yougoslavie et à l'ancienne République yougoslave de Macédoine et modifiant le règlement (CEE) n°3906/89. Proposition de règlement du Conseil relatif à l'Agence européenne pour la reconstruction (COM [00] 281 final) (adopté le 5 décembre 2000).
- E 1489 Proposition de décision du Conseil concernant la conclusion d'accords sur le commerce des produits textiles avec certains pays tiers (République du Belarus [Biélorussie], Royaume du Népal, ancienne République yougoslave de macédoine, Arménie, Azerbaïdjan, Géorgie, Kazakhstan, Moldova [Modavie], Tadjikistan, Turkménistan, Ouzbékistan, République populaire de Chine, Ukraine, République arabe d'Egypte) (COM [00] 374 final) (adopté le 4 décembre 2000).

- E 1503 Proposition de décision du Conseil relative au programme concernant la stratégie communautaire en matière d'égalité entre les femmes et les hommes (2001-2005). Vers une stratégie-cadre communautaire en matière d'égalité entre les femmes et les hommes (2001-2005) : communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social et au Comité des régions (COM [00] 335 final) (adopté le 20 décembre 2000).
- E 1518 Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 2200/96 portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes, le règlement (CE) n° 2201/96 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes et le règlement (CE) n°2202/96 instituant un régime d'aide aux producteurs de certains agrumes (COM [00] 433 final) (adopté le 4 décembre 2000).
- E 1527 Proposition de décision du Conseil portant adoption d'un programme communautaire pluriannuel visant à encourager le développement et l'utilisation de contenu numérique européen sur les réseaux mondiaux ainsi qu'à promouvoir la diversité linguistique dans la société de l'information [programme eContent] (COM [00] 323 final) (adopté le 22 décembre 2000).
- E 1532 Proposition de décision du Conseil modifiant la décision 2000/24/CE afin de mettre en place un programme d'action spécial de la BEI pour la consolidation et le resserrement de l'union douanière CE-Turquie (COM [00] 479 final) (adopté le 4 décembre 2000).
- E 1553 Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relative au dégroupage de l'accès à la boucle locale (COM [00] 394 final) (adopté le 18 décembre 2000).

- E 1555 Proposition de règlement du Conseil portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires autonomes pour certains produits de la pêche [2001-2003] (COM [00] 503 final) (adopté le 14 décembre 2000).
- E 1557 Proposition de règlement du Conseil relatif à la définition de la notion de "produits originaires" et aux méthodes de coopération administrative dans le commerce entre le territoire douanier de la Communauté et Ceuta et Melilla (COM [00] 432 final) (adopté le 5 décembre 2000).
- E 1564 Proposition de règlement (CECA, CEE, EURATOM) du Conseil modifiant le statut des fonctionnaires et le régime applicable aux autres agents des Communautés européennes en ce qui concerne les modalités d'adaptation des rémunérations et la contribution temporaire : communication de la Commission sur les rémunérations et pensions (COM [00] 569 final) (adopté le 18 décembre 2000).
- E 1566 Proposition de décision du Conseil modifiant la décision 95/408/CE concernant les modalités d'établissement, pour une période transitoire, de listes provisoires des établissements de pays tiers dont les États membres sont autorisés à importer certains produits d'origine animale, produits de la pêche et mollusques bivalves vivants (COM [00] 532 final) (adopté le 19 décembre 2000).
- E 1567 Proposition de règlement du Conseil relatif à des actions d'information et de promotion en faveur des produits agricoles sur le marché intérieur (COM [00] 538 final) (adopté le 19 décembre 2000).

- E 1571 Proposition de décision du Conseil concernant l'approbation d'un accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et chacun des pays de l'AELE donneurs de préférences tarifaires dans le cadre du SPG (Norvège et Suisse), prévoyant que les marchandises originaires de Norvège ou de Suisse seront traitées à leur arrivée sur le territoire douanier de la Communauté européenne comme des marchandises incorporant un élément d'origine communautaire (accord réciproque) (COM [00] 590 final) (adopté le 5 décembre 2000).
- E 1577 Proposition de règlement du Conseil établissant certaines concessions sous forme de contingents tarifaires communautaires pour certains produits agricoles et prévoyant l'adaptation autonome et transitoire de certaines concessions agricoles prévues dans l'accord européen avec la Lituanie (COM [00] 637 final) (adopté le 14 décembre 2000).
- E 1578 Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1255/96 portant suspension temporaire des droits autonomes du tarif douanier commun sur certains produits industriels, agricoles et de la pêche (COM [00] 642 final) (adopté le 14 décembre 2000).
- E 1580 Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1349/2000 établissant certaines concessions sous forme de contingents tarifaires communautaires pour certains produits agricoles et prévoyant l'adaptation autonome et transitoire de certaines concessions agricoles prévues dans l'accord européen avec l'Estonie [introduction de règles de gestion des contingents tarifaires destinés à être utilisés selon l'ordre chronologique des dates de déclaration en douane] (COM [00] 605 final) (adopté le 4 décembre 2000).

- E 1586 Proposition de décision du Conseil concernant la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres relatif à l'application provisoire du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues dans l'accord entre la Communauté économique européenne et la République de Côte d'Ivoire concernant la pêche au large de la Côte d'Ivoire, pour la période du 1er juillet 2000 au 30 juin 2003 (COM [00] 633 final) (adopté le 14 décembre 2000).
- E 1588 Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 2007/2000 du Conseil en étendant à l'ancienne République yougoslave de Macédoine et à la République fédérale de Yougoslavie les mesures commerciales exceptionnelles en faveur des pays et des territoires participants et liés au processus de stabilisation et d'association mis en oeuvre par l'Union européenne, et modifiant le règlement (CE) n° 2820/98 Proposition de décision du Conseil concernant la suspension des dispositions commerciales et des mesures d'accompagnement figurant dans l'accord de coopération signé le 29 avril 1997 entre la Communauté européenne et l'ancienne République yougoslave de Macédoine (COM [00] 680 final) (adopté le 20 novembre 2000).
- E 1595 Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 2505/96 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires autonomes pour certains produits agricoles et industriels [ferrochrome, oscillateur, papier et carton kraft, masque plat] (COM [00] 694 final) (adopté le 14 décembre 2000).
- E 1601 Proposition de décision du Conseil concernant la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres relatif à l'application provisoire du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues dans l'accord entre la Communauté européenne et le gouvernement de la République d'Angola sur la pêche au large de l'Angola pour la période du 3 mai 2000 au 2 mai 2002 (COM [00] 688 final) (adopté le 14 décembre 2000).

- E 1602 Proposition de décision du Conseil concernant la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres relatif à l'application provisoire du protocole fixant les possibilités de pêche et la compensation financière prévues dans l'accord entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la République de Guinée Equatoriale concernant la pêche au large de la côte de la Guinée Equatoriale pour la période du 1er juillet 2000 au 30 juin 2001 (COM [00] 691 final) (adopté le 14 décembre 2000).
- E 1605 Proposition de décision du Conseil relative à la signature et à l'application provisoire de l'accord sur le commerce de produits textiles entre la Communauté européenne et la République de Croatie, paraphé à Bruxelles le 8 novembre 2000 (COM [00] 765 final) (adopté le 22 décembre 2000).
- E 1609 Proposition de règlement du Conseil établissant certaines concessions sous forme de contingents tarifaires communautaires pour certains produits agricoles transformés et prévoyant l'adaptation autonome et transitoire de certaines concessions agricoles prévues dans l'accord européen avec la République de Pologne et abrogeant le règlement (CE) n° 3066/95 (COM [00] 695 final) (adopté le 22 décembre 2000).
- E 1610 Proposition de décision du Conseil concernant la signature, au nom de la Communauté européenne, de l'accord sous forme d'échange de lettres prorogeant et modifiant l'accord sur le commerce de produits textiles conclu entre la Communauté européenne et l'Ukraine, et autorisant son application provisoire (SEC [00] 1690 final) (adopté le 19 décembre 2000).

- E 1614 Proposition de décision du Conseil concernant la conclusion d'un accord sous forme d'échange de lettres relatif à l'application provisoire du quatrième protocole fixant les conditions de pêche prévues dans l'accord en matière de pêche entre la Communauté économique européenne, d'une part, et le gouvernement du Danemark et le gouvernement local du Groenland, d'autre part (COM [00] 801 final) (adopté le 14 décembre 2000).
- E 1620 Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1334/2000 en ce qui concerne l'exportation et les transferts intra-communautaires des biens et technologies à double usage (COM [00] 766 final) (adopté le 22 décembre 2000).
- E 1621 Projet de décision de la Commission modifiant la décision n°2136/97/CECA de la Commission du 12 septembre 1997 relative à l'administration de certaines restrictions à l'importation de certains produits sidérurgiques en provenance de la Fédération russe : Communication de la Commission - demande d'avis conforme du Conseil et consultation du Comité CECA, au titre de l'article 95 du traité CECA (SEC [00] 2135 final) (adopté le 22 décembre 2000).
- E 1622 Proposition de décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord sous forme d'échanges de lettres entre la Communauté européenne et la République tunisienne concernant les mesures de libéralisation réciproques et la modification des protocoles agricoles de l'Accord d'association CE/République tunisienne (COM [00] 825 final) (adopté le 22 décembre 2000).



### **Annexe n° 3 :**

#### **Liste des textes restant en discussion**

On trouvera ci-après la liste des textes soumis au Parlement en application de l'article 88-4 de la Constitution et qui n'ont pas encore été adoptés définitivement (ou retirés) par les institutions de l'Union européenne.

Ce document a été établi en liaison avec le S.G.C.I.

- |       |              |  |
|-------|--------------|--|
| E 051 | COM(92) 0434 | Relations avec les pays tiers dans le domaine du transport aérien  |
| E 110 | COM(93) 0293 | Régime fiscal des sociétés mères et filiales d'Etats membres différents  |
| E 123 | SEC(93) 1142 | Accords sur le commerce des produits textiles avec Biélorussie, Bulgarie, Hongrie, Moldavie, Mongolie, Pologne, Roumanie, Ukraine et Vietnam |
| E 133 | COM(93) 0382 | Mesures en matière de radiofréquences  |
| E 144 | COM(93) 0322 | Ouvrages en métaux précieux  |
| E 164 | COM(93) 0435 | Programme d'action de lutte contre l'exclusion et de promotion de la solidarité  |
| E 193 | COM(93) 0342 | Dessins ou modèles communautaires  |
| E 198 | SEC(93) 1985 | Accords commerciaux produits textiles avec Azerbaïdjan, Géorgie, Kazakhstan, Kirghizstan, Turkménistan                                       |
| E 242 | COM(94) 0091 | Fourniture de biens et services à la Libye   |
| E 275 | COM(94) 0232 | Franchise des droits à l'importation ou à l'exportation  |

E 280		TVA (Irlande) Perception de la taxe sur les biens immobiliers
E 286	COM(94) 0289	Emploi et soutien aux petites entreprises du Maghreb
E 295		Emploi et protection du travail à temps partiel
E 306	COM(94) 0370	Exonération de la TVA sur des importations définitives de biens
E 327	COM(94) 0422	Taxe sur la confection (6ème directive TVA)
E 337	COM(94) 0480	Attribution des cautions, cautionnements ou garanties (PAC)
E 389	COM(95) 0044	Accord de partenariat et de coopération avec la Biélorussie
E 443	COM(95) 0172	Taxe sur les émissions de dioxyde de carbone et sur l'énergie
E 484	COM(95) 0389	Action spéciale de coopération financière en faveur de la Turquie
E 493	COM(95) 0346	Droit des ressortissants des pays tiers de voyager à l'intérieur de la Communauté
E 510	COM(95) 0337	Nouvelles mesures pour le développement des chemins de fer
E 582	COM(95) 0734	Régimes de sécurité sociale aux travailleurs en chômage
E 583	COM(95) 0735	Régimes de sécurité sociale aux titulaires de prestations de préretraite
E 593	SEC(95) 2275	Transferts de composants nucléaires avec les Etats-Unis d'Amérique
E 598	COM(95) 0655	Droit des sociétés sur les offres publiques d'acquisition
E 599	COM(96) 0006	Droit d'auteur et droits voisins pour la radiodiffusion par satellite (partie)
E 612	COM(95) 0245	Accord intérimaire pour le commerce avec la Biélorussie

E 624	COM(96) 0133	Accord de partenariat et de coopération avec l'Ukraine
E 639	COM(96) 0093	Egalité de traitement entre hommes et femmes pour l'emploi et la formation
E 641	COM(96) 0097	Droit de suite au profit de l'auteur d'une œuvre d'art originale
E 655	COM(96) 0150	Accord de partenariat et de coopération avec la Russie
E 667	COM(96) 0260	Accord pour la certification de produits industriels avec la Pologne
E 692	COM(96) 0367	Adhésion à l'Arrangement de Madrid sur l'enregistrement international des marques
E 700	COM(96) 0372	Marque communautaire suite à l'Arrangement de Madrid
E 711	SEC(96) 1356	Exécution du règlement financier du 21/12/1977
E 739	COM(96) 0521	Autorisation de dérogations à la 6 <sup>o</sup> dir. TVA pour le Royaume-Uni
E 746	COM(96) 0584	Limites de résidus de médicaments vétérinaires dans les aliments d'origine animale (partie)
E 748		Accord avec la Confédération suisse sur les marchés publics
E 778	COM(96) 0634	Accord avec la République tchèque, la Pologne et la République slovaque sur le transport par voie navigable de marchandises et de passagers
E 789	COM(97) 0008	Accord de coopération et d'union douanière avec Saint-Marin
E 792	COM(97) 0033	Echanges de lettres avec la Bulgarie, la Hongrie, la Pologne, la République tchèque, la République slovaque, la Roumanie, l'Estonie, la Lettonie et la Lituanie pour des dispositions sur les bovins sur pied
E 805	SEC(97) 0362	Ajustement 1998 des perspectives financières du PNB et des prix
E 811		Taxation des produits énergétiques

- E 819 COM(96) 0707 Relations avec les pays tiers pour les transports maritimes
- E 823 COM(96) 0511 Incidences de plans et programmes sur l'environnement
- E 886 COM(97) 0218 Règles de concurrence aux transports aériens
- E 910 COM(97) 0343 Système des ressources propres des Communautés
- E 913 COM(97) 0382 Sécurité pour le personnel de cabine de l'aviation civile
- E 923 COM(97) 0408 Aliments pour animaux (objectifs nutritionnels particuliers)
- E 926 COM(97) 0369 Pratiques d'essais cliniques de médicaments à usage humain
- E 942 COM(97) 0489 Modification des règlements de base d'organismes décentralisés
- E 953 COM(97) 0297 Conclusion des protocoles adaptant des aspects commerciaux des accords européens avec la Hongrie (vol.I), la République tchèque (vol.II), la République slovaque (vol. III), la Pologne (IV), la Bulgarie (V) et la Roumanie (vol. VI) suite à l'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède
- E 967 COM(97) 0557 Accord de partenariat et coopération avec la Fédération de Russie
- E 994 COM(97) 0638 Reconnaissance des qualifications professionnelles : infirmier, praticien de l'art dentaire, vétérinaire, sage-femme, architecte, pharmacien et médecin
- E 996 COM(97) 0561 Extension du règlement 1408/71 (sécurité sociale) aux ressortissants de pays tiers
- E 1006 COM(97) 0691 Régimes juridiques de protection des inventions par le modèle d'utilité
- E 1011 COM(97) 0628 Harmonisation du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information

E 1016	COM(97) 0681	Ports maritimes, ports intérieurs et terminaux intermodaux
E 1024	COM(97) 0693	Accord de partenariat et de coopération avec le Turkménistan
E 1026	COM(98) 0030	Fiscalité des véhicules transférés dans un autre Etat membre
E 1027	COM(98) 0041	Compensation pour refus d'embarquement sur un vol surséservé
E 1042	COM(98) 0067	Fiscalité d'intérêts et de redevances effectués entre sociétés
E 1059	COM(98) 0205	Aide financière exceptionnelle à l'Azerbaïdjan
E 1094	COM(98) 0251	Equipages des navires de transport de passagers et par transbordeur
E 1096	COM(98) 0115	Restrictions à la circulation des poids lourds
E 1098	COM(98) 0312	Statut des fonctionnaires et autres agents des CE
E 1105	COM(98) 0295	Imposition des revenus de l'épargne dans la CE
E 1118	SEC(98) 0967	Transfert de 60 millions d'écus du budget CECA au budget UE pour les programmes RECHAR II et RESIDER II
E 1119	COM(98) 0377	Régime du droit à déduction de TVA
E 1124	COM(98) 0364	Assistance mutuelle pour le recouvrement des créances
E 1127	COM(98) 0399	Régime tarifaire sur l'importation d'aliments de Suisse
E 1139	COM(98) 0451	Coordination des dispositions concernant certains OPCVM (sociétés de gestion et prospectus simplifiés)
E 1140	COM(98) 0414	Transports combinés de marchandises et dimensions et poids des véhicules routiers
E 1141	COM(98) 0449	Coordination des dispositions concernant certains OPCVM
E 1163	COM(98) 0480	Développement, licences, infrastructure et sécurité ferroviaires

E 1167	COM(98) 0394	Libre circulation et sécurité sociale des travailleurs communautaires
E 1168	COM(98) 0600	Actions avec la Turquie : sur l'union douanière avec la CE et sur son développement économique et social
E 1182	COM(98) 0612	Information et consultation des travailleurs dans la CE
E 1184	COM(98) 0468	Commercialisation à distance de services financiers auprès des consommateurs
E 1189	COM(98) 0662	Aménagement du temps de travail
E 1196	COM(98) 0617	Accord intérimaire de commerce avec le Turkménistan
E 1202	COM(98) 0779	Coordination des systèmes de sécurité sociale
E 1209		Projet de statut des député(e)s au Parlement européen
E 1213	COM(98) 0585	Information émanant du secteur public dans la société de l'information
E 1214	COM(99) 0006	Livre blanc sur le commerce
E 1220	COM(99) 0003	Détachement des travailleurs d'Etat tiers sous prestation de services
E 1225 rect.	Bruxelles et Lugano 5202/99	Révision des Conventions de Bruxelles et de Lugano
E 1238	COM(99) 0128	Modification de la Convention d'Helsinki sur la protection de la mer baltique
E 1242	COM(99) 0155	Accord de coopération avec la République populaire du Bangladesh
E 1245		Restriction supplémentaire contre la République fédérale de Yougoslavie
E 1261	COM(99) 0190	Convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique NE (OSPAR : 2,3,4,5)
E 1262	COM(99) 0197	Prorogation de l'accord international de 1992 sur le sucre

- E 1263 COM(99) 0266 Interdiction de vente, livraison, fourniture et d'exportation de marchandises, services et technologies à la Yougoslavie (RFY)
- E 1264 COM(99) 0245 Accord de commerce, de développement et de coopération avec l'Afrique du Sud
- E 1266 COM(99) 0259 Suspension de concessions agricoles en faveur de la Turquie
- E 1277 COM(99) 0101 Modernisation des règles d'application des articles 85 et 86 du traité CE
- E 1280 COM(99) 0315 Code relatif aux médicaments à usage humain
- E 1285 COM(99) 0331 Cycle du millénaire de l'organisation mondiale du commerce (OMC)
- E 1288 COM(99) 0125 Emission de polluants atmosphériques et ozone dans l'air ambiant
- E 1289 COM(99) 0379 Protection des forêts de la pollution atmosphérique et des incendies
- E 1293 COM(99) 0352 Utilisation du système financier pour le blanchiment de capitaux
- E 1295 COM(99) 0369 Exonérations d'accises sur les huiles minérales pour le Portugal
- E 1296 COM(99) 0396 Responsabilité civile du fait des produits défectueux
- E 1311 COM(99) 0213 Code pour les médicaments vétérinaires (version codifiée)
- E 1316 COM(99) 0337 Protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel
- E 1320 COM(99) 0438 Combattre la fraude et la contrefaçon des moyens de paiement autres que les espèces
- E 1322 COM(99) 0459 Taux réduit de droits d'accises sur le gazole pour véhicules utilitaires en Italie
- E 1332 Mesures restrictives à l'encontre des Taleban (Talibans)

E 1346		Election des députés européens au suffrage universel direct
E 1349		Réadmission de ressortissants de pays tiers (initiative de la Finlande)
E 1353	COM(99) 0582	OCM banane
E 1358	11634/99 - ENFOPOL 65	Echange des résultats des analyses d'ADN
E 1370	COM(99) 0557	Coopération pour le développement durable en milieu urbain
E 1376	COM(99) 0645	Accord sous forme d'échange de lettres entre la CE et la Norvège (protocole n° 2)
E 1380	COM(99) 0617	Interopérabilité du système ferroviaire transeuropéen conventionnel
E 1382	COM(99) 0660	Homologation des voitures particulières pour le freinage
E 1391	COM(99) 0665	Accord avec la Hongrie pour le transport de marchandises par route et le transport combiné
E 1392	COM(99) 0666	Accord avec la Bulgarie pour le transport de marchandises par route et le transport combiné
E 1395	COM(99) 0594	Fabrication, présentation et vente des produits du tabac "refonte"
E 1396	COM(99) 0638	Droit au regroupement familial
E 1398	COM(99) 0746	Limitation du marché et de l'emploi de substances et préparations dangereuses
E 1402	COM(00) 0155	Programme de travail de la Commission pour 2000
E 1403	COM(00) 0030	Accès du public aux documents européens
E 1405	COM(99) 0719	Sécurité alimentaire
E 1406	COM(99) 0614	Création du ciel unique européen (EUROCONTROL)
E 1407	COM(99) 0640	Transports aériens et Environnement

- E 1408 COM(00) 0154 Objectifs 2000-2005 "donner forme à la nouvelle Europe"
- E 1412 COM(99) 0726 Mise en œuvre de l'instrument financier "*EC Investment partners*"
- E 1413 5343/00 Lutte contre les infractions envers l'environnement  
DROIPEN 1 (initiative du Danemark)
- E 1414 COM(00) 0066 Responsabilité environnementale
- E 1415 5905/00 Circulation des ressortissants de pays tiers exemptés de  
VISA 26 visa (initiative du Portugal)
- E 1417 COM(00) 0051 Assistance judiciaire en matière civile : problèmes du  
plaideur transfrontalier
- E 1421 COM(00) 0095 Soutien à des entités assurant l'administration civile  
transitoire de régions ou la mise en œuvre des accords  
de paix
- E 1422 COM(99) 0658 Soutien à l'industrie audiovisuelle européenne  
(MEDIA Plus)
- E 1423 COM(00) 0093 Ajustement des perspectives financières pour 2001
- E 1424 COM(00) 0200 Réforme de la Commission
- E 1429 COM(00) 0087 Système d'échange de droits d'émission des gaz à effet  
de serre
- E 1436 Prorogation de la position commune 96/635/PESC sur  
le Myanmar
- E 1437 COM(00) 0111 Lutte contre les mines terrestres antipersonnel
- E 1439 COM(00) 0189 Produits cosmétiques
- E 1440 COM(00) 0142 Sécurité maritime du transport pétrolier
- E 1441 6920/00 Poursuite pénale des pratiques trompeuses faussant la  
DROIPEN 9 concurrence dans la passation des marchés publics dans  
le marché intérieur (Initiative de la RFA)
- E 1443 COM(00) 0138 Assistance administrative en matière douanière avec le  
Chili

- E 1447 COM(00) 0186 Régimes de sécurité sociale aux travailleurs et à leur famille
- E 1449 COM(00) 0259 Maintien des travailleurs en cas de transferts d'entreprises ou d'établissements
- E 1457 COM(00) 0139 Sécurité générale des produits
- E 1458 8296/00  
VISA 55 Libre circulation avec un visa de long séjour (Initiative de la France)
- E 1459 COM(00) 0255 Représailles contre la Russie pour son interdiction d'importation d'œufs frais de la CE
- E 1460 7797/00  
COPEN 29 Statut des victimes dans le cadre de procédures pénales (Initiative du Portugal)
- E 1461 COM(00) 0212 Politique de développement de la CE
- E 1462 COM(00) 0229 Accord de pêche au large de l'île Maurice (3/12/99 au 2/12/2002)
- E 1463-1 Avant-projet de budget rectificatif n° **1/2000** - Section III - Commission
- E 1464-1 COM(00) 0300 Avant-projet de budget pour **2001, vol. 5** sec. IV Cour de justice
- E 1464-2 COM(00) 0300 Avant-projet de budget pour 2001, **vol. 8** sec. VII Comité des Régions
- E 1464-3 COM(00) 0300 Avant-projet de budget pour 2001 - Introduction générale
- E 1464-4 COM(00) 0300 Avant-projet de budget pour 2001, vol. 7 sec. VI Comité Economique et Social
- E 1464-5 Avant-projet de budget pour 2001 – section III Commission – Document de travail – Partie A – Crédits de fonctionnement

- E 1464-6 Avant-projet de budget pour 2001 – Section III – Commission – Document de travail – Crédits opérationnels – Sous-section **B2** : actions structurelles et de cohésion, mécanisme financier, actions agricoles et régionales, transport et pêche
- E 1464-7 Avant-projet de budget pour 2001 – Section III – Commission – Document de travail – Etat général des recettes
- E 1464-8 Avant-projet de budget pour 2001 – Section III – Commission – Document de travail – Crédits opérationnels – Sous-section **B1** : Fonds européen de garantie agricole, section « garantie »
- E 1464-9 Avant-projet de budget pour 2001 – Section III – Commission – Document de travail – Crédits opérationnels – Sous-section **B0** : garanties et réserves
- E 1464-10 Avant-projet de budget pour 2001 – Section III – Commission – Document de travail – Ressources humaines
- E 1464-11 Avant-projet de budget pour 2001 – Section III – Commission – Document de travail – Crédits opérationnels – Sous-section **B4** : énergie, contrôle de sécurité nucléaire d'Euratom et environnement
- E 1464-12 COM(00) 0300 Avant-projet de budget pour 2001, **vol. 1** : A. Etat général des recettes - B. Financement du budget général – C. Effectifs - D. Patrimoine immobilier
- E 1464-13 Avant-projet de budget pour 2001 – Section III – Commission – Document de travail – Crédits opérationnels – Sous-section **B8** : politique étrangère et de sécurité commune (PESC)
- E 1464-14 Avant-projet de budget pour 2001 – Section III – Commission – Document de travail – Crédits opérationnels – Sous-section **B6** : recherche et développement technologique

- E 1464-15 Avant-projet de budget pour 2001 – Section III – Commission – Document de travail – Crédits opérationnels – Sous-section **B5** : Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens
- E 1464-16 Avant-projet de budget pour 2001 – Section III – Commission – Document de travail – Crédits opérationnels – Sous-section **B3** : Formation, jeunesse, culture, audiovisuel, information, dimension sociale et emploi
- E 1464-17 COM(00) 300 Avant-projet de budget pour 2001 – **Vol. 4** - Section III – Commission – Partie A (crédits de fonctionnement) et Partie B (Crédits opérationnels)
- E 1464-18 Avant-projet de budget pour 2001 - Section III – Commission – Document de travail – Bilan d'évaluation 1999 : principaux résultats de l'évaluation des programmes de dépenses
- E 1464-19 Avant projet de budget pour 2001 – **Vol. 2** - Section I - Parlement
- E 1464-20 COM(00) 300 Avant-projet de budget pour 2001 – **Vol. 9** – Section VIII – médiateur européen
- E 1464-21 Avant-projet de budget pour 2001 – Section III – Commission – Document de travail – Crédits d'engagement à liquider (RAL) – Application de l'AII bases légales
- E 1465 COM(00) 0119 Création du dispositif de réaction rapide
- E 1466 COM(00) 0262 Révision des perspectives financières (2001-2006) (Financement du programme d'assistance aux Balkans occidentaux - Aide à Chypre et Malte)
- E 1469 COM(00) 0324 Accord de partenariat avec les Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP)
- E 1473 COM(00) 0179 Procédures de chargement et de déchargement sûrs des vraquiers

- E 1478 COM(00) 0279 Promotion de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelable
- E 1479 8777/00 Création d'une unité EUROJUST (initiative de la RFA)
- E 1480 9007/00 Modification de la décision instituant le Tribunal de première instance des Communautés européennes
- E 1483 COM(00) 0349 Coopération administrative pour les impôts indirects (TVA) et régime de TVA sur des services fournis par voie électronique
- E 1485 COM(98) 0085 Dissémination d'organismes génétiquement modifiés (OGM) dans l'environnement
- E 1486 COM(00) 0278 OCM riz – Soutien aux producteurs de cultures arables, pour y inclure le riz
- E 1487 COM(00) 0313 Niveau minimal de formation des gens de mer
- E 1488 COM(00) 0340 Responsabilité des transporteurs aériens en cas d'accident
- E 1490 COM(00) 0285 Programme d'action pour la santé publique (2001-2006)
- E 1491 COM(00) 0368 Programme de coopération pour lutter contre l'exclusion sociale
- E 1492 COM(00) 0304 Accord de pêche avec la République de Guinée du 1/01/2000 au 31/12/2001
- E 1493 COM(00) 0397 Taux différencié d'accises sur des huiles minérales pour l'Allemagne
- E 1497 COM(00) 0379 Agenda pour la politique sociale
- E 1498 COM(00) 0381 Coopération et relations commerciales avec l'Amérique du Nord, l'Extrême-Orient et l'Australasie
- E 1500 COM(00) 0275 Marchés publics de fournitures, de services et de travaux
- E 1501 COM(00) 0276 Marchés publics dans les secteurs de l'eau, de l'énergie et des transports

- E 1502 COM(00) 0334 Egalité de traitement entre hommes et femmes pour l'emploi, la formation et la promotion professionnelle, et les conditions de travail
- E 1505 COM(00) 0398 Assurance sur la vie (refonte)
- E 1507 COM(00) 0402 Accès du public à l'information environnementale
- E 1509 10355/00  
EUROJUST Institution d'Eurojust pour lutter contre la criminalité organisée (Initiative du Portugal, de la France, de la Suède, de la Belgique)
- E 1510 9903/00  
DROIPEN 24 Confiscation des instruments et des produits du crime (Initiative de la France)
- E 1511 COM(00) 0303 Protection temporaire de personnes déplacées
- E 1512 COPEN 47  
COMIX 515/00 Entraide judiciaire en matière pénale (Initiative de la France)
- E 1513 DROIPEN 23  
MIGR 50/00 Cadre pénal pour la répression de l'aide à l'entrée et au séjour irréguliers (Initiative de la France)
- E 1514 FRONT 37  
COMIX 537/00 Sanctions pécuniaires aux transporteurs acheminant des ressortissants sans papier des pays tiers (Initiative de la France)
- E 1515 JUSTCIV  
75/00 Exécution mutuelle des décisions sur le droit de visite des enfants (Initiative de la France)
- E 1519 COM(00) 0435 Limites de résidus de médicaments vétérinaires dans les aliments d'origine animale
- E 1520 COM(00) 0319 Ouverture à la concurrence des services postaux
- E 1521 COM(00) 0446 Approbation de la convention sur le transport aérien international (convention de Montréal )
- E 1523 COM(00) 0126 Admission de valeurs mobilières à la cote officielle (version codifiée)
- E 1524 COM(00) 0458 Réseau transeuropéen pour les statistiques des échanges de biens intra et extra-communautaires (Edicom)

- E 1525      MIGR 54/00      Reconnaissance mutuelle des décisions d'éloignement des ressortissants de pays tiers (Initiative de la France)
- E 1526      SCHENGEN  
              11/00      Demande de l'Irlande de participer à certaines dispositions de l'acquis de Schengen
- E 1528      COM(00) 0459      Mesures d'incitation pour l'emploi
- E 1529      COM(00) 0438      Hygiène des denrées alimentaires
- E 1531      COM(00) 0476      Régime sur les importations de produits textiles des pays tiers
- E 1537      DROIPEN 31 ET 34  
              MIGR 59 et 61      Aide à l'entrée et au séjour irréguliers (Initiative de la France) (proposition de **directive**)
- E 1538      COM(00) 0448      Programmes sur la santé publique
- E 1539      COM(00) 0412      Brevet communautaire
- E 1540      COM(00) 0469      Problèmes environnementaux du PVC
- E 1541                              Lettre de la Commission pour une dérogation de l'Italie sur des droits d'accises sur les huiles minérales (gazole/fuel lourd)
- E 1542      COM(00) 0347      Déchets d'équipements électriques et électroniques
- E 1543                              Dérogation pour la France sur des droits d'accises sur les huiles minérales (gazole pour les transports publics de passagers)
- E 1544                              Lettre rectificative n° 1 à l'avant-projet de budget 2001 – Section III - Commission
- E 1545      COM(00) 0492      Protection de l'euro contre le faux monnayage
- E 1546      COM(00) 0494      Financement de la politique agricole commune (PAC)
- E 1547      DROIPEN 32  
              MIGR 60/00      Cadre pénal pour la répression de l'aide à l'entrée et au séjour irréguliers (Initiative de la France) (proposition de **décision-cadre**)
- E 1548      COM(00) 0384      Accès aux réseaux de communications électroniques et à leur interconnexion

- E 1549 COM(00) 0385 Traitement des données à caractère personnel pour les communications électroniques
- E 1550 COM(00) 0386 Autorisation de réseaux et de services de communications électroniques
- E 1551 COM(00) 0392 Service universel et droits des utilisateurs au regard des communications électroniques
- E 1552 COM(00) 0393 Cadre réglementaire pour les réseaux et les services de communications électroniques
- E 1554 COM(00) 0407 Cadre réglementaire pour la politique en matière de spectre radioélectrique
- E 1559 COM(00) 0548 Lignes directrices pour les politiques de l'emploi des Etats membres en 2001
- E 1560 COM(00) 0580 Services d'intérêt général en Europe
- E 1562 COM(00) 0537 TVA – Minimum du taux normal
- E 1565 COM(00) 0489 Sécurité maritime et prévention de la pollution par les navires
- E 1568 COM(00) 0302 Dispositions sur l'heure d'été
- E 1569 COM(00) 0520 Lignes financières pour les fonds de la « CECA en liquidation »
- E 1570 COM(00) 0582 Règles de concurrence (application des articles 81 et 82 du traité)
- E 1572 Dérogation pour la France sur des droits d'accises sur les huiles minérales (mécanisme de remboursement de TIPP sur le gazole)
- E 1574 COM(00) 0598 Contingents tarifaires pour des produits de la pêche de Bulgarie
- E 1575 COM(00) 0561 Préférences tarifaires généralisées du 1/07/99 au 31/12/2001 pour des produits des pays les moins avancés
- E 1576 COM(00) 0616 Représailles contre la Russie pour manquement sur le commerce de boissons alcooliques

- E 1581 COM(00) 0619 Contrôle sur les activités de pêche de poissons grands migrants
- E 1582 COM(00) 0629 Accord de pêche avec la République de Côte d'Ivoire du 1/07/2000 au 30/06/2003
- E 1583 COM(00) 0593 Coordination des interventions de protection civile en cas d'urgence
- E 1584 Lettre rectificative n° 2 à l'avant-projet de budget 2001 – Partie III - Commission
- E 1585 COM(00) 0604 OCM sucre
- E 1587 COM(00) 0007 Exigences de service public pour les transports de voyageurs par chemin de fer, route et voie navigable
- E 1589 Dérogation pour l'Italie sur les matériaux usagés et les déchets (art. 27 de la 6° directive TVA)
- E 1590 Dérogation pour la Finlande sur les navires (art. 27 de la 6° directive TVA)
- E 1591 COM(00) 0461 Règlement financier pour le budget général des CE (refonte)
- E 1592 COM(00) 0511 Intermédiation en assurance
- E 1593 COM(00) 0655 Accord avec le Canada renouvelant la coopération dans l'enseignement supérieur et la formation
- E 1594 COM(00) 0656 Accord avec les Etats-Unis d'Amérique renouvelant la coopération dans l'enseignement supérieur et la formation professionnelle
- E 1596 12224/00 Mandat à Europol pour la lutte contre la criminalité  
EUROPOL 31 informatique
- E 1597 COM(00) 0634 Marge de solvabilité des entreprises d'assurance non-vie
- E 1598 COM(00) 0573 Conditions sanitaires pour les sous-produits animaux
- E 1599 COM(00) 0574 Règles sanitaires pour sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine

- E 1600 COM(00) 0684 Participation financière de la CE pour des dépenses des Etats membres sur la politique de la pêche
- E 1603 COM(00) 0678 Réductions ou exonérations d'accises sur certaines huiles minérales
- E 1604 Dérogation pour les Pays-Bas sur des droits d'accises sur les huiles minérales (gazole, GPL)
- E 1606 COM(00) 0617 Marge de solvabilité des entreprises d'assurance vie
- E 1607 COM(00) 0686 Mesures de contrôle dans les pêches de l'Atlantique du Nord-Est
- E 1608 COM(00) 0690 Accord de pêche avec la Guinée Equatoriale du 1/07/2000 au 30/06/2001 (**règlement**)
- E 1611 COM(00) 0578 Procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié
- E 1612 COM(00) 0507 Activités des institutions de retraite professionnelle
- E 1613 Dérogation pour l'Espagne sur les matériaux usagés et les déchets (art. 27 de la 6° directive TVA)
- E 1615 COM(00) 0794 Contingents tarifaires pour certains vins de Bulgarie, de Hongrie et de Roumanie
- E 1616 Dérogation pour l'Italie sur des droits d'accises sur les huiles minérales (gazole pour le transport routier de marchandises)
- E 1617 Dérogation pour les Pays-Bas sur des droits d'accises sur les huiles minérales (gazole pour les taxis)
- E 1618 Dérogation pour l'Autriche sur le transport international de personnes (art. 27 de la 6° directive TVA)
- E 1619 COM(00) 0732 Association des PTOM à la CE (Outremer)
- E 1623 SEC(00) 1890 Modification du règlement financier du 21/12/77
- E 1624 COM(00) 0728 Adhésion de la Corée à la coopération internationale avec les Etats-Unis d'Amérique, le Japon, l'Australie, le Canada, la Norvège et la Suisse pour la recherche de systèmes de fabrication intelligents

- E 1625 COM(00) 0747 Accord de pêche avec l'Angola du 3/05/2000 au 2/05/2002 (**règlement**)
- E 1626 COM(00) 0751 Accès au marché des transports de marchandises par route et instauration d'une attestation de conducteur uniforme
- E 1627 COM(00) 0716 Institution de l'Autorité alimentaire et fixation des procédures sur la sécurité des denrées alimentaires
- E 1628 COM(00) 0741 Protocole à l'accord d'association avec la Hongrie sur la conformité et l'acceptation des produits industriels
- E 1629 COM(00) 0748 Protocole à l'accord d'association avec la République Tchèque sur la conformité et l'acceptation des produits industriels
- E 1630 Concurrence dans les marchés des services de communications électroniques
- E 1631 COM(00) 0774 Conditions des actions structurelles dans le secteur de la pêche
- E 1632 COM(00) 0786 Prévention de la criminalité dans l'UE : Programme *Hippocrates*
- E 1633 COPEN 81/00 Exécution dans l'UE des décisions de gel des avoirs ou des preuves
- E 1634 Accord sur l'accès au marché des produits textiles avec le Sri Lanka
- E 1635 COM(00) 595 Règles dans l'aviation et institution d'une agence européenne de sécurité aérienne